Avis et communiqués

#### **AVIS ET COMMUNIQUÉS** 6.1

Protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Securities and Commodities Authority des Émirats arabes unis

Le 8 juin 2010 à Montréal, l'Autorité des marchés financiers a conclu avec la Securities and Commodities Authority (ESCA) des Émirats arabes unis le Protocole d'entente en matière d'assistance et de coopération (le « Protocole d'entente »).

Le texte du Protocole d'entente est publié en annexe au présent avis.

Le 11 juin 2010





# PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DE COOPÉRATION

**ENTRE** 

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (QUÉBEC, CANADA)

LA SECURITIES AND **COMMODITIES AUTHORITY** (ÉMIRATS ARABES UNIS)

Le 8 juin 2010

# TABLE DES MATIÈRES

| 1.  | INTRODUCTION                         | 3    |
|-----|--------------------------------------|------|
|     | DÉFINITIONS                          |      |
|     | PRINCIPES                            |      |
|     |                                      |      |
| 4.  | CHAMP D'APPLICATION                  | 5    |
| 5.  | DEMANDE D'ASSISTANCE                 | 6    |
| 6.  | EXÉCUTION DES DEMANDES               | 7    |
| 7.  | INFORMATION NON SOLLICITÉE           | 7    |
| 8.  | UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION | 8    |
| 9.  | CONFIDENTIALITÉ DES DEMANDES         | 8    |
| 10. | CONSULTATION                         | 8    |
| 11. | MODIFICATIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE | 9    |
| 12. | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR             | 9    |
| 13. | RÉSILIATION                          | 9    |
| 14. | PERSONNES-RESSOURCES                 | 9    |
| AN  | NEXE A                               | . 11 |

Page 3 de 11

#### 1. **INTRODUCTION**

- L'Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA) a été établie en 1.1. vertu de l'article 2 de la loi intitulée Federal Law No. 4 of 2000 concerning the Emirates Securities & Commodities Authority and Market afin d'encadrer le marché des valeurs mobilières et des marchandises aux Émirats arabes unis. Son rôle premier consiste à assurer le développement ordonné d'un marché équitable et efficace pour la négociation des valeurs mobilières et des marchandises conformément aux objectifs économiques et aux objectifs de développement du pays. Les fonctions principales de l'ESCA incluent la supervision et la surveillance des activités des bourses, des chambres de compensation et des dépositaires centraux; la protection des intérêts des personnes qui font le commerce des valeurs mobilières; la promotion de règles de bonne conduite auprès des membres des bourses et des personnes inscrites; la formulation de proposition de réformes du droit applicable aux contrats sur valeurs mobilières ou sur marchandises et la promotion du développement du marché des valeurs mobilières aux Émirats arabes unis.
- 1.2. L'Autorité des marchés financiers (AMF) a été établie en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2). L'AMF a pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci et d'encadrer l'activité professionnelle des personnes qui font le commerce des valeurs mobilières, les associations qui les regroupent et les organismes chargés de surveiller le marché des valeurs mobilières. Conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, l'AMF peut conclure avec une personne ou un organisme du Québec ou d'ailleurs une entente afin de promouvoir l'application de cette loi ou de lois étrangères en matière de valeurs mobilières.

Compte tenu de la mondialisation des activités dans le domaine des valeurs mobilières et du vif intérêt des deux organismes pour le renforcement de la coopération et de la consultation afin de faciliter l'exécution de leurs fonctions dans les domaines mentionnés ci-après, et vu l'importance d'assurer le respect et l'application des lois et règlements sur les valeurs mobilières au Québec et aux Émirats arabes unis, le présent protocole d'entente énonce ce qui suit.

Page 4 de 11

#### 2. **DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

- « autorité » : selon le cas, l'Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec (Canada) ou l'Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA);
- « autorités » : l'Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec (Canada) et l'Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA);
- « autorité requérante » : l'autorité qui fait une demande conformément à l'article 5 du présent protocole d'entente;
- « autorité sollicitée » : l'autorité qui reçoit une demande conformément à l'article 5 du présent protocole d'entente;
- « personne » : une société ou une association ou un groupe de personnes constitué en personne morale ou non;
- « territoire » : selon le cas, le pays, l'État ou tout autre territoire dans lequel une autorité exerce les pouvoirs ou la compétence qui lui sont conférés par la loi;
- « tiers désigné » : selon le cas :
- une personne ou un organisme chargé de superviser l'autorité requérante; a)
- b) une autorité du pays chargée d'exécuter les fonctions énoncées à l'article 3.1:
- « valeurs mobilières » : les actions, les obligations et les autres types de créances titrisées, les contrats à terme, les options sur actions ou sur contrats à terme, les titres d'organismes de placement collectif et les autres produits financiers qui sont négociés sur des marchés de valeurs mobilières ou de contrats à terme relevant des autorités.

#### 3. **PRINCIPES**

- 3.1 Le présent protocole d'entente a pour objet l'établissement et la mise en œuvre d'un système d'assistance mutuelle et d'échange d'information entre les autorités pour faciliter l'exécution des fonctions qui leur sont confiées dans le domaine des valeurs mobilières, notamment :
  - 3.1.1 l'adoption de mesures relativement à la supervision des activités d'une bourse de valeurs, d'un intermédiaire ou d'une autre personne réglementée

Page 5 de 11

- par les autorités ou relativement à l'émission ou à la négociation de valeurs mobilières dans les pays respectifs des autorités;
- 3.1.2 la tenue d'enquêtes en vue d'établir si une personne a contrevenu ou contrevient à une loi ou à un règlement applicable au secteur des valeurs mobilières dans les pays respectifs des autorités;
- 3.1.3 l'adoption de mesures pour faire appliquer à l'égard d'une personne une loi ou un règlement applicable au secteur des valeurs mobilières dans les pays respectifs des autorités;
- 3.1.4 la promotion et le contrôle des compétences des personnes inscrites ou agréées dans les pays respectifs des autorités et la vérification du caractère adéquat de leurs activités.
- 3.2 Chacune des autorités convient que le présent protocole d'entente est le moyen qu'elle souhaite utiliser afin d'obtenir l'information confidentielle nécessaire au respect ou à l'application des lois et règlements. Toutefois, il n'empêche pas l'une ou l'autre des autorités de prendre d'autres mesures conformes au droit international afin de parvenir aux mêmes résultats. Avant de prendre ces autres mesures, l'autorité requérante doit en informer l'autorité sollicitée. Si l'autorité sollicitée en fait la demande, l'autorité requérante la consulte afin de déterminer l'incidence que ces autres mesures pourraient avoir sur les intérêts de l'autorité sollicitée.
- 3.3 Le présent protocole d'entente n'a aucune incidence sur la capacité des autorités à échanger de l'information non confidentielle.
- 3.4 Le présent protocole d'entente ne crée aucun droit juridiquement exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il ne modifie ni ne remplace aucune loi ou obligation réglementaire en vigueur ou applicable au Québec ou aux Émirats arabes unis. Il n'a aucune incidence sur les ententes conclues par l'une ou l'autre des autorités en vertu d'autres protocoles.

#### 4. **CHAMP D'APPLICATION**

- 4.1 Les autorités s'engagent à collaborer dans toute la mesure prévue par le présent protocole d'entente, sous réserve des lois et règlements auxquels elles sont assujetties, afin d'accéder aux demandes d'assistance conformes au présent protocole d'entente. À cette fin, l'autorité sollicitée s'engage à exercer les pouvoirs et à prendre les mesures nécessaires pour obtenir toute information utile auprès des sources pertinentes.
- 4.2 Une partie peut refuser de fournir l'assistance prévue par le présent protocole d'entente dans les circonstances suivantes :

Page 6 de 11

- 4.2.1 cette assistance n'est pas permise par les lois ou règlements en vigueur ou applicables au Québec, au Canada ou aux Émirats arabes unis;
- 4.2.2 la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent protocole d'entente;
- 4.2.3 l'exécution de la demande porterait préjudice à la souveraineté, à la sécurité, à l'intérêt économique fondamental ou à l'ordre public de l'État de l'autorité sollicitée:
- 4.2.4 une procédure pénale a déjà été engagée dans le territoire de l'autorité sollicitée sur le fondement des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées relativement aux mêmes accusations par les autorités compétentes de l'État de l'autorité sollicitée, à moins que l'autorité requérante ne puisse démontrer que la réparation ou la sanction qu'elle demande diffère de celle obtenue dans l'État de l'autorité sollicitée.
- 4.3 Le refus de fournir de l'assistance ne porte aucunement atteinte au droit des autorités de se consulter.
- 4.4 L'autorité sollicitée peut tenir compte des facteurs suivants afin de décider d'accéder ou non à une demande d'information :
  - 4.4.1 l'engagement de l'autorité requérante à donner suite à toute demande similaire présentée à l'avenir par l'autorité sollicitée ou sa volonté de donner un tel engagement;
  - 4.4.2 l'engagement de l'autorité requérante de prendre en charge une partie des coûts engagés pour fournir l'assistance demandée ou sa volonté de donner un tel engagement.
- 4.5 Si l'autorité sollicitée n'a pas l'autorisation légale de fournir l'assistance demandée, les autorités se consultent afin de trouver un autre moyen de traiter la demande.

#### 5. **DEMANDE D'ASSISTANCE**

5.1 Les demandes d'assistance doivent être présentées par écrit, en anglais, à la personne-ressource de l'autorité sollicitée nommée à l'annexe A. L'une ou l'autre des autorités peut modifier l'annexe A moyennant un avis écrit, sans qu'il soit nécessaire de signer de nouveau le présent protocole d'entente. Dans les situations d'urgence, il est possible de transmettre un résumé de la demande, promptement suivi d'une demande détaillée.

- 5.2 La demande d'assistance doit comporter les renseignements suivants :
  - une description générale de l'objet de la demande et de l'utilisation prévue de l'information demandée (y compris des précisions au sujet de la loi ou du règlement qui s'applique à l'objet de la demande);
  - 5.2.2 une description générale de l'assistance, des documents ou des déclarations de personnes que l'autorité requérante souhaite obtenir;
  - 5.2.3 tout renseignement dont dispose l'autorité requérante et qui pourrait aider l'autorité sollicitée à trouver les personnes ou entités susceptibles, selon elle, de posséder l'information demandée ou l'endroit où l'information peut être obtenue;
  - 5.2.4 le destinataire auquel, le cas échéant, la communication ultérieure de l'information sera vraisemblablement nécessaire et le motif de cette communication:
  - 5.2.5 dans le cas d'une demande de témoignage d'une personne, la probabilité que celle-ci s'expose à des poursuites criminelles;
  - 5.2.6 le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.

#### **EXÉCUTION DES DEMANDES** 6.

- 6.1 Sous réserve des articles 3, 4 et 5, l'autorité sollicitée fournit l'information à l'autorité requérante conformément aux lois et règlements auxquels elle est assujettie.
- 6.2 L'autorité sollicitée qui doit engager des frais importants pour répondre à une demande d'assistance en vertu du présent protocole d'entente conclut avec l'autorité requérante une entente de partage des coûts avant de donner suite à la demande.
- 6.3 L'autorité sollicitée analyse chaque demande pour établir si les modalités du présent protocole d'entente l'autorisent à fournir l'information ou l'assistance demandée. Si la demande ne peut être honorée intégralement, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante se consultent pour trouver d'autres moyens de traiter les points de la demande qui demeurent en suspens.

#### 7. INFORMATION NON SOLLICITÉE

L'autorité détenant de l'information qui aidera l'autre autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, y compris toute information pertinente qu'elle vient à découvrir

Page 8 de 11

et qui porte à présumer qu'il y a eu, ou qu'il y aura, contravention aux lois ou règlements de l'autre autorité, peut communiquer ou faire communiquer cette information dans la mesure permise par la loi, même si l'autre autorité ne la lui a pas demandée. Les modalités du présent protocole d'entente s'appliquent si l'autorité qui fournit l'information précise qu'elle la communique aux termes du présent protocole d'entente.

#### 8. UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

L'autorité requérante doit s'engager par écrit à n'utiliser aucun document ou copie de document qu'elle reçoit sur demande à d'autres fins que celles qui sont précisées dans la demande et approuvées par l'autorité sollicitée.

#### CONFIDENTIALITÉ DES DEMANDES 9.

- 9.1 L'autorité requérante doit s'engager par écrit à ne pas transmettre à un tiers (à l'exception d'un tiers désigné) les documents qu'elle reçoit sur demande, à moins que les lois ou un tribunal de son pays ne l'y obligent.
- 9.2 Avant de transmettre à un tiers désigné un document reçu sur demande, l'autorité requérante doit s'engager par écrit à obtenir le consentement préalable de l'autorité sollicitée et à ne transmettre le document que d'une manière conforme aux conditions pouvant être imposées par l'autorité sollicitée, à moins d'y être tenue par la loi ou une ordonnance d'un tribunal.
- 9.3 Si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige à communiquer l'information qu'elle a reçue, l'autorité requérante devrait, dans la mesure possible, en aviser l'autorité sollicitée par écrit avant de communiquer l'information en question.

#### **10. CONSULTATION**

- 10.1 Les autorités conviennent de s'informer mutuellement de tout changement des lois et règlements qui a une incidence sur le champ d'application du présent protocole d'entente et de se consulter périodiquement et au besoin.
- Les autorités s'engagent à passer régulièrement en revue le présent protocole d'entente et à se consulter lorsque son application nécessite des améliorations ou soulève des problèmes.
- 10.3 Les autorités peuvent convenir de toute mesure d'ordre pratique qu'elles jugent nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du présent protocole d'entente.
- En cas de litige quant à l'interprétation du présent protocole d'entente, les autorités s'engagent à se consulter pour parvenir à une interprétation mutuellement acceptable.

Page 9 de 11

#### 11. MODIFICATIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 11.1 À la suite de consultations menées conformément à l'article 10, les autorités peuvent convenir des modifications nécessaires pour donner effet au présent protocole d'entente.
- Si des modifications législatives ont, à l'avenir, une incidence sur le champ 11.2 d'application du présent protocole d'entente, les autorités pourront le revoir.

#### 12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de signature.

#### **RÉSILIATION** 13.

Le présent protocole d'entente demeure en vigueur, à moins que l'une ou l'autre des autorités ne le résilie moyennant un préavis écrit de 30 jours, auquel cas il demeure en vigueur à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées avant la date de réception de l'avis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à la question pour laquelle elle a demandé assistance.

#### 14. **PERSONNES-RESSOURCES**

Sauf convention contraire, toutes les communications entre les autorités devraient se dérouler entre les principales personnes-ressources indiquées à l'annexe A. L'une ou l'autre des autorités peut toutefois modifier l'annexe A moyennant un avis écrit, sans qu'il soit nécessaire de signer de nouveau le présent protocole d'entente.

Page 10 de 11

Les autorités ont signé le présent protocole d'entente bilatéral le 8 juin 2010 à Montréal en deux exemplaires, en langues arabe, française et anglaise, toutes les versions faisant également foi. En cas de divergence entre les différentes versions du présent protocole d'entente, la version anglaise est déterminante.

**EMIRATES SECURITIES & COMMODITIES AUTHORITY** 

**AUTORITÉ DES MARCHÉS** FINANCIERS DU QUÉBEC (CANADA)

S.E. Sultan Bin Saeed Al Mansoori Ministre de l'Économie Président du conseil d'administration

M. Jean St-Gelais Président-directeur général

Page 11 de 11

## ANNEXE A

# LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES

## EMIRATES SECURITIES AND COMMODITIES AUTHORITY

1. S.E. Abdullah Salem Al-Turifi

Directeur général

Emirates Securities & Commodities Authority

Al-Ghaith Tower

P.O. Box 33733

Abu Dhabi, Émirats arabes unis Téléphone: (971 2) 612 0140 Télécopieur : (971 2) 627 3332

Courriel: alturifi@sca.ae

#### 2. Suppléant

M. Ebrahim Al Zaabi

Directeur général adjoint

Permis, supervision et application de la loi

Emirates Securities & Commodities Authority

Al-Ghaith Tower

P.O. Box 33733

Abu Dhabi, Émirats arabes unis Téléphone: (971 2) 612 0300

Télécopieur: (971 2) 627 4600

Courriel: eod@sca.ae

# AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DU QUÉBEC (CANADA)

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin 1.

Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone: 514-395-0337 Télécopieur: 514-864-6381 Sans frais: 1-877-525-0337





# MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

# **BETWEEN**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS** FINANCIERS (QUÉBEC, CANADA)

**SECURITIES AND COMMODITIES AUTHORITY** (UNITED ARAB EMIRATES)

IN RELATION TO

ASSISTANCE AND MUTUAL CO-OPERATION

June 8<sup>th</sup>, 2010

# **CONTENTS**

| 1.   | INTRODUCTION                   | 3 |
|------|--------------------------------|---|
| 2.   | DEFINITIONS                    | 3 |
| 3.   | PRINCIPLES                     | 4 |
| 4.   | SCOPE                          | 5 |
| 5.   | REQUEST FOR ASSISTANCE         | 6 |
| 6.   | EXECUTION OF REQUESTS          | 7 |
| 7.   | UNSOLICITED INFORMATION        | 7 |
| 8.   | PERMISSIBLE USE OF INFORMATION | 8 |
| 9.   | CONFIDENTIALITY OF REQUESTS    | 8 |
| 10.  | CONSULTATIONS                  | 8 |
| 11.  | AMENDMENTS TO THE MEMORANDUM   | 9 |
| 12.  | EFFECTIVE DATE                 | 9 |
| 13.  | TERMINATION                    | 9 |
| 14.  | CONTACT PERSONS                | 9 |
| 4 DE | DENIDARY A                     |   |
| APP  | PENDIX A                       |   |

#### 1. INTRODUCTION

- 1.1 The Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA) was established under Article 2 of the Federal Law No. 4 of 2000 concerning the Emirates Securities & Commodities Authority and Market to regulate the securities and commodities markets in the United Arab Emirates. Its primary role is to ensure the orderly development of a fair and efficient securities and commodities market in line with the economic and development objectives of the country. The main functions of the ESCA include supervising and monitoring the activities of any exchange, clearing house and central depository, safeguarding the interests of the persons dealing in securities; promoting proper conduct amongst members of the exchanges and all registered persons; suggesting law reforms relating to securities or commodities contracts and encouraging the development of the securities market in the United Arab Emirates.
- 1.2 The Autorité des marchés financiers ("AMF") is established under the Act respecting the Autorité des marchés financiers (R.S.Q., c. A-33.2). The mission of the AMF is to promote efficiency in the securities market, to protect investors against unfair, improper or fraudulent practices, to regulate the information that must be disclosed to security holders and to the public in respect of persons engaged in the distribution of securities and of the securities issued by these persons, to define a framework for the professional activities of persons dealing in securities, for associations of such persons and for bodies entrusted with supervising the securities market. The AMF may, according to the Securities Act, R.S.Q., c. V-1.1, make an agreement with a person or with an organization from Québec or elsewhere, with a view to fostering the application of this Securities Act or foreign legislation in matters of securities.

Considering, in light of increasing internationalization of activities in securities, the keen interest of the two organizations to enhance mutual cooperation and consultation in order to facilitate the performance of their functions in the areas mentioned hereinafter; and the importance of ensuring compliance with and enforcement of Securities Laws and Regulations applicable in Québec and in the United Arab Emirates, the following Memorandum of Understanding states:

#### 2. **DEFINITIONS**

For the purposes of this Memorandum of Understanding:

"Authority" means the Autorité des marchés financiers (AMF) in Québec (Canada) or the Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA), as the case may be.

"Authorities" means the **Autorité des marchés financiers (AMF)** in Québec (Canada) and the **Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA)**.

"Designated Third Party" means:

- any Person or body responsible for supervising the Requesting Authority;
  or
- (b) any authority of the country responsible for carrying out the purpose set out in Article 3.1.

"Requested Authority" means the Authority to whom a request is made pursuant to article 5 of this Memorandum of Understanding.

"Requesting Authority" means the Authority making a request pursuant to article 5 of this Memorandum of Understanding.

"Person" includes any company or association or body of persons, corporate or unincorporated.

"Securities" means shares, bonds and other forms of securitized debt, futures contracts, options on shares or futures contracts, collective investment schemes and any other financial products, which are traded on securities or futures exchanges within the competence of the Authorities.

"Territory" means the country, state or other territory, as the case may be, in which an Authority has legal authority, power and / or jurisdiction conferred by law.

## 3. PRINCIPLES

- 3.1 The purpose of this Memorandum is to set up and implement a system for mutual assistance and exchange of information between the Authorities, in order to facilitate the performance of the functions they are entrusted with in the field of Securities, in particular:
  - 3.1.1 Taking of any action for or in connection with the supervision of the operations of a Securities exchange, intermediary or any other person regulated by the respective Authorities, or the issuance of or trading in Securities, in the countries of the respective Authorities;
  - 3.1.2 Investigating to determine if a specified Person has contravened or is contravening a Law or Regulation that relates to the Securities industry of the countries of the respective Authorities;

- 3.1.3 Taking of any action to enforce against a specified Person a Law or Regulation that relates to the Securities industry of the countries of the respective Authorities; and
- 3.1.4 Promoting and securing the fitness and propriety of Persons registered or licensed in the countries of the respective Authorities and their activities.
- 3.2 Each Authority agrees that this Memorandum represents the preferred way of obtaining confidential information necessary to ensure compliance with or enforcement of the Laws and Regulations. However, it does not prohibit either Authority from taking other measures which conform to international law to achieve the same purpose. Before resorting to such other measures, the Requesting Authority shall notify the Requested Authority that it intends to resort to such other measures. The Requesting Authority shall, if so requested by the Requested Authority, consult the Requested Authority as to how such measures may affect the interests of the Requested Authority.
- 3.3 This Memorandum does not affect the ability of the Authorities to exchange nonconfidential information.
- 3.4 This Memorandum does not create any legally enforceable rights nor impose any legally binding obligations. This Memorandum does not modify or supersede any laws or regulatory requirements in force in, or applying to Québec or the United Arab Emirates. It does not affect any arrangements under other Memoranda to which either Authority may be a party.

# 4. SCOPE

- 4.1 The Authorities will provide each other with the fullest assistance under this Memorandum, to the extent permitted by their respective Laws and Regulations, in order to comply with requests for assistance consistent with this Memorandum. For these purposes, the Requested Authority will exercise such powers and take such steps as necessary to obtain all useful information from the relevant sources to comply with the request.
- 4.2 Assistance under this Memorandum may be denied in the following situations:
  - 4.2.1 Such assistance is not permitted by the Laws or Regulations in force in, or applying to, Québec, Canada or in the United Arab Emirates;
  - 4.2.2 The request is not made in accordance with the provisions of this Memorandum;

- 4.2.3 The execution of the request would prejudice the sovereignty, security, fundamental economic interest or public order of the State of the requested Authority; or
- 4.2.4 A criminal proceeding has already been initiated in the jurisdiction of the requested Authority based upon the same facts and against the same persons, or the same persons have already been finally sanctioned on the same charges by the competent Authorities of the State of the requested Authority, unless the requesting Authority can demonstrate that the relief or sanction sought in any such proceeding would not be duplicative of any relief or sanction obtained in the State of the requested Authority.
- 4.3 The denial of assistance does not undermine the right of the Authorities to consult each other.
- 4.4 In considering any request for information, the Requested Authority may take into account in deciding whether to accept or decline a request:
  - 4.4.1 Whether the Requesting Authority has given or is willing to give an undertaking to the Requested Authority to comply with a future request by the Requested Authority to the Requesting Authority for similar assistance;
  - 4.4.2 Whether the Requesting Authority has given or is willing to give an undertaking to the Requested Authority to contribute towards the costs of providing the assistance that the Requesting Authority has requested.
- 4.5 Where the Requested Authority does not possess the legal authority to provide the assistance requested, the Requested Authority and the Requesting Authority will consult on other possible means of dealing with the request.

#### 5. REQUEST FOR ASSISTANCE

- 5.1 Requests for assistance must be made in writing in English and addressed to the Requested Authority's contact Person listed in Appendix A. Appendix A may be amended by written notice from either Authority without the need for re-signature of this Memorandum. In urgent cases, requests may be in summary form to be followed by a full request as soon as possible.
- 5.2 The request for assistance must specify the following:
  - 5.2.1 A general description of both the matter which is the subject of the request and the purpose for which the information is sought (including details of the Law or Regulation pertaining to the matter which is the subject of the request);

- 5.2.2 A general description of the assistance, material or statements of Persons sought by the Requesting Authority;
- 5.2.3 Any information in the possession of the Requesting Authority that might assist the Requested Authority in identifying the Persons or entities believed by the Requesting Authority to possess the information sought or the places where such information may be obtained;
- 5.2.4 To whom if anyone, onward disclosure of information is likely to be necessary and the reason for such disclosure;
- 5.2.5 In the case of the obtaining of testimony from a person, whether it is likely that criminal proceedings will be brought against that person; and
- 5.2.6 The desired time period for the reply and, where appropriate, the urgency thereof.

#### 6. **EXECUTION OF REQUESTS**

- 6.1 Subject to Articles 3, 4 and 5, the Requested Authority will provide information to the Requesting Authority in accordance with the Laws and Regulations applicable to the Requested Authority.
- 6.2 If it appears that responding to a request for assistance under this Memorandum will involve substantial costs being incurred by the Requested Authority, the Requested Authority and the Requesting Authority will establish a cost-sharing arrangement before continuing to respond to such requests for assistance.
- 6.3 Each request will be analyzed by the Requested Authority to determine whether information or assistance can be provided under the terms of this Memorandum. In any case where the request cannot be accepted completely, the Requested Authority and the Requesting Authority will consult each other on other possible means of dealing with the uncovered part of the request.

#### 7. UNSOLICITED INFORMATION

Where the Authority has information which will assist the other Authority in the performance of its regulatory functions, including any relevant information that is discovered which gives rise to a suspicion of a breach, or anticipated breach, of the laws or regulatory requirements of the other Authority, the former may provide such information, or arrange for such information to be provided, to the extent permitted by law, on a voluntary basis even though no request has been made by the other Authority. The terms and conditions of this Memorandum will

apply if the providing Authority specifies that the information is passed under the Memorandum.

#### 8. PERMISSIBLE USE OF INFORMATION

Each Requesting Authority shall give a written undertaking that any material or copy thereof obtained pursuant to its request shall not be used for any other purpose than a purpose that is specified in the request and approved by the Requested Authority.

#### 9. **CONFIDENTIALITY OF REQUESTS**

- 9.1 Each Requesting Authority shall give a written undertaking not to disclose to a third party (other than a Designated Third Party) any material received pursuant to a request unless the Requesting Authority is compelled to do so by the Law of a court or its country.
- 9.2 Each Requesting Authority shall give a written undertaking to obtain the prior consent of the Requested Authority before disclosing any material received pursuant to the request to a Designated Third Party, and to make such disclosure only in accordance with such conditions as may be imposed by the Requested Authority unless the Requesting Authority is compelled by law or a court order to disclose the information.
- 9.3 Where compelled by law or a court order to disclose the information received, the Requesting Authority should, to the extent practicable, give prior written notification to the Requested Authority before such disclosure can be made.

#### **10. CONSULTATIONS**

- 10.1 The Authorities agree to inform each other of any development in the Laws and Regulations affecting the scope of this Memorandum, and to consult each other on a periodic basis and whenever necessary.
- 10.2 The Authorities will keep the operation of this Memorandum under continuous review and will consult each other with a view to improving its operation and resolving any matters which may arise.
- 10.3 The Authorities may agree on such further arrangements of a practical nature as may be necessary to facilitate the implementation of this Memorandum.
- In any case of dispute over the interpretation of this Memorandum, the Authorities will consult each other with a view to reaching a mutually acceptable interpretation.

#### 11. AMENDMENTS TO THE MEMORANDUM

- 11.1 Further to consultations held pursuant to Article 10, the Authorities may agree on such amendments as may be necessary to give effect to this Memorandum.
- If, in future, there are any legislative changes which will affect the scope of this Memorandum, the Authorities may review the Memorandum.

#### **12. EFFECTIVE DATE**

This Memorandum will come into effect as of the date of signature.

#### **13. TERMINATION**

This Memorandum will remain in effect unless terminated by any Authority upon 30 days written notice. If either Authority gives such notice, this Memorandum will continue to have effect with respect to all requests for assistance made before the date of the reception of the notification until the Requesting Authority terminates the matter for which the assistance was requested.

#### 14. **CONTACT PERSONS**

All communications between the Authorities should be between the principal points of contact as set out in Appendix A unless otherwise agreed. Appendix A may however be amended by written notice from either Authority without the need for the resigning of this Memorandum of Understanding.

The Authorities have signed this bilateral Memorandum of Understanding on June 8<sup>th</sup>, 2010 in Montreal, in duplicate, in the Arabic, French and English languages, all versions being equally authentic. In the event of any discrepancy between different versions of this Memorandum, the English language version shall prevail.

THE EMIRATES **SECURITIES & COMMODITIES AUTHORITY** 

THE AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS IN QUÉBEC (CANADA)

H. E. Sultan Bin Saeed Al Mansoori Minister of Economy \ Chairman of the Board

Mr. Jean St-Gelais **President and Chief Executive Officer** 

## APPENDIX A

## LIST OF CONTACT PERSONS

# THE EMIRATES SECURITIES AND COMMODITIES AUTHORITY

H.E Abdullah Salem Al-Turifi 1.

Chief Executive Officer

Emirates Securities & Commodities Authority

Al-Ghaith Tower

P.O. Box 33733

Abu Dhabi, United Arab Emirates

Tel: (971 2) 612 0140 Fax: (971 2) 627 3332 Email: alturifi@sca.ae

#### 2. Alternate:

Mr. Ebrahim Al Zaabi

Deputy Chief Executive Officer

Licensing, Supervision and Enforcement

Emirates Securities & Commodities Authority

Al-Ghaith Tower

P.O. Box 33733

Abu Dhabi, United Arab Emirates

Tel: (971 2) 612 0300 Fax: (971 2) 627 4600 Email: eod@sca.ae

# THE AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS IN QUÉBEC (CANADA)

Me Anne-Marie Beaudoin, Corporate Secretary 1.

> Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Telephone: 514-395-0337 Fax: 514-864-6381

Toll-free: 1-877-525-0337

### Avis 55-312 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

## Lignes directrices concernant les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) (RÉVISÉ)

[Publié initialement le 27 février 2004 et révisé le 11 juin 2010]

## **Objet**

Le présent avis fournit aux initiés assujettis des indications pour déclarer certaines opérations sur dérivés, notamment les opérations communément appelées « de monétisation d'actions ».

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel » ou « nous ») a rédigé le présent avis pour assister les initiés assujettis qui ont conclu ce genre d'opération et faciliter l'uniformisation des déclarations. On trouvera ci-après plusieurs exemples d'arrangements et d'opérations à base de dérivés, ainsi que des exemples des façons de les déclarer. Les instructions données ne sont que des lignes directrices et ne constituent pas nécessairement l'unique façon de déclarer ces arrangements et opérations.

Si vous avez des questions ou des commentaires sur le contenu du présent avis, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des membres du personnel dont les coordonnées figurent à la fin du texte. Le présent avis est en date du 11 juin 2010. Nous le publierons de nouveau de temps à autre pour répondre aux questions les plus fréquentes.

### Contexte

### Qu'est-ce qu'une opération de monétisation d'actions?

C'est une opération sur dérivés permettant à un investisseur de recevoir une somme en espèces correspondant au produit de la cession de titres d'un émetteur et de transférer tout ou partie du risque et du rendement liés aux titres sans qu'il y ait réellement transfert de propriété des titres ou d'emprise sur ceux-ci. (On entend communément par « monétisation » la conversion d'un actif (tel que des titres) en espèces.)

On trouvera davantage d'information sur le dépôt de déclarations d'initiés, notamment celles portant sur les opérations de monétisation d'actions et autres opérations sur dérivés, dans les sources et documents suivants :

- la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (la « Norme 55-102 »);
- l'Instruction complémentaire 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (l'« Instruction complémentaire 55-102 »);
- le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (le « Règlement 55-104 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (l'« Instruction générale 55-104 »);

Avant le 30 avril 2010, la législation canadienne en valeurs mobilières obligeait toutes les personnes qui étaient « initiés » (au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières) à déposer des déclarations d'initiés, sauf si elles en étaient dispensées. Le 30 avril 2010, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont introduit un nouveau régime de déclaration d'initié établi par le Règlement 55-104. En vertu de ce règlement, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique généralement qu'aux « initiés assujettis » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 55-104) et à certaines personnes qui peuvent être désignées comme étant initiés pour certaines opérations historiques (se reporter à l'article 3.5 du Règlement 55-104). Par commodité, les initiés devant respecter une exigence de déclaration sont appelés « initiés assujettis » dans le présent

- l'Avis 55-315 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Questions fréquemment posées à propos du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;
- l'Avis 55-316 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (l'« Avis 55-316 »);
- l'aide en ligne de SEDI relativement aux dérivés émis par un tiers (accessible en cliquant sur le bouton « Aide » dans le site Web de SEDI (www.sedi.ca)).

On peut se procurer ces documents sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ci-dessous:

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca

#### 2. Comment déclarer ces opérations dans SEDI?

Nous donnons ci-après plusieurs exemples d'arrangements et d'opérations à base de dérivés, ainsi que des exemples des façons de les déclarer dans SEDI.

Le premier exemple est exposé en détail. Dans les exemples suivants, le lecteur est invité à répéter les étapes du premier exemple en apportant les changements nécessaires.

Les exemples utilisés ici ont été simplifiés et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils reposent sur le cas hypothétique suivant :

ABC Inc. est émetteur assujetti. Jean est un administrateur d'ABC Inc. Il est par conséquent initié assujetti (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 55-104) à son égard. Le 1er mars 2010, Jean acquiert 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 10 \$ (juste valeur marchande). Le 1er mars 2011, le prix unitaire des actions d'ABC Inc. est de 100 \$. Jean n'entend pas vendre ses actions, mais, comme il craint une baisse du cours, souhaite protéger au moins 80 \$ des gains réalisés (c'est-à-dire bloquer le cours de l'action à au moins 90 \$).

Les exemples reposent également sur l'hypothèse que les démarches suivantes ont été accomplies:

- ABC Inc. a créé un supplément de profil d'émetteur;
- Jean a un code d'utilisateur et un mot de passe valides;
- Jean a créé un profil d'initié dans SEDI et a une clé d'accès d'initié;
- Jean a ajouté ABC Inc. à son profil d'initié.

Pour davantage d'information sur le dépôt des déclarations d'initiés dans SEDI, prière de se reporter à l'Instruction complémentaire 55-102, à l'Avis 55-316 et à l'aide en ligne de SEDI qui est disponible sur le site Web de SEDI (www.sedi.ca).

# Exemple 1

Le 1er mars 2011, Jean conclut avec InvestBanque un contrat à terme en vertu duquel il s'engage à vendre et InvestBanque s'engage à acheter 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 109,50 \$ 2. La vente aura lieu le 1er mars 2016. Les parties peuvent remplir leurs engagements par règlement en espèces ou livraison de 10 actions d'ABC Inc. Elles peuvent les remplir par anticipation sous réserve d'un rajustement du prix convenu. InvestBanque couvre le risque auquel elle s'est exposée en concluant le contrat à terme grâce à une stratégie de couverture à base de ventes à découvert sur le marché secondaire.

Exigence de déclaration d'initié : Jean est tenu de déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq jours (civils) suivant le 1<sup>er</sup> mars 2011 (se reporter à la partie 3 du Règlement 55-104). Voir ci-dessous un exemple de déclaration de cette opération. InvestBanque n'est tenue de déposer une déclaration d'initié que si elle est également initiée assujettie à l'égard d'ABC Inc.

## Instructions pour l'exemple 1

Remarque : Jean s'est branché à SEDI (www.sedi.ca), a cliqué sur « Français », cliqué sur « Entrer » à l'écran « Bienvenue au système SEDI », puis entré son code d'utilisateur de SEDI et son mot de passe. Il a maintenant devant lui la « Page d'accueil de l'initié ».

Entrez votre clé d'accès d'initié et cliquez sur Suivant.

ÉCRAN: Activités relatives aux initiés

Cliquez sur **Déclaration d'initié** (en haut de l'écran).

ÉCRAN: Introduction aux activités relatives à la déclaration d'initié (formulaire 55-102F2)

Cliquez sur **Déposer une déclaration d'initié** (dans la barre de navigation de gauche)

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié (formulaire 55-102F2) – Sélectionner un émetteur

- Sélectionnez « ABC Inc. » dans la liste d'émetteurs du profil d'initié.
- 5. Cliquez sur Déposer une déclaration d'initié.

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Sélectionner une désignation de titre

6. Cliquez sur **Ajouter une désignation de titre définie par l'initié** (au bas de l'écran).

Remarque : Comme le contrat à terme n'est pas un type de titre défini par l'émetteur dans son supplément de profil d'émetteur, Jean devra créer une nouvelle désignation de titre définie par l'initié.

Remarque: Dans SEDI, les dérivés émis par un tiers sont considérés comme des « titres ». Il se peut qu'ils ne le soient pas selon le droit des valeurs mobilières, compte tenu des faits et circonstances entourant l'arrangement en cause. Si les dérivés ne sont pas, juridiquement, des valeurs mobilières, ce sont généralement des instruments financiers liés. Se reporter au paragraphe 6 de l'article 1.4 de l'Instruction générale 55-104. Aux fins des déclarations d'initiés, il n'est pas nécessaire de déterminer si un dérivé est une valeur mobilière ou un instrument financier lié, étant donné que les deux sont assujettis aux exigences de déclaration d'initié prévues à la partie 3 du Règlement 55-104.

ÉCRAN: Fenêtre d'avertissement

Remarque : À cette étape, la fenêtre suivante devrait s'afficher : « Avertissement : Vous êtes sur le point d'indiquer un titre défini par l'initié; vous devez vous assurer que le titre n'est pas déjà inscrit. »

7. Cliquez sur OK.

Dans cet exemple, on suppose que 90 \$ correspondent à la valeur actualisée de 109,50 \$ le 1er mars 2016. En supposant un rendement composé annuel de 4 %, Jean et InvestBanque sont dans la même position (considérations fiscales mises à part), que les actions soient vendues aujourd'hui à 90 \$ ou dans cinq ans à 109,50 \$. Si les actions sont vendues aujourd'hui, Jean reçoit 90 \$, qu'il peut placer à 4 %. En supposant un rendement composé annuel de 4 %, il recevra 109,50 \$ dans cinq ans. Si la vente à terme a lieu à la fin du délai de cinq ans, il recevra 109,50 \$.

ÉCRAN : Déposer une déclaration d'initié – Ajouter une désignation de titre définie par l'initié

- Dans la liste déroulante **Type de titre** (au bas de l'écran), sélectionnez **Dérivé émis par** un tiers.
- Dans la section Désignation de titre, sélectionnez Contrat à terme de vente hors Bourse dans la liste déroulante Nom de titre.
- Donnez une brève description dans le champ Description supplémentaire. Par exemple « 10 actions ordinaires – date de règlement mars 2016 ».

Remarque : Vous ajoutez ainsi la désignation de titre « Contrat à terme de vente hors Bourse (10 actions ordinaires – date de règlement mars 2016) » à votre liste de titres définis par l'initié.

Remarque: Ce texte n'apparaîtra pas intégralement dans le champ Description supplémentaire, qui ne montre qu'un certain nombre de caractères à la fois. Toutefois, l'intégralité du texte de cet exemple sera acceptée et sera visible aux étapes ultérieures du processus de dépôt.

- Dans la section Désignation de titre sous-jacent, sélectionnez Titre de participation dans la liste déroulante Type de titre.
- Sélectionnez Actions ordinaires dans la liste déroulante Nom du titre. 12.

Remarque : Dans le cas d'un contrat à terme de vente hors Bourse, c'est le titre sousjacent qui fait l'objet de la vente à terme.

13. Cliquez sur **Suivant**.

ÉCRAN : Déposer une déclaration d'initié – Sélectionner le type d'emprise

Dans la liste déroulante Type d'emprise, sélectionnez Propriété directe puis cliquez sur Suivant.

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Solde d'ouverture selon la déclaration initiale en format SEDI

Remarque: SEDI vous demande d'indiquer le solde d'ouverture de chaque type de titre. Vous devez le faire avant de déposer une déclaration d'opération relative à un titre donné. L'initié assujetti qui n'a jamais déposé de déclaration à propos d'un type de titre donné doit entrer 0 (zéro) comme solde d'ouverture. Si Jean a déjà conclu un  $\underline{autre}$  contrat à terme comportant des modalités différentes (par exemple une date ou un prix de règlement différent) de celles du présent contrat, celui-ci est considéré comme un type de titre distinct.

- 15. Dans le champ Solde d'ouverture des titres ou contrats détenus, entrez 0.
- Dans le champ Solde d'ouverture du nombre ou de la valeur équivalente de titres 16. sous-jacents, entrez 0.

Remarque: Cet écran contient aussi les champs Remarques générales et Remarques privées à l'attention des autorités en valeurs mobilières. Dans notre exemple, il est inutile d'y entrer des renseignements.

Cliquez sur Suivant (au bas de l'écran).

ÉCRAN : Déposer une déclaration d'initié – Dernière vérification

18. Cliquez sur Attester.

ÉCRAN: Attestation

19. Cliquez sur OK pour accepter.

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Terminé

Remarque : Jean vient de déposer le solde d'ouverture du titre désigné sous le nom de « Contrat à terme de vente hors Bourse (10 actions ordinaires – date de règlement mars 2016) ». Il doit maintenant déposer une déclaration relativement à l'opération sur ce titre conclue le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Cliquez sur Oui pour répondre à la question « Déposer une déclaration à l'égard d'une autre opération? ».

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Sélectionner l'option d'opération

Remarque : Assurez-vous que l'option « Même titre et même porteur » est sélectionnée.

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Entrer les renseignements sur l'opération

Dans le champ **Date de l'opération**, entrez le 1<sup>er</sup> mars 2011. 2.1.

Remarque: Comme Jean a conclu le contrat à terme le 1<sup>er</sup> mars 2011, entrez cette date. N'entrez pas ici la date de règlement prévue (le 1<sup>er</sup> mars 2016).

Sélectionnez le code approprié dans la liste déroulante Nature de l'opération. Comme Jean a acquis des droits et assumé des obligations en vertu d'un dérivé, sélectionnez « 70 – Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers ».

Remarque : Pour obtenir davantage de renseignements sur les codes de nature de l'opération, utilisez l'aide en ligne dans SEDI.

Entrez une valeur dans le champ Nombre ou valeur de titres ou de contrats acquis. Dans cet exemple, entrez 1.

Remarque: Comme Jean a acquis des droits et des obligations en vertu d'un dérivé, entrez 1 après le champ Nombre ou valeur de titres ou de contrats acquis. N'indiquez rien dans le champ Nombre ou valeur de titres ou de contrats aliénés.

Remarque : Comme Jean a précisé que le titre est un dérivé, SEDI affiche des champs supplémentaires où entrer le nombre ou la valeur équivalente des titres sous-jacents (qui font l'objet du dérivé).

- Entrez un chiffre dans le champ Nombre ou valeur équivalente de titres sous-jacents aliénés. Dans cet exemple, entrez 10.
- 25 À côté du champ Prix unitaire ou prix d'exercice, cochez la case Sans objet.
- 26. Dans le champ **Prix de conversion ou d'exercice**, entrez **109,50**.

Remarque: Comme Jean n'a versé aucune contrepartie (dans notre exemple) pour le contrat à terme, il doit cocher la case Sans objet à côté du champ Prix unitaire ou prix d'exercice. Étant donné que le contrat à terme l'oblige à vendre 10 actions d'ABC Inc. le 1er mars 2016 au prix unitaire de 109,50 \$, il doit entrer 109,50 dans le champ Prix de conversion ou d'exercice.

Dans le champ Date d'expiration ou d'échéance, entrez le 1er mars 2016.

Remarque : Comme la date de règlement prévue est le 1<sup>er</sup> mars 2016, cette date sera la date d'expiration ou d'échéance.

28. Entrez les renseignements suivants dans le champ Remarques générales :

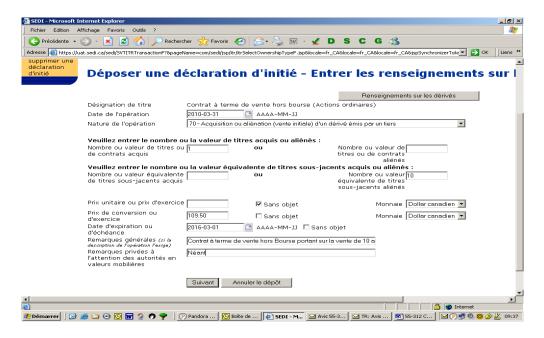
Contrat à terme de vente hors Bourse portant sur la vente de 10 actions au prix unitaire de 109,50 \$ le 1er mars 2016. Le règlement peut se faire en espèces ou par livraison de 10 actions. Le règlement peut intervenir plus tôt sous réserve d'un rajustement du prix.

Remarque : S'il n'est pas possible de bien décrire une opération ou d'indiquer toutes ses modalités dans l'espace prévu, il serait approprié de faire renvoi à un document rendu public (par exemple un communiqué de l'émetteur) décrivant l'opération en détail. Sinon, on peut déposer cette information par télécopieur dans une annexe en format papier, conformément aux dispositions de la partie 3 de la Norme 55-102, aux numéros figurant sur le formulaire 55-102F6. Nous vous recommandons de mentionner ce dépôt par télécopieur dans le champ Remarques générales de SEDI. Le personnel mettra cette annexe à la disposition du public sur demande.

Entrez des renseignements supplémentaires, au besoin, dans le champ Remarques privées à l'attention des autorités en valeurs mobilières.

Remarque: Ce champ est facultatif. Ces remarques ne seront accessibles qu'aux autorités en valeurs mobilières. N'inscrivez rien dans ce champ si vous n'avez aucune remarque à faire.

RÉSUMÉ – L'information devrait se présenter comme suit :



30. Cliquez sur Suivant.

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Dernière vérification

- 31. Assurez-vous que votre déclaration est complète et exacte.
- 32. Cliquez sur Attester (au bas de l'écran).

ÉCRAN: Fenêtre d'attestation

- 33. Révisez attentivement les renseignements relatifs à l'attestation.
- 34. Cliquez sur OK pour accepter.

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Terminé

Cliquez sur Non pour répondre à la question « Déposer une déclaration à l'égard d'une autre opération? ».

#### 36. Cliquez sur Sortir.

Jean vient de déposer une déclaration d'initié relative au contrat à terme. Cette déclaration sera normalement accessible au public dans SEDI dans un délai de cinq minutes.

Remarque : De manière générale, l'initié assujetti qui dépose une déclaration relative à un dérivé émis par un tiers, comme un contrat à terme, doit déposer une deuxième déclaration lorsque le dérivé est réglé, qu'il arrive à échéance ou que la position est liquidée. Ainsi, dans notre exemple, Jean devra déposer une déclaration d'initié au plus tard cinq jours après le I<sup>er</sup> mars 2016 (à supposer que, à cette date, le contrat soit réglé et Jean soit encore initié assujetti) indiquant i) l'aliénation du contrat à terme et ii) et l'aliénation des actions ordinaires sous-jacentes.

### Exemple 2

Le 1er mars 2011, Jean achète à InvestBanque une option de vente qui lui donne le droit, mais non l'obligation, de vendre à InvestBanque, n'importe quand entre le 1er mars 2011 et le 1er mars 2016, 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 90 \$3. L'option de vente n'est pas transférable. Jean l'achète pour 10 \$. InvestBanque couvre le risque auquel elle s'expose en vertu du contrat grâce à une stratégie de couverture à base de ventes à découvert sur le marché secondaire.

Exigence de déclaration d'initié : Jean est tenu de déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq jours (civils) suivant le 1<sup>er</sup> mars 2011 (se reporter à la partie 3 du Règlement 55-104). Voir ci-dessous un exemple de déclaration de cette opération. InvestBanque n'est tenue de déposer une déclaration d'initié que si elle est également initiée assujettie à l'égard d'ABC Inc.

### Instructions pour l'exemple 2

Répétez les étapes 1 à 8 de l'exemple 1.

ÉCRAN : Déposer une déclaration d'initié – Ajouter une désignation de titre définie par l'initié

- Dans la section Désignation de titre, sélectionnez Option de vente hors Bourse (et celles négociées privément) dans la liste déroulante Nom de titre.
- Donnez une brève description dans le champ Description supplémentaire. Par exemple « 10 actions ordinaires – expiration mars 2016 ».

Remarque: Vous ajoutez ainsi la désignation de titre « Option de vente hors Bourse (10 actions ordinaires – expiration mars 2016) » à votre liste de titres définis par l'initié.

Remarque: Ce texte n'apparaîtra pas intégralement dans le champ Description supplémentaire, qui ne montre qu'un certain nombre de caractères à la fois. Toutefois, l'intégralité du texte de cet exemple sera acceptée et sera visible aux étapes ultérieures du processus de dépôt.

- Répétez les étapes 11 à 24 de l'exemple 1 (en remplaçant « contrat à terme de vente hors Bourse » par « option de vente hors Bourse »).
- 25. Dans le champ Prix unitaire ou prix d'exercice, entrez 10.
- 26. Dans le champ Prix de conversion ou d'exercice, entrez 90.

Pour simplifier, cet exemple et les exemples suivants reposent sur l'hypothèse que le prix d'exercice est de 90 \$ par action. Si le prix d'exercice est calculé selon une formule, on peut ajouter une note à ce sujet dans le champ Remarques

Remarque: Aux termes de l'option de vente, Jean a le droit, mais non l'obligation, de vendre à InvestBanque 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 90 \$ n'importe quand avant le 1er mars 2016. Comme Jean a payé 10 \$ (dans notre exemple) en contrepartie de l'option de vente, il doit entrer 10 dans le champ Prix unitaire ou prix d'exercice. Comme le prix d'exercice de l'option est de 90 \$ par action, il doit entrer 90 dans le champ Prix de conversion ou d'exercice.

#### 27. Dans le champ Date d'expiration ou d'échéance, entrez le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Remarque : Comme la date de règlement prévue est le 1<sup>er</sup> mars 2016, cette date sera la date d'expiration ou d'échéance.

### Entrez les renseignements suivants dans le champ Remarques générales :

Contrat d'option négocié privément et donnant au porteur le droit de vendre 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 90 \$ à tout moment entre le 1er mars 2011 et le 1er mars 2016. Prix de l'option : 10 \$.

Remarque : S'il n'est pas possible de bien décrire une opération ou d'indiquer toutes ses modalités dans l'espace prévu, il serait approprié de faire renvoi à un document rendu public (par exemple un communiqué de l'émetteur) décrivant l'opération en détail. Sinon, on peut déposer cette information par télécopieur dans une annexe en format papier, conformément aux dispositions de la partie 3 de la Norme 55-102, aux numéros figurant sur le formulaire 55-102F6. Nous vous recommandons de mentionner ce dépôt par télécopieur dans le champ Remarques générales de SEDI. Le personnel mettra cette annexe à la disposition du public sur demande.

Répétez les étapes 29 à 36 de l'exemple 1 en apportant les changements nécessaires (c'est-à-dire en remplaçant « contrat à terme de vente hors Bourse » par « option de vente hors Bourse »).

### Exemple 3

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, Jean achète à InvestBanque une *option de vente* et lui vend simultanément une option d'achat. (On appelle parfois tunnel la combinaison d'une option de vente et d'une option d'achat.) L'option de vente donne à Jean le droit, mais non l'obligation, de vendre à InvestBanque, à tout moment entre le 1er mars 2011 et le 1er mars 2016, 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 90 \$. L'option d'achat donne à InvestBanque le droit, mais non l'obligation, d'obliger Jean à lui vendre 10 actions d'ABC Inc. à tout moment entre le 1er mars 2011 et le 1<sup>er</sup> mars 2016 au prix unitaire de 115 \$.

Les options ne sont pas transférables. Jean finance l'achat de l'option de vente en vendant l'option d'achat. InvestBanque couvre le risque auquel elle s'expose en vertu du contrat grâce à une stratégie de couverture à base de ventes à découvert sur le marché secondaire.

Exigence de déclaration d'initié : Jean est tenu de déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq jours (civils) suivant le 1<sup>er</sup> mars 2011 (se reporter à la partie 3 du Règlement 55-104). Voir ci-dessous un exemple de déclaration de cette opération. InvestBanque n'est tenue de déposer une déclaration d'initié que si elle est également initiée assujettie à l'égard d'ABC Inc.

### Instructions pour l'exemple 3

Dans l'exemple ci-dessus, il faut déposer une déclaration pour l'élément option de vente et une autre pour l'élément option d'achat.

Les instructions pour le dépôt d'une déclaration relative à l'élément option de vente sont données dans l'exemple 2. On peut faire référence à l'option d'achat dans le champ Remarques **générales** (étape 28) comme suit :

Contrat d'option négocié privément pour vendre 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 90 \$ à tout moment entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 1<sup>er</sup> mars 2016. Acquisition de l'option de vente financée par la vente simultanée d'une option d'achat (voir déclaration distincte).

Les instructions suivantes concernent l'option d'achat.

Répétez les étapes 1 à 8 de l'exemple 1.

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Ajouter une désignation de titre

- Dans la section Désignation de titre, sélectionnez Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) dans la liste déroulante Nom de titre.
- Donnez une brève description dans le champ Description supplémentaire. Par exemple « 10 actions ordinaires – expiration mars 2016 ».

Remarque: Vous ajoutez ainsi la désignation de titre « Options d'achat hors Bourse (10 actions ordinaires – expiration mars 2016) » à votre liste de titres définis par l'initié.

Remarque: Ce texte n'apparaîtra pas intégralement dans le champ Description supplémentaire, qui ne montre qu'un certain nombre de caractères à la fois. Toutefois, l'intégralité du texte de cet exemple sera acceptée et sera visible aux étapes ultérieures du processus de dépôt.

- Répétez les étapes 11 à 22 de l'exemple 1 (en remplaçant « contrat à terme de vente hors Bourse » par « option d'achat hors Bourse » (étape 11)).
- Entrez une valeur dans le champ Nombre ou valeur de titres ou de contrats acquis. Dans cet exemple, entrez 1.

Remarque: Comme Jean a conclu un nouveau contrat qui l'oblige à vendre sur demande 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 115 \$ n'importe quand entre le 1er mars 2011 et le 1er mars 2016, entrez 1 dans le champ Nombre ou valeur de titres ou de contrats aliénés. Comme Jean a vendu une option d'achat (visant les actions d'ABC Inc.), il est réputé avoir « aliéné » une option d'achat hors Bourse, et c'est ce qu'il faut inscrire dans ce champ. N'inscrivez rien dans le champ Nombre ou valeur de titres ou de contrats acquis.

Remarque : Comme Jean a précisé que le titre est un dérivé, SEDI affiche des champs supplémentaires où entrer le nombre ou la valeur équivalente des titres sous-jacents (qui font l'objet du dérivé).

- Entrez un chiffre dans le champ Nombre ou valeur équivalente de titres sous-jacents aliénés. Dans cet exemple, entrez 10.
- À côté du champ Prix unitaire ou prix d'exercice, cochez la case Sans objet.

Remarque : Dans l'exemple 2, Jean a versé une prime de 10 \$ pour acquérir l'option de vente et doit donc entrer 10 dans le champ Prix unitaire ou prix d'exercice. Dans le présent exemple, la contrepartie pour l'élément « option de vente » du tunnel est la vente de l'option d'achat connexe. Jean coche donc la case Sans objet à côté du champ Prix unitaire ou prix d'exercice et mentionner l'option de vente connexe dans le champ Remarques générales.

26. Dans le champ **Prix de conversion ou d'exercice**, entrez **115**.

Remarque: Comme le prix d'exercice de l'option d'achat est de 115 \$ par action, Jean doit entrer 115 dans le champ Prix de conversion ou d'exercice.

Dans le champ Date d'expiration ou d'échéance, entrez le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Remarque : Comme la date de règlement prévue est le 1<sup>er</sup> mars 2016, cette date sera la date d'expiration ou d'échéance.

#### 28. Entrez les renseignements suivants dans le champ Remarques générales :

Contrat d'option négocié privément et obligeant Jean à vendre 10 actions d'ABC Inc. au prix unitaire de 115 \$ n'importe quand entre le 1er mars 2011 et le 1er mars 2016. Produit de la vente de l'option d'achat utilisé pour financer l'acquisition d'une option de vente (voir déclaration distincte)

Remarque : S'il n'est pas possible de bien décrire une opération ou d'indiquer toutes ses modalités dans l'espace prévu, il serait approprié de faire renvoi à un document rendu public (par exemple un communiqué de l'émetteur) décrivant l'opération en détail. Sinon, on peut déposer cette information par télécopieur dans une annexe en format papier, conformément aux dispositions de la partie 3 de la Norme 55-102, aux numéros figurant sur le formulaire 55-102F6. Nous vous recommandons de mentionner ce dépôt par télécopieur dans le champ Remarques générales de SEDI. Le personnel mettra cette annexe à la disposition du public sur demande.

Répétez les étapes 29 à 36 de l'exemple 1 en apportant les changements nécessaires.

### Exemple 4

Le 1er mars 2011, Jean contracte avec InvestBanque un prêt garanti dont le montant correspond à 90 % de la juste valeur marchande des actions d'ABC Inc., soit 900 \$. Le taux d'intérêt annuel est de 6 %. L'échéance du prêt (1er mars 2016) est de cinq ans. Jean donne les actions d'ABC Inc. en garantie. Le recours est limité aux actions données en garantie (ou à une garantie identique de remplacement). (En d'autres termes, Jean peut remplir ses obligations en vertu du prêt par règlement en espèces ou par livraison de 10 actions d'ABC Inc.) InvestBanque couvre le risque auquel elle s'expose aux termes du contrat grâce à une stratégie de couverture à base de ventes à découvert sur le marché secondaire.

Exigence de déclaration d'initié : Jean est tenu de déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq jours (civils) suivant le 1<sup>er</sup> mars 2011 (se reporter à la partie 3 du Règlement 55-104). Voir ci-dessous un exemple de déclaration de cette opération. InvestBanque n'est tenue de déposer une déclaration d'initié que si elle est également initiée assujettie à l'égard d'ABC Inc.

### Instructions pour l'exemple 4

Dans l'exemple ci-dessus, la condition du prêt limitant le recours à la garantie (ou à une garantie identique de remplacement) est, dans les faits, une option de vente : Jean peut rembourser le capital de 900 \$ à l'échéance du prêt ou, pour s'acquitter de cette obligation, renoncer aux actions données en garantie (ou livrer 10 autres actions d'ABC Inc. en remplacement), quelle que soit leur valeur à l'échéance.

Jean peut déclarer cette opération de plusieurs façons : soit comme l'acquisition d'une option de vente hors Bourse (voir l'exemple 2 pour les instructions de déclaration), soit en définissant le prêt garanti comme un dérivé défini par l'initié, comme suit :

Répétez les étapes 1 à 8 de l'exemple 1.

ÉCRAN: Déposer une déclaration d'initié – Ajouter une désignation de titre définie par l'initié

- Dans la section Désignation de titre, sélectionnez Autre dans la liste déroulante Nom de titre.
- Donnez une brève description dans le champ **Description supplémentaire**. Par exemple « Prêt garanti (recours limité) - échéance mars 2016 ».

Remarque : Vous ajoutez ainsi la désignation de titre « Prêt garanti (recours limité) – échéance mars 2016 » à votre liste de titres définis par l'initié.

Répétez les étapes 11 à 24 de l'exemple 1 en apportant les changements nécessaires.

- 25. Dans le champ **Prix unitaire ou prix d'exercice**, entrez **0**.
- 26. Dans le champ **Prix de conversion ou d'exercice**, entrez **900**.

Remarque : Aux termes du contrat de prêt, Jean peut rembourser le capital de 900 \$ à l'échéance ou, pour s'acquitter de cette obligation, renoncer aux actions données en garantie (ou livrer 10 autres actions d'ABC en remplacement de celles-ci), quelle que soit leur valeur à l'échéance. Dans les faits, Jean a l'option de vendre 10 actions d'ABC Inc. au prix nominal de 900 \$ (prix unitaire de 90 \$). Comme le prix d'exercice de l'option de vente est de 900 \$, Jean doit entrer 900 dans le champ Prix de conversion ou d'exercice.

27. Dans le champ Date d'expiration ou d'échéance, entrez le 1<sup>er</sup> mars 2016.

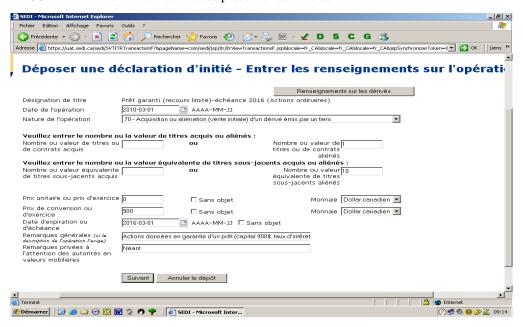
Remarque : Comme la date de règlement prévue est le 1<sup>er</sup> mars 2016, cette date sera la date d'expiration ou d'échéance.

28. Entrez les renseignements suivants dans le champ Remarques générales :

Actions données en garantie d'un prêt (capital 900 \$; taux d'intérêt annuel 6 %). Remboursement en espèces ou par livraison de 10 actions.

Remarque : S'il n'est pas possible de bien décrire une opération ou d'indiquer toutes ses modalités dans l'espace prévu, il serait approprié de faire renvoi à un document rendu public (par exemple un communiqué de l'émetteur) décrivant l'opération en détail. Sinon, on peut déposer cette information par télécopieur dans une annexe en format papier, conformément aux dispositions de la partie 3 de la Norme 55-102, aux numéros figurant sur le formulaire 55-102F6. Nous vous recommandons de mentionner ce dépôt par télécopieur dans le champ Remarques générales de SEDI. Le personnel mettra cette annexe à la disposition du public sur demande.

RÉSUMÉ – L'information devrait se présenter comme suit :



Répétez les étapes 29 à 36 de l'exemple 1 en apportant les changements nécessaires.

### Exemple 5

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, Jean conclut avec InvestBanque un swap aux termes duquel il s'engage à payer à cette dernière, le 1<sup>er</sup> mars 2016, un montant correspondant aux dividendes relatifs aux 10 actions d'ABC Inc. ainsi que toute plus-value par rapport au prix unitaire de 100 \$. En échange, InvestBanque s'engage à payer à Jean le taux interbancaire offert à Londres (TIOL) sur un montant nominal de référence de 1000 \$ (correspondant à la juste valeur marchande des 10 actions d'ABC Inc.), ainsi que toute moins-value par rapport au prix unitaire de 100 \$. InvestBanque couvre le risque auquel elle s'expose aux termes du contrat grâce à une stratégie de couverture à base de ventes à découvert sur le marché secondaire.

Exigence de déclaration d'initié : Jean est tenu de déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq jours (civils) suivant le 1<sup>er</sup> mars 2011 (se reporter à la partie 3 du Règlement 55-104). Voir ci-dessous un exemple de déclaration de cette opération. InvestBanque n'est tenue de déposer une déclaration d'initié que si elle est également initiée assujettie à l'égard d'ABC Inc.

### Instructions pour l'exemple 5

Répétez les étapes 1 à 8 de l'exemple 1.

ÉCRAN : Déposer une déclaration d'initié – Ajouter une désignation de titre définie par l'initiateur

- Dans la section Désignation de titre, sélectionnez Swap sur actions Position vendeur dans la liste déroulante Nom de titre.
- Donnez une brève description dans le champ **Description supplémentaire**. Par exemple « 10 actions ordinaires – expiration mars 2016 ».

Remarque: Jean est réputé avoir une position vendeur sur le swap sur actions parce qu'il a échangé les flux de trésorerie liés à la propriété des actions (position acheteur) contre les flux de trésorerie générés par un autre instrument (montant nominal de référence de 1000 \$ au TIOL).

Remarque: Vous ajoutez ainsi la désignation de titre « Swap sur actions - Position vendeur (10 actions ordinaires - expiration mars 2016) » à votre liste de titres définis par l'initié.

Remarque: Ce texte n'apparaîtra pas intégralement dans le champ Description supplémentaire, qui ne montre qu'un certain nombre de caractères à la fois. Toutefois, l'intégralité du texte de cet exemple sera acceptée et sera visible aux étapes ultérieures du processus de dépôt.

- Répétez les étapes 11 à 24 de l'exemple 1 en apportant les changements nécessaires.
- 25. Dans le champ Prix unitaire ou prix d'exercice, entrez 0.
- 26. Dans le champ Prix de conversion ou d'exercice, entrez 0.
- 27. Dans le champ Date d'expiration ou d'échéance, entrez le 1er mars 2016.

Remarque : Comme la date de règlement prévue est le 1<sup>er</sup> mars 2016, cette date sera la date d'expiration ou d'échéance.

Remarque : S'il n'est pas possible de bien décrire les modalités d'un dérivé au moyen des champs ci-dessus, ou s'il est nécessaire de donner une description pour lever toute ambiguïté, entrez des renseignements supplémentaires dans le champ Remarques générales.

#### 28. Entrez les renseignements suivants dans le champ Remarques générales :

Swap sur actions prévoyant un échange de paiements le 1er mars 2016 : un montant égal aux dividendes relatifs aux 10 actions d'ABC Inc. ainsi que toute plus-value par rapport au prix unitaire de 100 \$, contre le TIOL sur un montant nominal de référence de 1000 \$, ainsi que toute moins-value par rapport au prix unitaire de 100 \$.

Remarque : S'il n'est pas possible de bien décrire une opération ou d'indiquer toutes ses modalités dans l'espace prévu, il serait approprié de faire renvoi à un document rendu public (par exemple un communiqué de l'émetteur) décrivant l'opération en détail. Sinon, on peut déposer cette information par télécopieur dans une annexe en format papier, conformément aux dispositions de la partie 3 de la Norme 55-102, aux numéros figurant sur le formulaire 55-102F6. Nous vous recommandons de mentionner ce dépôt par télécopieur dans le champ Remarques générales de SEDI. Le personnel mettra cette annexe à la disposition du public sur demande.

Répétez les étapes 29 à 36 de l'exemple 1 en apportant les changements nécessaires.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant le contenu du présent avis, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Livia Alionte Analyste aux déclarations d'initiés 514-395-0337, poste 4336 livia.alionte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Sheryl Thomson Senior Legal Counsel, Corporate Finance 604-899-6778 sthomson@bcsc.bc.ca

April Penn Assistant Manager Financial, Insider and Exemptive Reporting 604-899-6805 apenn@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Agnes Lau Senior Advisor, Technical and Projects 403-297-8049 agnes.lau@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Patti Pacholek Legal Counsel, Securities Division 306-787-5871 patti.pacholek@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko Directeur adjoint et conseiller juridique 204-945-2561 chris.besko@gov.mb.ca

### Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Paul Hayward Senior Legal Counsel, Corporate Finance 416-593-3657 phayward@osc.gov.on.ca

Colin Ritchie Legal Counsel, Corporate Finance 416-593-2312 critchie@osc.gov.on.ca

Julie Erion Supervisor of Insider Reporting 416-593-8154 jerion@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Susan Powell Conseillère juridique principale 506-643-7697 susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Shirley Lee Director, Policy and Market Regulation 902-424-5441 leesp@gov.ns.ca

Le 11 juin 2010

### Avis 55-316 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

### Table des matières

### Introduction

### **Définitions**

| 1  | GÉNÉRAL     |  |
|----|-------------|--|
| 1. | CHINHRAL    |  |
|    | OLI ILIVILI |  |

- Oui utilise SEDI? 1.1
  - 1.2 Quelle configuration de système informatique faut-il pour utiliser SEDI?
  - 1.3 Où puis-je obtenir de l'aide relativement à SEDI?
  - 1.4 Combien en coûte-t-il pour utiliser SEDI?
  - 1.5 Comment puis-je accéder à SEDI?
  - 1.6 Où dois-je déposer ma déclaration d'initié?
  - 1.7 Quand puis-je utiliser SEDI?
  - 1.8 Quelles sont les conséquences si je dépose ma déclaration en retard, si elle est inexacte ou si je n'en dépose pas?
  - 1.9 Que dois-je faire pour déposer une déclaration d'initié si SEDI n'est pas en service?
  - 1.10 Quels textes prescrivent les dispositions législatives et réglementaires relatives à SEDI?
  - 1.11 Quand devrais-je obtenir un avis juridique?
  - 1.12 Où puis-je obtenir de l'information sur l'utilisation de SEDI?
  - 1.13 Les renseignements que je fournis dans SEDI seront-ils mis à la disposition du public?
  - 1.14 Quelles caractéristiques techniques dois-je retenir lorsque j'utilise SEDI?

#### 2. INSCRIPTION

#### 2.1 Généralités

- 2.1.1 Dois-je m'inscrire pour utiliser SEDI?
- 2.1.2 Quand dois-je m'inscrire à titre d'utilisateur de SEDI?
- 2.1.3 Quels renseignements dois-je fournir pour m'inscrire à titre d'utilisateur de SEDI?
- 2.1.4 Dans quelle catégorie dois-je m'inscrire dans SEDI?
- 2.1.5 Dois-je m'inscrire à titre d'initié?
- 2.1.6 Dois-je m'inscrire à titre de représentant d'émetteur?
- 2.1.7 Dois-je m'inscrire à titre d'agent?
- 2.1.8 Comment puis-je m'inscrire dans SEDI?
- 2.1.9 Que sont la question confidentielle et la réponse que je dois donner?
- 2.1.10 Une fois que j'ai entré tous les renseignements dans le formulaire d'inscription (le Formulaire 55-102F5), comment puis-je le faire valider?
- 2.1.11 Quel est le délai de validation des inscriptions par l'exploitant de SEDI?
- 2.1.12 Puis-je déposer de l'information dans SEDI avant que mon inscription ne soit validée?
- 2.1.13 Comment savoir si mon compte a été validé?
- Que faire si ma situation change une fois que j'ai transmis le formulaire? 2.1.14
- 2.1.15 Je ne réside pas en Amérique du Nord. Puis-je quand même transmettre mon inscription à titre d'utilisateur de SEDI sans fournir de code postal?

#### 2.2 Agents

- 2.2.1 Un émetteur ou un initié assujetti peut-il avoir plusieurs agents?
- 2.2.2 Un cabinet d'avocats peut-il s'inscrire à titre d'agent?
- 2.2.3 Les techniciens juridiques peuvent-ils s'inscrire à titre d'agents?
- 2.2.4 Puis-je m'inscrire à la fois à titre d'initié, de représentant d'émetteur et d'agent?
- 2.2.5 Les initiés qui ne déposeront que par l'intermédiaire d'un agent sont-ils tenus de s'inscrire dans SEDI?

- 2.2.6 Les émetteurs qui ne déposeront que par l'intermédiaire d'un agent doivent-ils avoir un représentant?
- 2.2.7 Comme agent, comment puis-je accéder aux dossiers déposés par mes clients?
- 2.2.8 À titre d'agent d'un initié assujetti, dois-je déposer une procuration pour le dépôt d'une déclaration d'initié dans SEDI?
- 2.2.9 À titre d'agent, puis-je inscrire un tiers comme utilisateur de SEDI?

#### 2.3 Mots de passe

- 2.3.1 À titre d'agent, combien de mots de passe et de clés d'accès aurai-je?
- 2.3.2 Que faire si j'ai oublié mon mot de passe?
- 2.3.3 Quand l'attribution du mot de passe et du code d'utilisateur se fait-elle? Et celle de la clé d'accès? Qu'est-ce qui les distingue?

#### 3. INFORMATION RELATIVE AUX ÉMETTEURS

#### 3.1 Généralités

- 3.1.1 Ouels émetteurs doivent utiliser SEDI?
- 3.1.2 Dois-je déposer une déclaration si je suis initié assujetti à l'égard a) d'une fiducie de revenu; b) d'un fonds de travailleurs ou d'une société à capital de risque de travailleurs; c) d'un organisme de placement collectif; d) d'une société
- 3.1.3 Si les initiés assujettis à l'égard d'un émetteur SEDI sont dispensés de l'exigence de déclaration d'initié, l'émetteur doit-il déposer de l'information dans SEDI?
- 3.1.4 Pourquoi dois-je, à titre d'émetteur, déposer de l'information dans SEDI?
- 3.1.5 Qui peut déposer de l'information dans SEDI pour le compte d'un émetteur?
- 3.1.6 Un émetteur peut-il avoir plusieurs représentants?
- 3.1.7 Que dois-je déposer dans SEDI?
- 3.1.8 Que dois-je faire pour déposer de l'information relative à un émetteur dans SEDI?
- 3.1.9 Les émetteurs doivent-ils acquitter des droits pour l'utilisation de SEDI? À combien s'élèvent-ils? Quand et comment sont-ils réglés?
- 3.1.10 Que faire si je ne peux pas accéder à SEDI pour y déposer de l'information relative à un émetteur?

#### 3.2 Supplément de profil d'émetteur

- 3.2.1 Qu'est-ce que le supplément de profil d'émetteur?
- 3.2.2 Quand dois-je déposer mon supplément de profil d'émetteur?
- 3.2.3 Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas de supplément de profil d'émetteur dans SEDI?
- 3.2.4 Comment dois-je procéder pour désigner les titres et instruments financiers liés en circulation de l'émetteur?
- 3.2.5 Quels titres puis-je désigner dans la catégorie « Titre de participation »?
- Quels titres puis-je désigner dans la catégorie « Titre de créance »? 3.2.6
- 3.2.7 Quelle désignation dois-je donner aux types de titres suivants?
- 3.2.8 Faut-il déposer un supplément de profil d'émetteur si l'émetteur n'offre que des parts de société en commandite?
- 3.2.9 Une action est-elle la même chose qu'une option?
- 3.2.10 Quels dérivés puis-je sélectionner comme catégorie de titres?
- 3.2.11 Que faire si les titres d'une catégorie figurant dans la liste déroulante de désignation des titres ne sont plus émis ou en circulation?
- 3.2.12 Que faire si j'ai entré le mauvais type de titre ou d'instrument financier lié? Puis-je l'effacer?
- 3.2.13 Qui est le responsable des questions relatives aux initiés?
- 3.2.14 Pourquoi dois-je fournir des renseignements sur le responsable des questions relatives aux initiés?
- Comment un émetteur SEDI peut-il modifier les renseignements qu'il a déposés 3.2.15 dans SEDI?
- 3.2.16 Suis-je tenu de désigner dans le supplément de profil d'émetteur non seulement les types de titres et d'instruments financiers liés actuellement émis en faveur des initiés, mais aussi tous les autres types de titres et d'instruments financiers liés émis?

- 3.2.17 Si j'émets des actions ordinaires en vertu d'un régime d'actionnariat des employés et d'un régime de réinvestissement des dividendes, dois-je créer deux désignations de titres distinctes pour les actions ordinaires de ces régimes?
- 3.3 Déclaration d'opération sur titres
- 3.3.1 Qu'est-ce qu'une opération sur titres?
- 3.3.2 Qu'est-ce qu'une déclaration d'opération sur titres?
- 3.3.3 Qui doit déposer une déclaration d'opération sur titres?
- 3.3.4 Quand dois-je déposer une déclaration d'opération sur titres?
- 3.3.5 Quels renseignements suis-je tenu de déposer?
- 3.3.6 Pourquoi dois-je déposer une déclaration d'opération sur titres?
- 3.3.7 Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas cette déclaration?
- 3.3.8 Si l'opération sur titres est constituée de plusieurs opérations, dois-je déposer une ou plusieurs déclarations?
- 3.3.9 Quels renseignements faut-il fournir dans le champ « Description »?
- 3.3.10 Que faire s'il n'y a pas assez de place dans le champ « Description » pour la décrire adéquatement?
- 3.3.11 Puis-je fournir aux autorités en valeurs mobilières des renseignements qui ne seront pas mis à la disposition du public?
- 3.3.12 Quand dois-je déposer une déclaration d'opération sur titres ou une déclaration de changement important?
- 3.3.13 Qu'entend-on par « date effective » dans le formulaire de déclaration d'opération sur titres?

#### 3.4 Déclaration d'attribution de l'émetteur

- 3.4.1 Qu'est-ce qu'une déclaration d'attribution de l'émetteur?
- 3.4.2 Qui doit déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur?
- 3.4.3 Quand dois-je déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur?
- 3.4.4 Quels renseignements faut-il fournir dans une déclaration d'attribution de l'émetteur?
- 3.4.5 Où dois-je déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur?
- 3.4.6 Si un émetteur dépose une déclaration d'attribution de l'émetteur, à quel moment les initiés assujettis doivent-ils déposer des déclarations d'initiés concernant l'attribution?
- 3.4.7 Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas de déclaration d'attribution de l'émetteur?

#### 4. INFORMATION RELATIVE AUX INITIÉS

#### 4.1 Généralités

- 4.1.1 Suis-je tenu de déposer mes déclarations d'initié au moyen de SEDI?
- 4.1.2 Suis-je tenu de déposer mes déclarations moi-même?
- 4.1.3 Que dois-je déposer dans SEDI?
- Quand dois-je déposer mes déclarations d'initié dans SEDI? 4.1.4
- Que dois-je faire au préalable pour déposer mes déclarations au moyen de 4.1.5 SEDI?
- 4.1.6 Puis-je effectuer un dépôt entre la transmission du formulaire d'inscription en ligne et la validation de mon inscription?
- 4.1.7 Que faire si je dois déposer mon profil d'initié ou des déclarations pendant que SEDI n'est pas en service?
- 4.1.8 Suis-je initié assujetti?
- 4.1.9 Dois-je déposer des déclarations si je suis initié assujetti?
- 4.1.10 Dois-je déposer une déclaration pour les périodes au cours desquelles je n'étais pas encore administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti concerné?
- Comme initié assujetti, dois-je déclarer les titres et les instruments financiers 4.1.11 liés dont mon conjoint a la propriété ou sur lesquels il exerce une emprise?
- 4.1.12 Que dois-je faire si j'ai déjà un profil d'initié et que je dois déclarer de nouveaux titres ou instruments financiers liés?
- 4.1.13 Qu'arrive-t-il si je ne suis plus tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initié relativement à une société en particulier?

- 4.2 Profil d'initié
- 4.2.1 Qu'est-ce qu'un profil d'initié?
- 4.2.2 Quand dois-je déposer mon profil d'initié?
- 4.2.3 Quels renseignements dois-je fournir dans mon profil d'initié?
- 4.2.4 Que faire si je suis initié assujetti à l'égard de plusieurs sociétés?
- 4.2.5 Que faire si les renseignements que j'ai fournis dans mon profil d'initié changent?
- 4.2.6 Que faire si un émetteur SEDI que je dois ajouter à mon profil ne se trouve pas dans la base de données?
- 4.2.7 Dois-je indiquer le nom du courtier ou du dépositaire comme porteur inscrit des titres si j'en suis le propriétaire direct?
- 428 Dans quelles circonstances dois-je indiquer les porteurs inscrits?
- 4.2.9 Que faire dans SEDI lorsque je cesse d'être initié?
- 4.2.10 Si je continue d'être initié, sans être initié assujetti, comment dois-je mettre à jour mon profil pour indiquer ce changement?
- 4.2.11 Quelles autres coordonnées puis-je fournir dans mon profil?
- 4.2.12 Quelle date dois-je indiquer : la date du solde d'ouverture ou celle à laquelle je suis devenu initié?
- 4.2.13 Qu'arrive-t-il si j'ai déposé par erreur mon profil d'initié en double?

#### 4.3 Déclaration d'initié

- 4.3.1 Généralités
- 4.3.2 Quand dois-je déposer mes déclarations d'initiés dans SEDI?
- 4.3.3 Faut-il que je dépose dans SEDI une déclaration distincte pour chaque province et territoire dans lesquels je suis assujetti à l'exigence de déclaration d'initié?
- 4.3.4 Quel type de déclaration dois-je déposer lorsque je deviens initié assujetti à l'égard d'un émetteur SEDI dont j'ai la propriété de titres ou d'instruments financiers liés?
- 4.3.5 Quelle déclaration dois-je déposer dans SEDI après ma déclaration initiale?
- 4.3.6 Comment savoir si ma déclaration d'initié est déposée dans SEDI?
- 4.3.7 Dans quelles circonstances dois-je déposer une déclaration d'initié en format
- 438 Comment vérifier si un dépôt a été effectué?
- 4.3.9 À titre d'agent, puis-je faire un dépôt global pour plusieurs initiés assujettis?
- 4.3.10 Dois-je déposer des déclarations d'initiés dans SEDI en vertu de lois fédérales comme la Loi canadienne sur les sociétés par actions?
- 4.3.11 Si je suis initié à l'égard d'un émetteur américain inscrit auprès de la SEC et que je dépose des déclarations auprès de celle-ci, quels renseignements dois-je déposer dans SEDI?
- 4.3.12 Que dois-je faire si je suis initié à l'égard d'un émetteur étranger visé au sens du Règlement 71-102?
- 4313 Quelle est l'importance des codes utilisés dans SEDI?
- 4.3.14 J'essaie de déposer une déclaration, mais SEDI ne cesse de me demander d'indiquer le solde d'ouverture de mes titres. Que dois-je faire?
- 4.3.15 Pour déclarer une valeur ou un montant, puis-je utiliser des virgules, des décimales ou des fractions?
- 4.3.16 Comment ajouter de l'information sur les opérations que je déclare?
- 4.3.17 Que faire si je dois modifier de l'information déjà fournie dans une déclaration déposée dans SEDI?
- 4.3.18 Suis-je tenu de déclarer tous les titres et instruments financiers liés d'un émetteur SEDI que je détiens ou seulement les titres et instruments financiers liés dont la propriété ou l'emprise a changé?
- 4.3.19 Que faire si j'ai déjà déposé des déclarations d'initié mais que je ne suis plus
- 4.3.20 Dois-je aussi déposer une déclaration d'initié si je dépose une déclaration selon le système d'alerte ou une déclaration mensuelle relativement à une opération en particulier?
- 4.3.21 Dois-je déposer une déclaration lorsque je deviens initié assujetti si je ne suis propriétaire d'aucun titre ni d'aucun instrument financier lié de l'émetteur ou que je n'exerce aucune emprise sur ceux-ci?

#### 4.4 Déclarations portant sur les instruments financiers liés

- 4.4.1 Qu'est-ce qu'un instrument financier lié?
- 4.4.2 Quels instruments financiers liés suis-je tenu de déclarer dans SEDI?
- 4.4.3 Qu'est-ce qu'un titre sous-jacent et comment le déclarer?

#### 4.5 Déclarations relatives aux opérations

- 4.5.1 Comment un émetteur qui est initié doit-il déclarer les opérations réalisées à l'occasion d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités?
- 4.5.2 Comment dois-je déclarer les acquisitions effectuées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique (y compris un régime d'actionnariat des employés et un régime de réinvestissement des dividendes)?
- 4.5.3 Si j'acquiers des titres en vertu d'un régime d'actionnariat des employés ou d'un régime de réinvestissement des dividendes, est-ce que je les détiens directement ou indirectement (autrement dit, dois-je préciser l'identité du « porteur inscrit » dans ma déclaration)?
- 4.5.4 Comment dois-je déclarer les titres détenus dans un REER?
- 4.5.5 Comment dois-je déclarer la rémunération à base d'actions (exception faite des options) comme les unités d'actions différées, les attributions liées à des actions incessibles et les droits à la plus-value d'actions?
- 4.5.6 Comment dois-je déclarer une attribution d'instruments financiers liés antérieure au 30 avril 2010?
- 4.5.7 Quand dois-je déclarer les modifications de mes avoirs en titres découlant d'un regroupement ou d'une division d'actions?
- 4.5.8 Quelles opérations sur titres nécessitent la déclaration des modifications de mes avoirs en titres?
- 4.5.9 Comment dois-je déclarer une telle modification?
- 4.5.10 Qu'est-ce qu'une opération de monétisation d'actions?
- 4.5.11 Dois-je déposer des déclarations d'initié pour les titres à l'égard desquels j'ai réalisé une opération de monétisation?
- 4.5.12 Comment dois-je déclarer l'exercice d'options?
- 4.5.13 Quelles sont les erreurs les plus fréquentes dans le dépôt de déclarations d'initiés?

#### ACCÈS DU PUBLIC 5.

- 5.1 Puis-je chercher de l'information déposée dans SEDI?
- 5.2 Quels rapports puis-je consulter dans SEDI?
- 5.3 Faut-il être inscrit dans SEDI pour consulter ces rapports?
- 5.4 Quels sommaires hebdomadaires puis-je consulter?
- 5.5 Le sommaire hebdomadaire regroupe-t-il les déclarations d'une seule province ou d'un seul territoire ou de l'ensemble de ceux-ci?
- 5.6 SEDI présente-t-il le nombre de titres émis et en circulation de chaque émetteur?
- Est-il possible de s'abonner pour recevoir de l'information déposée par certains 5.7 initiés ou par les initiés à l'égard de certaines sociétés ou encore d'autres renseignements déposés dans SEDI?
- 5.8 Où puis-je consulter les déclarations d'initiés déposées en format papier?

Coordonnées et sites Web des Autorités en valeurs mobilières et de SEDI

### Avis 55-316 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

### Introduction

En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, certains initiés (ci-après les « initiés assujettis ») à l'égard d'émetteurs assujettis, à l'exception des organismes de placement collectif, sont tenus de déclarer leurs opérations sur les titres et les instruments financiers liés des sociétés ouvertes à l'égard desquelles ils sont initiés au moyen d'un système de déclaration sur Internet appelé SEDI.

SEDI, le Système électronique de déclaration des initiés, permet aux initiés assujettis de déposer leurs déclarations. Les émetteurs assujettis utilisent aussi SEDI pour déposer certains renseignements dont les initiés assujettis à leur égard ont besoin pour respecter les exigences de déclaration d'initié. L'adresse du site Web de SEDI est www.sedi.ca.

Les membres du public peuvent également utiliser SEDI pour consulter sans frais les renseignements concernant les opérations réalisées par les initiés assujettis.

Les exigences de déclaration électronique dans SEDI que doivent respecter les émetteurs et les initiés assujettis (ci-après les « utilisateurs de SEDI ») sont énoncées dans la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). L'Instruction complémentaire 55-102, Système électronique de déclaration des initiés renferme quant à elle des commentaires et des indications sur les exigences de déclaration électronique prévues par la Norme canadienne 55-102.

Les exigences de déclaration d'initié de fond et des obligations particulières sont énoncées dans le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié. L'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (l'« Instruction générale 55-104 ») renferme quant à elle des commentaires et des indications sur les exigences de déclaration d'initié prévues par le Règlement 55-104.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont élaboré les questions et réponses figurant dans le présent avis du personnel pour aider les utilisateurs de SEDI à déposer des renseignements. Les questions et réponses mettent donc l'accent sur les obligations en matière de dépôt en vertu de la Norme canadienne 55-102. Elles sont d'ordre général et ne constituent pas un avis juridique. L'information sur les exigences de déclaration d'initié de fond figure dans le Règlement 55-104 et dans l'Instruction générale 55-104.

Le présent avis remplace l'Avis 55-308 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Questions concernant les déclarations d'initiés et l'Avis 55-310 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Questions et réponses concernant le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), qui ont été ou seront retirés par les membres des ACVM.

En cas de doute, les utilisateurs de SEDI devraient obtenir un avis juridique approprié pour connaître leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### Dans quel ordre les questions et réponses sont-elles présentées?

Les questions et réponses sont présentées dans l'ordre logique ou technique de la procédure de dépôt dans SEDI et en fonction du type de déposant SEDI, soit selon qu'il est initié ou émetteur. En outre, une partie de l'avis traite de l'accès du public à l'information et aux profils déposés dans SEDI.

Vous trouverez à l'Annexe A les coordonnées des autorités en valeurs mobilières et de l'exploitant de SEDI, ainsi que l'adresse des sites Web des autorités en valeurs mobilières qui publient de l'information sur SEDI et de celui des ACVM.

Vous pouvez aussi consulter les feuilles de renseignements et l'aide en ligne sur le site Web de SEDI (www.sedi.ca).

### **Définitions**

Voici une liste de termes fréquemment utilisés dans ce document.

- « ACVM » : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- « émetteur assujetti » 1 : généralement une société ou une autre entité qui a des obligations d'information continue et d'autres obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières parce que ses titres sont négociés sur un marché dans la province ou le territoire visé (voir la définition de cette expression dans la législation en valeurs mobilières);
- « émetteur SEDI »<sup>2</sup> : un émetteur assujetti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de se conformer au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- « initié assujetti » 3: l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti :
- le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;
- tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;
- toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti;
  - tout actionnaire important de l'émetteur assujetti;
- tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important;
- toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société;
- toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a à f;
- l'émetteur assujetti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a luimême émis, aussi longtemps qu'il les conserve;
  - tout autre initié qui remplit les conditions suivantes : i)
- il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics;
- il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti:
  - « instrument financier lié » <sup>4</sup> : l'un des instruments suivants :

L'expression « émetteur assujetti » est définie dans la législation en valeurs mobilières.

Au sens attribué à cette expression dans la Norme canadienne 55-102

Au sens attribué à cette expression dans le Règlement 55-104.

L'expression « instrument financier lié » est définie dans la législation en valeurs mobilières. Le concept d'« instrument financier lié » renvoie généralement à des dérivés de titres. L'Instruction générale 55-104 renferme des commentaires et des indications sur cette expression.

- tout instrument dérivé dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre;
- tout autre instrument, contrat ou toute convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre;

Remarque importante : SEDI n'utilise pas l'expression « instrument financier lié ». Tous les instruments, qu'ils soient des titres ou des instruments financiers liés, sont considérés comme des titres.

- « Norme canadienne 55-102 »: la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
- « Règlement 55-104 »: le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;
- « Règlement 62-103 »: le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;
  - « SEC »: la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
  - « SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;
  - « SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés.

#### **GÉNÉRALITÉS** 1.

### Étapes initiales

Les émetteurs SEDI et les initiés assujettis à leur égard doivent respecter certaines étapes pour pouvoir déposer de l'information dans SEDI.

Émetteurs SEDI: Si vous êtes émetteur SEDI (ou son agent), vous devez faire ce qui suit:

- vérifier que votre profil SEDAR est exact et complet;
- vous inscrire dans SEDI;
- déposer un supplément de profil d'émetteur qui fait notamment état de vos titres et instruments financiers liés en circulation qui peuvent être détenus par les initiés assujettis à votre égard.

Initiés assujettis: Si vous êtes initié assujetti (ou son agent) à l'égard d'un émetteur SEDI ou toute personne tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initié à l'égard d'un émetteur SEDI, vous devez faire ce qui suit :

- vous inscrire dans SEDI;
- déposer un profil d'initié;
- déposer, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle vous devenez initié assujetti, une déclaration initiale contenant les renseignements suivants :
- la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte que vous exercez sur de tels titres;
- vos droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou vos obligations relatives à un tel instrument.

Pour des renseignements sur l'inscription dans SEDI, veuillez vous reporter à la rubrique 2.1, Généralités, de la partie 2, Inscription.

### **Obligations** permanentes

Après l'inscription et le dépôt du profil et de la déclaration initiale dans SEDI, les émetteurs SEDI et les initiés assujettis à leur égard ont des obligations permanentes.

**Émetteurs SEDI** : Si vous êtes émetteur SEDI (ou son agent), vous devez faire ce qui suit :

- déposer des déclarations d'opérations sur titres (pour déclarer un dividende en actions, une division d'actions, etc.);
- modifier votre supplément de profil en cas de changement de l'information fournie.

Les émetteurs SEDI peuvent également choisir de déposer des déclarations d'attribution de l'émetteur pour déclarer les attributions, aux initiés assujettis, de titres et d'instruments financiers liés. Pour des renseignements sur les déclarations d'attribution de l'émetteur, veuillez vous reporter à la rubrique 3.4, Déclaration d'attribution de l'émetteur.

**Initiés assujettis :** Si vous êtes initié assujetti (ou son agent) à l'égard d'un émetteur SEDI ou toute personne tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initié à l'égard d'un émetteur SEDI, vous devez faire ce qui suit :

- déposer une déclaration d'initié indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de **cinq jours civils**<sup>5</sup> après le changement :
- a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte que vous exercez sur de tels titres;
- b) vos droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou vos obligations relatives à un tel instrument.
  - modifier votre profil d'initié en cas de changement de l'information fournie.

### 1.1 Qui utilise SEDI?

Les personnes suivantes utilisent SEDI:

- les émetteurs SEDI, pour déposer leur supplément de profil d'émetteur et leurs déclarations;
- les initiés assujettis à l'égard d'émetteurs SEDI, pour déposer leur profil d'initié et leurs déclarations d'initiés.
- toute autre personne tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initié à l'égard d'un émetteur SEDI.

Les émetteurs SEDI et les initiés assujettis à leur égard (ou leurs agents) utilisent SEDI pour déposer de l'information à leur sujet et des déclarations indiquant la propriété véritable des initiés de titres et d'instruments financiers liés de ces sociétés ou l'emprise directe ou indirecte qu'ils exercent sur de tels titres ou instruments, ainsi que les changements à cet égard et certaines autres opérations sur titres.

Le public peut consulter sans frais l'information sur les initiés et les émetteurs publiée sur le site Web de SEDI (<u>www.sedi.ca</u>).

### 1.2 Quelle configuration de système informatique faut-il pour utiliser SEDI?

En général, un ordinateur capable de naviguer sur Internet peut utiliser SEDI. La configuration recommandée est indiquée sur le site Web de SEDI (<u>www.sedi.ca</u>).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, dans un délai de 10 jours civils.

#### 1.3 Où puis-je obtenir de l'aide relativement à SEDI?

Selon la nature de l'assistance requise, vous pouvez vous adresser à l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou au service d'assistance technique de SEDI.

Par exemple, adressez-vous à votre autorité en valeurs mobilières (consultez l'Annexe A) pour toute question de dépôt et de conformité relative à SEDI ou à la Norme canadienne 55-102, notamment:

- la marche à suivre pour déclarer vos opérations d'initié dans SEDI;
- l'information à déposer dans SEDI;
- les personnes tenues de s'inscrire pour utiliser SEDI;
- le délai de dépôt des déclarations.

Pour sa part, SEDI offre de l'assistance technique, notamment si vous éprouvez les problèmes suivants :

- un message d'erreur apparaît à l'écran;
- vous avez oublié votre mot de passe ou votre clé d'accès;
- votre clé d'accès ou mot de passe doit être restauré;
- vous avez des problèmes d'impression.

Vous pouvez joindre le service d'assistance technique de SEDI en composant sans frais le 1-800-219-5381 (service en français et en anglais).

Si vous avez des questions concernant les exigences de déclaration d'initié de fond prévues par le Règlement 55-104, vous devriez obtenir un avis juridique.

#### 1.4 Combien en coûte-t-il pour utiliser SEDI?

Les émetteurs SEDI doivent acquitter les frais de service annuels afférents à SEDI. (Pour en connaître davantage sur les frais applicables, veuillez vous reporter à la question 3.1.9.). Il n'en coûte rien aux initiés pour les dépôts dans SEDI ni au public pour consulter l'information déposée dans le site Web de SEDI (www.sedi.ca).

#### 1.5 Comment puis-je accéder à SEDI?

Allez sur le site Web de SEDI (www.sedi.ca). Sur la page d'accueil du site, choisissez la langue d'usage (français ou anglais). La page « Bienvenue au système SEDI » apparaîtra alors. Pour consulter l'information déposée dans SEDI, cliquez sur le lien « Renseignements SEDI accessibles au public ».

Pour déposer de l'information pour la première fois, vous devez vous inscrire comme utilisateur de SEDI en cliquant sur « Inscrire un utilisateur de SEDI ». Pour des renseignements sur l'inscription, veuillez vous reporter à la rubrique 2.1, Généralités, de la partie 2, Inscription.

#### 1.6 Où dois-je déposer ma déclaration d'initié?

Les déclarations d'initié doivent être déposées dans le site Web de SEDI (www.sedi.ca).

#### 1.7 Quand puis-je utiliser SEDI?

Vous pouvez utiliser SEDI en tout temps pour déposer des documents dès que votre compte d'utilisateur de SEDI a été activé et sous réserve des interruptions de service aux fins de maintenance.

#### Ouelles sont les conséquences si je dépose ma déclaration en retard, si elle est 1.8 inexacte ou si je n'en dépose pas?

Les initiés assujettis et toutes les autres personnes tenues, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initiés à l'égard d'un émetteur SEDI doivent déposer des déclarations complètes, exactes et en temps opportun, qu'ils le fassent directement ou par l'entremise d'un agent ou, dans le cas d'un émetteur qui est initié assujetti, par l'intermédiaire d'un représentant.

L'information fournie par les initiés est publiée telle qu'elle a été déposée dans le site Web de SEDI (www.sedi.ca).

En vertu de la législation en valeurs mobilières, commet une infraction quiconque omet de déposer une déclaration d'initié conformément aux exigences et dans les délais prescrits par le Règlement 55-104 ou présente dans une déclaration de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important. L'omission de déposer une déclaration d'initié en temps opportun ou le dépôt d'une déclaration d'initié qui renferme de l'information trompeuse sur un point important peut entraîner les conséquences suivantes:

- dans certains territoires, des frais pour dépôt tardif;
- l'inscription de l'initié assujetti dans la base de données publique des déposants retardataires tenue par certaines autorités en valeurs mobilières;
- une interdiction d'opérations empêchant la réalisation de toute opération directe ou indirecte sur des titres ou des instrument financiers liés de l'émetteur assujetti concerné ou de tout émetteur assujetti jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ou que la période prescrite se soit écoulée, ou toute acquisition directe ou indirecte de ces titres ou instruments;
  - le cas échéant, des mesures d'application de la loi.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent également considérer l'information sur les manquements volontaires ou répétés à l'exigence de déclaration d'initié par les administrateurs et les membres de la haute direction d'un émetteur assujetti dans le cadre de l'examen du prospectus ou de l'information continue, puisque cela peut soulever des questions sur l'intégrité de ces initiés et la convenance des politiques et procédures de l'émetteur en matière de déclarations et d'opérations d'initiés.

Pour des renseignements sur les frais pour dépôt tardif et les autres conséquences d'un tel dépôt, veuillez consulter la feuille de renseignements sur les frais de retard dans l'aide en ligne de SEDI ou sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières qui publient de l'information sur SEDI. Veuillez vous reporter également à la partie 10 de l'Instruction générale 55-104.

#### 1.9 Que dois-je faire pour déposer une déclaration d'initié si SEDI n'est pas en service?

Si SEDI n'est pas en service pour cause de difficultés techniques imprévues, vous pouvez satisfaire à l'exigence de déclaration d'initié en déposant votre déclaration en format papier auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente au plus tard deux jours après la date d'échéance du délai de dépôt. Après que ces difficultés ont été résolues, vous êtes tenu de la déposer dans SEDI dès que vous en avez la possibilité.

Établissez votre déclaration sur le Formulaire 55-102F6 et inscrivez-y en majuscules, en haut de la page de titre, la mention « CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4.1 DE LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI), LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INITIÉ EST DÉPOSÉE EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES ».

Pour des renseignements sur la dispense pour difficultés temporaires, veuillez vous reporter à la partie 4 de la Norme canadienne 55-102.

#### Ouels textes prescrivent les dispositions législatives et réglementaires relatives à 1.10 SEDI?

La Norme canadienne 55-102 et les documents connexes prévoient les obligations légales relatives à SEDI, notamment l'obligation de créer un profil d'initié et de déposer des déclarations d'initiés dans le site Web de SEDI (www.sedi.ca).

Le Règlement 55-104 établit les obligations et les dispenses légales de déclaration d'initié. En Ontario, les principales exigences de déclaration d'initié sont prévues à la partie XXI de la Loi sur les valeurs mobilières, mais sont harmonisées dans une large mesure avec les exigences prévues dans ce règlement. L'Annexe A contient la liste des autorités en valeurs mobilières et indique leurs coordonnées ainsi que les adresses de leurs sites Web.

#### 1.11 Quand devrais-je obtenir un avis juridique?

L'inobservation de la loi peut avoir de graves conséquences. Si vous n'êtes pas sûr de vos obligations, consultez un conseiller juridique spécialisé en valeurs mobilières.

### Où puis-je obtenir de l'information sur l'utilisation de SEDI?

Le site Web de SEDI (www.sedi.ca) comprend une fonction d'aide en ligne qui renferme une foire aux questions, des feuilles de renseignements donnant des conseils utiles, des directives détaillées et d'autres renseignements.

Pour de plus amples renseignements sur SEDI, consultez les ressources suivantes :

- les autorités en valeurs mobilières, dont l'annexe A indique l'adresse des sites Web et les coordonnées;
- le service d'assistance technique de SEDI au 1-800-219-5381 (sans frais), pour obtenir de l'assistance technique.

Pour savoir dans quelles circonstances faire appel à l'exploitant de SEDI ou à une autorité en valeurs mobilières, veuillez vous reporter à la question 1.3.

#### Les renseignements que je fournis dans SEDI seront-ils mis à la disposition du 1.13 public?

Oui. Le public peut consulter les déclarations d'initiés déposées dans SEDI auprès des autorités en valeurs mobilières. Cependant, les renseignements personnels de l'initié assujetti figurant sur le formulaire et certaines remarques sont confidentiels.

### Quelles caractéristiques techniques dois-je retenir lorsque j'utilise SEDI?

Bouton de retour à la page précédente du navigateur – Lorsque vous naviguez dans SEDI, évitez autant que possible d'utiliser le bouton de retour à la page précédente du navigateur. Si cette fonction nuit au fonctionnement du système, SEDI la désactivera. Dans ce cas, le bouton ne vous ramènera pas à la page précédente et vous resterez à la page affichée. S'il y a lieu, SEDI vous indiquera que vous avez effectué une séquence d'opérations non autorisée. Vous pouvez tenter de quitter cette page en cliquant sur l'un des boutons de navigation primaire ou secondaire sur la page (par exemple, Déclaration d'initié, Profil d'initié, Déposer une déclaration d'initié, Modifier ou supprimer une déclaration d'initié). Selon le bouton de navigation choisi, SEDI mettra fin à la « séquence d'opérations non autorisée » et vous dirigera vers la page SEDI applicable.

Bouton Arrêter du navigateur - Si vous cliquez sur le bouton Arrêter du navigateur, cliquez ensuite sur le bouton Actualiser du navigateur pour poursuivre.

Bouton « Annuler » - Ce bouton supprime toute l'information entrée auparavant et annule l'option sélectionnée. Par exemple, si vous avez sélectionné « Créer un profil d'initié » puis décidez en cours de route de choisir une autre option, vous devez cliquer sur « Annuler ». SEDI affichera alors l'option que vous aviez choisie précédemment.

Bouton « Attester » - Ce bouton sert à confirmer que l'information déposée par voie électronique est véridique et complète à tous égards. L'agent de dépôt donne l'attestation au mieux de ses connaissances.

Langue - Le site Web de SEDI est entièrement bilingue (français et anglais). Pour passer à l'autre langue dans le site, retournez à la page d'accueil et sélectionnez la langue appropriée dans la barre de navigation (en haut, à droite de l'écran).

**Bouton « Suivant »** – Ce bouton apparaît lorsque vous devez passer à la page suivante.

Projets de documents – SEDI ne vous permet pas de préparer des projets de documents. Assurez-vous de posséder toute l'information nécessaire avant de commencer le dépôt. Pour des motifs de sécurité, si vous cessez d'entrer des données dans SEDI durant plus de 20 minutes, vous perdrez toutes les données que vous venez d'entrer. Si vous fermez le navigateur sans mettre fin à votre session de facon appropriée, l'accès à SEDI vous sera refusé durant 30 minutes. Vous devrez accéder au système et entrer les données à nouveau.

Case «Sans objet» - Tous les champs sont obligatoires dans SEDI, sauf certains champs de critères de recherche dans les documents publics. Si un champ ne s'applique pas à vous, cochez la case « Sans objet ».

Bouton « Version facile à imprimer » - Ce bouton affichera une nouvelle fenêtre de navigation contenant les données préformatées entrées précédemment. SEDI affichera une fenêtre d'impression offrant diverses options.

#### INSCRIPTION 2.

Avant de déposer des renseignements dans SEDI, l'initié assujetti, le représentant de l'émetteur ou l'agent est tenu de s'inscrire à titre d'utilisateur de SEDI, en procédant comme suit :

- aller sur le site Web de SEDI (www.sedi.ca) et cliquer sur « Inscrire un utilisateur de SEDI »;
- suivre les instructions à l'écran et remplir le Formulaire 55-102F5, Formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI;
- imprimer le formulaire dûment rempli et horodaté et le signer dans l'espace prévu;
- le faire parvenir à l'exploitant de SEDI par courrier à l'adresse figurant sur le Formulaire 55-102F5 ou par télécopieur au 1-866-729-8011 en Amérique du Nord ou au 416-365-9194 partout ailleurs.

L'exploitant de SEDI traitera la demande d'inscription et activera le compte d'utilisateur de SEDI.

Pour être en mesure de faire des dépôts, vous devez compléter votre inscription et faire activer votre compte d'utilisateur de SEDI.

#### Généralités 2.1

### 2.1.1 Dois-je m'inscrire pour utiliser SEDI?

Vous ne devez vous inscrire dans SEDI à titre d'utilisateur de SEDI que si vous êtes tenu d'y déposer de l'information. L'inscription n'est pas nécessaire pour consulter de l'information sur le site Web.

Seule une personne physique peut s'inscrire dans SEDI à titre d'utilisateur de SEDI. En effet, l'émetteur qui doit déposer de l'information en cette qualité ou en qualité d'initié assujetti doit le faire par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite comme représentant ou agent.

### 2.1.2 Quand dois-je m'inscrire à titre d'utilisateur de SEDI?

Vous devez vous inscrire à titre d'utilisateur de SEDI pour pouvoir déposer des renseignements dans SEDI.

La personne physique qui est initié assujetti doit s'inscrire à titre d'utilisateur de SEDI pour déposer un profil d'initié ou une déclaration initiale dans SEDI; à défaut de cette inscription, son agent, s'il est utilisateur de SEDI, pourra effectuer le dépôt.

L'émetteur qui doit déposer de l'information en cette qualité ou en qualité d'initié assujetti doit le faire par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite comme représentant ou agent.

### 2.1.3 Quels renseignements dois-je fournir pour m'inscrire à titre d'utilisateur de SEDI?

Il vous faut fournir les renseignements suivants :

- votre nom:
- le nom de votre employeur et votre fonction (pour une inscription à titre d'agent);
- votre adresse (la résidence principale dans le cas de l'initié assujetti ou l'adresse de l'établissement de l'agent ou du représentant de l'émetteur);
  - votre numéro de téléphone durant le jour;
  - votre numéro de télécopieur, s'il y a lieu;
  - votre adresse électronique, s'il y a lieu;
- votre titre comme utilisateur de SEDI, à savoir initié assujetti, agent d'un initié assujetti ou d'un émetteur ou encore représentant d'un émetteur (vous pouvez choisir plus d'une catégorie d'utilisateur en tenant la touche contrôle enfoncée);
- la question confidentielle et la réponse à celle-ci (veuillez vous reporter à la question 2.1.9).

Remarque : vous ne devez vous inscrire à titre d'utilisateur de SEDI qu'une fois, même si vous êtes l'agent de plusieurs initiés assujettis.

### 2.1.4 Dans quelle catégorie dois-je m'inscrire dans SEDI?

Il existe différentes catégories d'utilisateurs de SEDI selon que vous êtes initié assujetti, représentant d'un émetteur ou agent.

Chaque catégorie d'utilisateur a accès à différentes fonctions dans SEDI. Selon la catégorie, vous aurez accès à la page d'accueil pertinente ainsi qu'aux diverses fonctions offertes. Veuillez vous reporter aux questions 2.1.5 à 2.1.7.

### 2.1.5 Dois-je m'inscrire à titre d'initié?

Vous devriez vous inscrire à titre d'initié si vous êtes initié assujetti et que vous ne déposerez que votre profil et vos déclarations.

En revanche, si vous déposerez le profil et les déclarations d'un ou de plusieurs initiés assujettis (autres que vous) ou de l'information pour plusieurs émetteurs, vous devriez vous inscrire, non pas à titre d'initié, mais à titre d'agent (veuillez vous reporter à la question 2.1.7).

### 2.1.6 Dois-je m'inscrire à titre de représentant d'émetteur?

Vous devriez vous inscrire à titre de représentant d'émetteur si vous ne déposerez que le supplément de profil d'émetteur et les déclarations d'initié subséquentes d'un émetteur. Dans le cas où vous déposez pour plusieurs émetteurs, vous devriez vous inscrire à titre d'agent (veuillez vous reporter à la question 2.1.7), et non de représentant d'émetteur.

### 2.1.7 Dois-je m'inscrire à titre d'agent?

Vous devriez vous inscrire à titre d'agent si vous déposerez :

- des renseignements relatifs à un ou plusieurs initiés assujettis autres que vousmême:
  - des renseignements relatifs à plusieurs émetteurs;
- des renseignements relatifs à vous-même, à plusieurs initiés assujettis et à un émetteur.

Consultez la rubrique 2.2, Agents.

### 2.1.8 Comment puis-je m'inscrire dans SEDI?

Allez sur le site Web de SEDI (www.sedi.ca). Après avoir choisi la langue d'usage, cliquez sur « Inscrire un utilisateur de SEDI », puis entrez les renseignements qui vous sont demandés selon les instructions. Une fois la procédure terminée, cliquez sur « Suivant » (veuillez vous reporter à la question suivante pour la suite).

### 2.1.9 Que sont la question confidentielle et la réponse que je dois donner?

Il s'agit d'une question de votre choix que l'exploitant de SEDI vous posera si vous oubliez votre mot de passe afin de vérifier votre identité. Choisissez une question dont vous êtes le seul à connaître la réponse, par exemple « Quel est votre film préféré? », plutôt que « Quel pays a remporté le plus grand nombre de médailles d'or aux Jeux Olympiques d'hiver en 2010? ». Vous devez également donner la réponse à la question.

### 2.1.10 Une fois que j'ai entré tous les renseignements dans le formulaire d'inscription (le Formulaire 55-102F5), comment puis-je le faire valider?

- Lorsque vous aurez entré tous les renseignements demandés, y compris la question confidentielle et la réponse à celle-ci, cliquez sur « Suivant ».
- SEDI affichera alors la page « Inscrire un utilisateur de SEDI Afficher les conditions ».
- Lisez l'avis sur les « Conditions d'utilisation Utilisateur de SEDI » ainsi que l'« Avis - Collecte et utilisation de renseignements personnels », puis cliquez sur « Accepter ».
- SEDI affichera alors la page «Inscrire un utilisateur de SEDI Attester et transmettre les données d'inscription - Formulaire 55-102F5 ». Cliquez sur « Attester ». SEDI fera apparaître la page « Attestation ». Cliquez sur « OK ».
- SEDI affichera alors la page «Inscrire un utilisateur de SEDI Inscription conditionnelle terminée », qui indiquera votre code d'utilisateur et votre mot de passe. Avant de quitter cette page, prenez-les en note ou imprimez la page en cliquant sur le bouton « Imprimer » de la barre de navigation dans le haut de la page. (Remarque : les mots de passe sont sensibles à la casse. Nous recommandons qu'ils soient conservés dans un endroit sûr.) Vous en aurez besoin par la suite pour entrer dans SEDI.
- Pour terminer l'inscription, cliquer sur « Version facile à imprimer » pour imprimer le formulaire d'inscription. Votre mot de passe n'y figurera pas.
- Signez le formulaire, puis transmettez-le à l'exploitant de SEDI par télécopieur, par remise en mains propres ou par messagerie à l'adresse ou au numéro de télécopieur figurant sur le formulaire. L'exploitant de SEDI le validera.

### 2.1.11 Quel est le délai de validation des inscriptions par l'exploitant de SEDI?

L'exploitant de SEDI prévoit un délai de 24 heures durant les jours ouvrables si le formulaire est dûment rempli et signé. Vous êtes toutefois invité à vous inscrire bien avant le moment où vous aurez à déposer une déclaration d'initié ou un supplément de profil ou une déclaration d'un émetteur.

### 2.1.12 Puis-je déposer de l'information dans SEDI avant que mon inscription ne soit validée?

Non. Vous ne pourrez faire de dépôts valides que lorsque votre inscription aura été validée. Lorsque vous serez inscrit à titre d'utilisateur de SEDI (initié, représentant d'un émetteur ou agent), vous pourrez faire des dépôts qui seront rendus publics sur le site Web de SEDI (www.sedi.ca).

### 2.1.13 Comment savoir si mon compte a été validé?

Lorsque votre compte aura été activé, vous serez dirigé vers la page d'accueil relative à votre type d'utilisateur (par exemple, initié, agent ou représentant de l'émetteur) et vous aurez accès aux fonctions qui y sont associées. Il est possible d'entrer dans SEDI et de cliquer sur « Vos renseignements » pour consulter le champ État de l'inscription à la page « Afficher vos renseignements » et vérifier si le mot « Actif » est affiché.

Si votre compte n'a pas été validé, lorsque vous entrerez dans SEDI, une page d'accueil vous avisera de compléter votre inscription. Vous n'aurez alors accès qu'aux renseignements vous concernant.

### 2.1.14 Oue faire si ma situation change une fois que j'ai transmis le formulaire?

Vous pouvez apporter des changements à votre inscription dans SEDI par voie électronique en modifiant les renseignements figurant sur le formulaire, en les attestant et en les transmettant en ligne. Suivez les instructions de l'aide en ligne du site Web de SEDI. Nous vous recommandons par ailleurs d'imprimer le formulaire et de l'envoyer par télécopieur (1-866-729-8011) à l'exploitant de SEDI.

Lors de votre inscription à titre d'utilisateur de SEDI, vous pouvez choisir d'être avisé de l'activation de votre compte par courrier électronique. Pour ce faire, vous devez indiquer votre adresse électronique dans votre formulaire d'inscription (Formulaire 55-102F5). Si vous n'indiquez pas d'adresse électronique, vous ne serez pas avisé de l'activation de votre compte (veuillez vous reporter à la question 2.1.3).

### 2.1.15 Je ne réside pas en Amérique du Nord. Puis-je quand même transmettre mon inscription à titre d'utilisateur de SEDI sans fournir de code postal?

Oui. Si vous résidez ailleurs qu'en Amérique du Nord, vous n'êtes pas tenu d'entrer un code postal. Entrez dans ce champ la mention « Sans objet ».

#### 2.2 Agents

### Un émetteur ou un initié assujetti peut-il avoir plusieurs agents?

Oui. Par exemple, une personne physique qui est un initié assujetti à l'égard de plusieurs émetteurs SEDI et qui s'est entendue avec ces émetteurs pour qu'ils déposent les déclarations d'initiés en son nom est susceptible d'avoir un agent différent pour chaque émetteur.

### 2.2.2 Un cabinet d'avocats peut-il s'inscrire à titre d'agent?

Non. Seules les personnes physiques le peuvent.

### Les techniciens juridiques peuvent-ils s'inscrire à titre d'agents?

Oui, toute personne physique le peut. Ainsi, tous les techniciens juridiques d'un cabinet d'avocats peuvent s'inscrire. Chacun doit s'inscrire individuellement afin d'avoir un code d'utilisateur de SEDI et un mot de passe qui lui est propre.

### 2.2.4 Puis-je m'inscrire à la fois à titre d'initié, de représentant d'émetteur et d'agent?

En règle générale, oui. Vous devez néanmoins choisir le titre qui correspond le mieux à votre activité. Par exemple, si vous êtes initié assujetti et ne déposerez de déclarations d'initiés que pour votre compte, inscrivez-vous comme « initié ».

Si vous cumulez plusieurs fonctions, vous devez vous inscrire à titre d'agent. C'est notamment le cas si vous déposerez :

- des renseignements relatifs à un ou à plusieurs initiés assujettis autres que vousmême;
  - des renseignements relatifs à plusieurs émetteurs;
  - des renseignements relatifs à vous-même, à plusieurs initiés et à un émetteur.

Veuillez vous reporter aux questions 2.1.4 à 2.1.7.

### 2.2.5 Les initiés qui ne déposeront que par l'intermédiaire d'un agent sont-ils tenus de s'inscrire dans SEDI?

Non.

### 2.2.6 Les émetteurs qui ne déposeront que par l'intermédiaire d'un agent doivent-ils avoir un représentant?

Non.

### 2.2.7 Comme agent, comment puis-je accéder aux dossiers déposés par mes clients?

Il vous faut la clé d'accès de chaque client.

Une clé d'accès est un code alphanumérique unique sensible à la casse attribué par SEDI ou l'exploitant de SEDI à un initié ou un émetteur SEDI qui a déposé un profil d'initié ou un supplément de profil d'émetteur dans SEDI. Lorsque vous créez le profil d'initié ou le supplément de profil d'émetteur d'un client, SEDI vous donne sa clé d'accès. Si quelqu'un d'autre les crée, vous devez demander à votre client sa clé d'accès.

### 2.2.8 À titre d'agent d'un initié assujetti, dois-je déposer une procuration pour le dépôt d'une déclaration d'initié dans SEDI?

Non. Si toutefois vous déposez une déclaration d'initié en format papier à titre d'agent dans certaines situations (veuillez vous reporter à la question 4.3.7), il vous faut déposer une procuration auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente. Cependant, l'agent n'a pas besoin de déposer de procuration lorsqu'il dépose une déclaration d'initié en format papier au nom d'une personne physique sous le régime de la dispense pour difficultés temporaires.

### 2.2.9 À titre d'agent, puis-je inscrire un tiers comme utilisateur de SEDI?

Non. À titre d'agent, vous ne pouvez inscrire un tiers comme utilisateur de SEDI. L'exemplaire en format papier du formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI transmis à l'exploitant de SEDI pour validation doit porter la signature manuscrite ou autographiée de la personne physique à inscrire.

#### 2.3 Mots de passe

#### 2.3.1 À titre d'agent, combien de mots de passe et de clés d'accès aurai-je?

Comme agent, vous aurez un mot de passe. Vous recevrez un code d'utilisateur de SEDI et un mot de passe dont vous aurez besoin pour ouvrir une session dans SEDI. Par ailleurs, vous recevrez un numéro d'initié et une clé d'accès distincte pour chaque initié assujetti dont vous créerez le profil, et une clé d'accès distincte pour chaque émetteur pour lequel vous créerez le supplément de profil.

#### Oue faire si j'ai oublié mon mot de passe? 2.3.2

Communiquez avec le service d'assistance technique de SEDI au 1-800-219-5381. Vous devrez répondre à une série de questions, notamment la question confidentielle que vous avez fournie lors de votre inscription. Si vous répondez correctement, l'exploitant de SEDI vous donnera un mot de passe que vous ne pourrez utiliser qu'une seule fois, lors de l'ouverture de la session suivante. Une fois la session ouverte, SEDI vous demandera de trouver un nouveau mot de passe permanent.

### 2.3.3 Quand l'attribution du mot de passe et du code d'utilisateur se fait-elle? Et celle de la clé d'accès? Qu'est-ce qui les distingue?

SEDI vous attribue un mot de passe et un code d'utilisateur une fois que vous avez rempli et attesté votre demande d'inscription à titre d'utilisateur de SEDI et que vous l'avez transmise au système. Le mot de passe et le code d'utilisateur de SEDI auquel il est lié vous permettent d'entrer dans le système sous cette identité.

Lorsque vous créerez un profil d'initié ou un supplément de profil d'émetteur, SEDI vous fournira en ligne, comme auteur du profil, un numéro d'initié (si vous êtes initié) et une clé d'accès. De plus, SEDI enverra à l'initié, au représentant de l'émetteur ou à l'agent un message électronique (si l'adresse est fournie) ou une lettre lui indiquant sa clé d'accès.

La clé d'accès est un code alphanumérique sensible à la casse lié à un profil d'initié ou à un supplément de profil d'émetteur et attribué au moment de sa création. Il vous permet d'effectuer des dépôts à titre d'agent, d'initié ou de représentant d'émetteur après la création du profil d'initié ou du supplément de profil d'émetteur. Le système attribue une clé d'accès par profil. Communiquez avec le service d'assistance technique de SEDI au 1-800-219-5381 si vous oubliez votre mot de passe ou votre clé d'accès.

#### INFORMATION RELATIVE AUX ÉMETTEURS 3.

Les émetteurs SEDI sont tenus de déposer certains renseignements dans SEDI. Ils doivent créer leur supplément de profil pour que les initiés puissent déposer leurs déclarations.

À titre d'émetteur SEDI, vous devez faire ce qui suit :

- vérifier que votre profil SEDAR est exact et à jour;
- vous inscrire dans SEDI par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un agent inscrit (veuillez vous reporter à la partie 2, Inscription);
- déposer dans SEDI votre supplément de profil d'émetteur (en y indiquant vos titres et d'instruments financiers liés émis et en circulation) par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un agent inscrit;

puis, de manière continue :

- déposer toute modification à l'information fournie;
- déposer dans SEDI les déclarations d'émetteur, s'il y a lieu.

#### 3.1 Généralités

### Quels émetteurs doivent utiliser SEDI?

Tous les émetteurs assujettis, à l'exception des organismes de placement collectif, qui déposent des documents d'information dans SEDAR sont tenus de déposer de l'information dans SEDI, sauf s'ils en sont dispensés. Ils sont appelés « émetteurs SEDI ».

- 3.1.2 Dois-je déposer une déclaration si je suis initié assujetti à l'égard a) d'une fiducie de revenu; b) d'un fonds de travailleurs ou d'une société à capital de risque de travailleurs; c) d'un organisme de placement collectif; d) d'une société en commandite?
  - une fiducie de revenu a)

Oui

b) un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs

La réponse dépend de la province dans laquelle le fonds ou la société est émetteur assujetti (ou l'équivalent). Dans certaines provinces, comme en Alberta, les fonds de travailleurs et les initiés à leur égard n'ont pas à déposer d'information dans SEDI car ces fonds sont considérés comme des organismes de placement collectif. À l'inverse, dans d'autres provinces, comme en Ontario et au Manitoba, ces fonds ne sont pas considérés comme des organismes de placement collectif pour l'application de l'exigence de déclaration d'initié, si bien qu'ils doivent, ainsi que les initiés assujettis à leur égard, déposer de l'information dans SEDI.

un organisme de placement collectif

Non. L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié à l'égard d'un émetteur qui est un organisme de placement collectif (veuillez vous reporter à l'article 9.1 du Règlement 55-104).

d) une société en commandite

Oui. Vous devez déposer des déclarations d'initié si vous êtes initié assujetti à l'égard d'une société en commandite qui est émetteur assujetti et que vous détenez des titres ou des instruments financiers liés de cette société.

### Si les initiés assujettis à l'égard d'un émetteur SEDI sont dispensés de l'exigence de déclaration d'initié, l'émetteur doit-il déposer de l'information dans SEDI?

En général, l'émetteur SEDI demeure assujetti à cette exigence.

### 3.1.4 Pourquoi dois-je, à titre d'émetteur, déposer de l'information dans SEDI?

À titre d'émetteur SEDI, vous devez déposer certains renseignements dans le système afin que les initiés à votre égard qui sont tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer de l'information puissent satisfaire à l'exigence de déclaration d'initié dans SEDI. Ces renseignements les aident également à assurer l'exactitude de leurs déclarations.

### 3.1.5 Qui peut déposer de l'information dans SEDI pour le compte d'un émetteur?

Un représentant ou un agent inscrit comme utilisateur de SEDI.

### 3.1.6 Un émetteur peut-il avoir plusieurs représentants?

Oui, mais il doit avoir un seul responsable des questions relatives aux initiés.

### 3.1.7 Que dois-je déposer dans SEDI?

À titre d'émetteur SEDI, vous devez déposer ce qui suit par l'intermédiaire d'un représentant de l'émetteur ou d'un agent inscrit :

- un supplément de profil d'émetteur (veuillez vous reporter à la rubrique « Supplément de profil d'émetteur »);
- des déclarations d'opérations sur titres lorsque ces opérations ont lieu (veuillez vous reporter à la rubrique « Déclaration d'opérations sur titres »);
  - toute modification à l'information fournie.

Le supplément de profil d'émetteur contient de l'information sur l'émetteur, notamment la désignation de ses titres et instruments financiers liés en circulation qui sont détenus par les initiés à son égard, ainsi que les renseignements sur le responsable des questions relatives aux initiés. Il correspond au Formulaire 55-102F3.

La déclaration d'opération sur titres contient de l'information relative à une opération sur titres telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur. Elle correspond au Formulaire 55-102F4.

Un émetteur peut choisir de déposer des déclarations d'attribution de l'émetteur. Les déclarations contiennent des renseignements précis concernant l'attribution ou l'émission de titres ou d'instruments financiers liés d'un émetteur en vertu des plans de rémunération des initiés à son égard.

### 3.1.8 Que dois-je faire pour déposer de l'information relative à un émetteur dans SEDI?

Vous devez d'abord être inscrit comme utilisateur de SEDI et avoir un compte d'utilisateur de SEDI actif (veuillez vous reporter à la partie 2, Inscription). Une fois votre inscription validée, entrez dans le système. Sur la page d'accueil appropriée, cliquez sur « Créer un supplément de profil d'émetteur ». Vous n'avez qu'à suivre les instructions apparaissant à l'écran. Lorsque vous aurez terminé la procédure, vous recevrez une clé d'accès au compte de l'émetteur.

Pour déposer une déclaration d'opération sur titres, entrez dans SEDI et saisissez la clé d'accès de l'émetteur concerné. Sur la page Activités relatives aux émetteurs, cliquez sur « Déclaration d'opération sur titres » et suivez les instructions apparaissant à l'écran jusqu'à la fin de la procédure.

Pour déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur lorsque celui-ci attribue ou émet des titres ou des instruments financiers liés en vertu d'un plan de rémunération, entrez dans SEDI et saisissez la clé d'accès de l'émetteur concerné. Sur la page Activités relatives aux émetteurs, cliquez sur « Déclaration de l'émetteur » et suivez les instructions apparaissant à l'écran jusqu'à la fin de la procédure.

### 3.1.9 Les émetteurs doivent-ils acquitter des droits pour l'utilisation de SEDI? À combien s'élèvent-ils? Quand et comment sont-ils réglés?

Les émetteurs SEDI doivent acquitter les droits exigibles à titre de frais d'utilisation annuels de SEDAR afférents à SEDI. L'exploitant de SEDAR établit les droits exigibles dans ce système au moyen de mises à jour des codes. Quant aux frais d'utilisation annuels en vigueur au 1er janvier 2005, ils sont indiqués dans l'Avis 13-314 du personnel des ACVM, Modification des frais d'utilisation annuels de SEDAR pour 2005.

Aucun droit n'est exigé des initiés ni du public pour l'utilisation de SEDI.

### 3.1.10 Que faire si je ne peux pas accéder à SEDI pour y déposer de l'information relative à un émetteur?

Dans l'éventualité où SEDI ne serait pas en service pour cause de difficultés techniques prolongées, les ACVM envisageraient, selon le territoire et les circonstances, d'accorder une dispense générale des exigences de dépôt ou encore de modifier l'échéance des délais de dépôt durant l'interruption du service.

Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de déposer de l'information dans le système, l'émetteur SEDI doit déposer cette information dès qu'il en a la possibilité après que ces difficultés ont été résolues.

#### 3.2 Supplément de profil d'émetteur

#### 3.2.1 Qu'est-ce que le supplément de profil d'émetteur?

Le supplément de profil d'émetteur fournit de l'information sur l'émetteur, spécialement sur les titres et instruments financiers liés en circulation qui peuvent être détenus par les initiés, qui s'ajoute à celle déposée dans SEDAR. Il doit contenir les renseignements prévus au Formulaire 55-102F3.

Comme émetteur SEDI, vous êtes tenu d'y désigner tous les types de titres et instruments financiers liés qui peuvent être détenus par les initiés à votre égard. Cependant, nous vous recommandons de désigner tous vos titres et instruments financiers liés émis et en circulation.

### 3.2.2 Quand dois-je déposer mon supplément de profil d'émetteur?

Il faut le déposer dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle vous devenez émetteur SEDI.

### 3.2.3 Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas de supplément de profil d'émetteur dans SEDI?

Vous contrevenez à la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre diverses mesures à l'endroit des émetteurs qui enfreignent la loi, notamment les inscrire dans une liste publique d'émetteurs en infraction.

En outre, vous causez inutilement des inconvénients aux initiés à votre égard en les empêchant de déposer leurs déclarations dans SEDI et en les contraignant à les déposer en format papier sous le régime de la dispense pour difficultés temporaires. Ils devront déposer chaque déclaration dans SEDI après que vous aurez finalement déposé un supplément de profil d'émetteur.

### 3.2.4 Comment dois-je procéder pour désigner les titres et instruments financiers liés en circulation de l'émetteur?

Remarque importante : SEDI n'utilise pas l'expression « instrument financier lié ». Tous les instruments, qu'ils soient des titres ou des instruments financiers liés, sont considérés comme des titres.

Pour créer la désignation d'un titre ou d'un instrument financier lié en circulation, vous devez, pour chaque titre ou instrument, suivre la procédure suivante :

- sélectionnez la catégorie du titre (« Titre de créance », « Titre de participation » ou « Dérivé émis par l'émetteur »);
  - sélectionnez le nom du titre (dans la liste déroulante);
- fournissez, au besoin, une brève description du titre s'il y a risque de confusion avec un autre titre;
- si vous avez sélectionné « Dérivé émis par l'émetteur » à la première étape, sélectionnez le titre sous-jacent comme suit :
- sélectionnez la catégorie du titre sous-jacent (« Titre de créance », « Titre de participation » ou « Dérivé émis par l'émetteur »);
  - sélectionnez le nom du titre sous-jacent;
- le cas échéant, entrez tout autre terme utilisé pour décrire le titre sousjacent en question.

La liste des noms des titres pour chacun des types de titres répertoriés dans SEDI figure à l'Annexe 1 du Guide de l'utilisateur de SEDI que l'on peut consulter sur le site Web de SEDI (www.sedi.ca).

Vous trouverez à la question 3.2.7 des instructions sur la manière de désigner certains titres.

### 3.2.5 Quels titres puis-je désigner dans la catégorie « Titre de participation »?

Vous pouvez notamment désigner dans cette catégorie les actions ordinaires, les actions privilégiées, les actions sans droit de vote et les actions à droit de vote multiple.

### 3.2.6 Quels titres puis-je désigner dans la catégorie « Titre de créance »?

Vous pouvez notamment désigner dans cette catégorie les obligations, les débentures, les débentures convertibles et les billets.

#### 3.2.7 **Quelle désignation dois-je donner aux types de titres suivants?**

1. Titres adossés à des créances a) sélectionnez la catégorie « Titre de participation » ou « Titre de créance »

> b) sélectionnez « Autre » comme nom du titre

c) décrivez Tapez « Titres adossés à des créances » dans le champ de description supplémentaire

### 2. Options\*

(dont l'exercice vise des actions ordinaires en vertu d'un plan)

pour les options a) sélectionnez la catégorie « Dérivé émis par l'émetteur » b) sélectionnez « Options » comme nom du titre

c) décrivez (au besoin)

pour les titres sous-jacents (actions ordinaires)

la catégorie « Titre de participation » d) sélectionnez

e) sélectionnez « Actions ordinaires » comme nom du titre

f) décrivez (au besoin)

3. Débentures convertibles a) sélectionnez la catégorie « Titre de créance »

> b) sélectionnez « Débentures convertibles » comme nom de

c) décrivez (au besoin)

Vous trouverez à la rubrique 4.4, Déclarations portant sur les instruments financiers liés, de plus amples renseignements sur les dérivés émis par l'émetteur et les titres sous-jacents.

Suggestion: Le nom du titre et la description figureront ensemble comme un seul et même titre sur la liste des titres désignés par l'émetteur. C'est dans cette liste que les initiés sélectionneront les titres ou les instruments financiers liés de l'émetteur sur lesquels porteront leurs déclarations. N'oubliez pas d'entrer tout autre terme décrivant un titre ou une catégorie de titres donnés afin que les initiés assujettis puissent les distinguer des autres. SEDI calculera le solde total des titres et instruments financiers liés qui ont la même désignation, le même type d'emprise et sont au nom du même porteur inscrit.

### 3.2.8 Faut-il déposer un supplément de profil d'émetteur si l'émetteur n'offre que des parts de société en commandite?

Oui.

#### 3.2.9 Une action est-elle la même chose qu'une option?

Non. Une option est le droit d'acheter ou de vendre un titre donné, comme une action ordinaire, à un prix préétabli et dans un certain délai. Une action est un titre qui représente un droit de propriété dans une société et comporte généralement un droit de vote.

Actions et options sont souvent liées. Par exemple, dans le cas d'une option d'achat des actions d'un émetteur assujetti, vous devez déposer des déclarations d'initié distinctes pour chacune des opérations suivantes si elles ont lieu pendant que vous êtes initié assujetti :

- l'acquisition (c'est-à-dire l'attribution) d'une option;
- l'exercice d'une option;
- l'acquisition des actions sous-jacentes;

la vente ou le transfert subséquent des actions, le cas échéant.

### 3.2.10 Quels dérivés puis-je sélectionner comme catégorie de titres?

Un dérivé est généralement un instrument dont la valeur est liée, directement ou indirectement, à un élément sous-jacent, comme un titre.

En ce qui a trait à SEDI, on classe dans deux catégories les dérivés qui sont visés par des exigences de déclaration d'initié : « les dérivés émis par l'émetteur » et les « dérivés émis par un tiers ». Les dérivés émis par l'émetteur sont des titres comme des options, des bons de souscription et des droits de souscription qu'une société ou une autre entité attribue directement aux initiés à son égard, de même que, de manière générale, les instruments à base d'actions, notamment toute unité d'action fictive, unité d'action différée, attribution liée à des actions incessibles, unité d'action attribuée en fonction de la performance, tout droit à la plus-value d'actions et tout instrument analogue.

Sélectionnez la catégorie « Dérivé émis par l'émetteur (options, droits, etc.) » si vous êtes l'émetteur des dérivés. Sélectionnez ensuite le nom du titre : « options », « droits », « bons de souscription » ou « autre ». Au besoin, ajoutez une brève description au nom du titre.

L'émetteur SEDI ne peut désigner un dérivé émis par un tiers. Il revient à l'initié de le faire dans la déclaration relative à ce titre. On compte au nombre de ces dérivés notamment les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, ainsi que les options d'achat et de vente négociées en bourse.

Pour plus de renseignements sur les déclarations relatives aux dérivés, veuillez vous reporter à l'Avis 55-312 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Lignes directrices concernant les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) (RÉVISÉ).

### 3.2.11 Que faire si les titres d'une catégorie figurant dans la liste déroulante de désignation des titres ne sont plus émis ou en circulation?

Vous devriez modifier votre supplément de profil d'émetteur et indiquer que ce titre figurera dorénavant dans la liste des « Titres archivés ». Les initiés pourront encore déclarer des opérations sur ces titres à l'aide de cette liste.

### 3.2.12 Que faire si j'ai entré le mauvais type de titre ou d'instrument financier lié? Puis-je l'effacer?

Non. Vous devez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire (consultez l'Annexe A) et demander que l'exploitant de SEDI supprime ce titre de votre liste de titres et d'instruments financiers liés désignés. L'exploitant de SEDI ne pourra s'exécuter qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du représentant de l'émetteur à cet effet.

### 3.2.13 Qui est le responsable des questions relatives aux initiés?

Il s'agit de la personne-ressource à qui s'adressent les autorités en valeurs mobilières chez un émetteur pour toute question se rapportant à lui ou à son supplément de profil d'émetteur. Le nom complet du responsable ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse électronique au travail, doit figurer dans le supplément de profil d'émetteur.

### 3.2.14 Pourquoi dois-je fournir des renseignements sur le responsable des questions relatives aux initiés?

Lorsqu'un initié crée son profil et indique ainsi sa relation avec au moins un émetteur SEDI, le système envoie par courrier électronique un avis au responsable des questions relatives aux initiés chez l'émetteur concerné. Si l'émetteur a des doutes sur la personne qui s'est identifiée comme initié à son égard, il devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente.

### 3.2.15 Comment un émetteur SEDI peut-il modifier les renseignements qu'il a déposés dans SEDI?

L'information relative à un émetteur figurant dans SEDI se compose des renseignements qu'il a déposés dans SEDAR (le profil SEDAR) et dans SEDI au moyen du supplément de profil d'émetteur. L'information du profil SEDAR est transférée automatiquement dans SEDI.

Comme émetteur, votre supplément de profil comprend les renseignements suivants :

- votre nom:
- les renseignements sur le responsable des questions relatives aux initiés;
- la désignation de vos titres;
- la question confidentielle et la réponse à celle-ci.

Pour modifier des renseignements déposés dans SEDI, notamment ceux concernant le responsable des questions relatives aux initiés et la désignation des titres, il vous faut déposer un supplément de profil modifié. Pour modifier ceux figurant dans SEDAR, comme l'adresse de votre siège social ou votre adresse postale, vous devez le faire à partir de SEDAR.

Pour modifier l'information déposée dans SEDI, entrez dans le système, allez à la page Supplément de profil d'émetteur, puis suivez les instructions apparaissant à l'écran. Pour modifier l'information qui provient de SEDAR, demandez à votre agent de dépôt SEDAR.

### 3.2.16 Suis-je tenu de désigner dans le supplément de profil d'émetteur non seulement les types de titres et d'instruments financiers liés actuellement émis en faveur des initiés, mais aussi tous les autres types de titres et d'instruments financiers liés émis?

Nous vous recommandons de désigner tous les titres et instruments financiers lies émis et en circulation.

Rappel: SEDI n'utilise pas l'expression «instrument financier lié ». Tous les instruments, qu'ils soient des titres ou des instruments financiers liés, sont considérés comme des titres.

### 3.2.17 Si j'émets des actions ordinaires en vertu d'un régime d'actionnariat des employés et d'un régime de réinvestissement des dividendes, dois-je créer deux désignations de titres distinctes pour les actions ordinaires de ces régimes?

Non. Il ne faut pas créer de désignations de titres distinctes pour les actions ordinaires acquises en vertu de régimes différents.

### Déclaration d'opération sur titres

#### 3.3.1 Qu'est-ce qu'une opération sur titres?

Une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire ayant une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur SEDI. Un dividende en espèces, par exemple, ne constituerait pas une opération sur titres à déclarer dans SEDI.

#### 3.3.2 Qu'est-ce qu'une déclaration d'opération sur titres?

La déclaration d'une opération sur titres déposée dans le système par l'émetteur SEDI à l'intention des initiés et des membres du public. Elle aide les initiés à déclarer avec exactitude les changements susceptibles de survenir dans leurs avoirs en titres ou en instruments financiers liés par suite de l'opération. Le Formulaire 55-102F4 prévoit l'information à y fournir.

### 3.3.3 Qui doit déposer une déclaration d'opération sur titres?

L'émetteur SEDI dont les titres ou instruments financiers liés font l'objet de l'opération sur titres.

### 3.3.4 Quand dois-je déposer une déclaration d'opération sur titres?

Au plus tard le jour ouvrable suivant l'opération sur titres. À titre d'exemple, vous êtes tenu de déclarer une division d'actions le jour ouvrable suivant celui de l'émission des titres issus de la division. Il convient de déclarer l'opération après la clôture des marchés le jour de l'opération ou avant leur ouverture le lendemain de l'opération. Veuillez vous reporter à la question 3.3.12.

### 3.3.5 Quels renseignements suis-je tenu de déposer?

Ceux prévus par le Formulaire 55-102F4, à savoir :

- le type d'opération sur titres (par exemple, un dividende en actions, une division d'actions, une opération de restructuration);
  - la date de l'opération;
- une brève description de l'opération (par exemple, « Division d'actions au ratio de 3 pour 1 – Actions de catégories A et B »);
  - un résumé de la description de la déclaration de l'émetteur.

L'aide en ligne de SEDI (accessible sur le site Web du système en cliquant sur « Aide ») explique en détail la procédure de déclaration et l'illustre à l'aide d'exemples.

### 3.3.6 Pourquoi dois-je déposer une déclaration d'opération sur titres?

La déclaration signale aux initiés à votre égard qu'une opération susceptible de modifier leurs avoirs en titres ou en instruments financiers liés a eu lieu et, le cas échéant, les aide à déclarer ces modifications avec exactitude. Après le dépôt d'une déclaration d'opération sur titres, un message d'avertissement apparaît à l'écran lorsqu'un initié intéressé entre dans SEDI pour l'aviser qu'une déclaration d'opération sur titres a été déposée et présenter les détails de l'opération.

### 3.3.7 Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas cette déclaration?

Vous manquez aux obligations qui incombent aux émetteurs SEDI en vertu de la législation en valeurs mobilières. De plus, les initiés à votre égard pourraient se voir dans l'impossibilité de déposer des déclarations qui font état avec exactitude des modifications de leurs avoirs en titres ou en instruments financiers liés découlant de l'opération.

### 3.3.8 Si l'opération sur titres est constituée de plusieurs opérations, dois-je déposer une ou plusieurs déclarations?

Une déclaration peut porter sur plusieurs « sous-opérations » liées à la même opération, toutes conclues le même jour. Cependant, vous devez fournir une description complète de toutes les « sous-opérations » pertinentes dans le champ du titre de l'opération et celui de la description.

Prenons l'exemple d'une opération sur titres qui consisterait en une fusion donnant lieu à un échange d'actions et à un regroupement du capital-actions de la société issue de l'opération. La déclaration s'établirait comme suit :

- opération sur titres : fusion, regroupement d'entreprises ou opération de restructuration:
- titre de l'opération : fusion de ABC ltée et de DEF Inc. en vue de la création de XYZ ltée et regroupement des actions de DEF Inc.;
- description: les renseignements pertinents sur la fusion et le regroupement d'actions ainsi que l'incidence sur les avoirs des initiés.

### 3.3.9 Ouels renseignements faut-il fournir dans le champ « Description »?

Une description de l'opération sur titres au moyen des renseignements suivants :

- la description des titres et instruments financiers liés visés, ainsi que leur nombre ou leur valeur respectifs, tels qu'ils figurent dans le supplément de profil de l'émetteur concerné;
  - le nom de l'émetteur issu de l'opération, s'il y a lieu;
- la désignation de tous les titres et instruments financiers liés issus de l'opération, ainsi que leur nombre ou leur valeur respectifs, le cas échéant;
  - les ratios d'échange ou de conversion, s'il y a lieu;
- la description des titres et instruments financiers liés issus de l'opération, tels qu'ils figurent dans le supplément de profil d'émetteur dans SEDI, le cas échéant;
- le nombre de titres ou instruments financiers liés issus de l'opération, arrondi au chiffre inférieur ou supérieur.

La description de l'opération doit être formulée en français, en anglais ou les deux, selon le cas.

### 3.3.10 Que faire s'il n'y a pas assez de place dans le champ « Description » pour la décrire adéquatement?

Présentez un résumé de l'opération. Si vous manquez d'espace, vous pouvez faire renvoi à un document publié qui expose adéquatement l'information à fournir.

### 3.3.11 Puis-je fournir aux autorités en valeurs mobilières des renseignements qui ne seront pas mis à la disposition du public?

Oui, vous pouvez donner au personnel des autorités en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires au sujet de l'opération sur titres dans le champ « Remarques privées à l'attention des autorités en valeurs mobilières ». Le public, y compris les initiés à votre égard, n'aura pas accès à ces renseignements.

### 3.3.12 Quand dois-je déposer une déclaration d'opération sur titres ou une déclaration de changement important?

Vous devez déposer une déclaration d'opération sur titres lorsque l'opération a la même incidence sur l'ensemble de la catégorie de titres ou d'instruments financiers liés. Elle peut aussi donner lieu à un changement important<sup>6</sup>, auquel cas il vous faudra déposer également une déclaration de changement important. Toutefois, les changements importants ne sont pas tous des opérations sur titres. Par exemple, un rachat de titres par l'émetteur pourrait constituer un changement important, mais ne serait pas une opération sur titres. Pour savoir comment déclarer une opération conclue en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, veuillez vous reporter à la question 4.5.1.

### 3.3.13 Qu'entend-on par « date effective » dans le formulaire de déclaration d'opération sur titres?

Il s'agit de la date à laquelle l'opération s'effectue, à savoir celle à laquelle le nombre de titres et d'instruments financiers liés change en raison de l'opération.

### Déclaration d'attribution de l'émetteur

#### 3.4.1 Qu'est-ce qu'une déclaration d'attribution de l'émetteur?

La déclaration d'attribution de l'émetteur est déposée dans SEDI pour rendre publics les détails des plans de rémunération en vertu desquels des options d'achat d'actions ou des titres semblables sont attribués à des initiés assujettis. Même si l'émetteur n'est nullement obligé de la déposer, il peut choisir de le faire pour aider les initiés assujettis à son égard à remplir leur

Au sens de la législation en valeurs mobilières.

obligation de déclaration, les faire bénéficier d'une dispense et communiquer au marché de l'information importante sur ses pratiques de rémunération en temps opportun.

La dispense découlant du dépôt d'une déclaration d'attribution de l'émetteur allège le fardeau réglementaire supporté par les initiés assujettis pour la déclaration des options d'achat d'actions et des titres semblables en permettant à l'émetteur de ne faire qu'un seul dépôt dans SEDI. Ce dépôt donne au marché de l'information en temps opportun sur l'existence et les modalités importantes des attributions, de sorte que les initiés assujettis concernés n'ont pas à déposer de déclaration dans les délais habituels pour ces attributions.

Elle renferme l'information indiquée à la question 3.4.4.

### 3.4.2 Qui doit déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur?

L'émetteur SEDI qui choisit de déclarer les détails d'une attribution ou d'une émission de droits dans ses titres ou instruments financiers liés en faveur d'initiés en vertu d'un plan de rémunération.

### 3.4.3 Quand dois-je déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur?

L'émetteur doit déposer la déclaration d'attribution de l'émetteur dans les cinq jours 7 suivant l'attribution puisque les initiés assujettis ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue à la partie 6 du Règlement 55-104 que lorsque la déclaration d'attribution de l'émetteur est déposée dans le délai prévu pour le dépôt des déclarations d'initiés.

Les initiés assujettis manqueront à leurs obligations de déclaration d'initié si l'émetteur n'a pas déposé de déclaration dans les cinq jours suivant l'attribution et qu'ils n'ont pas déposé leurs déclarations. Nous recommandons donc que l'émetteur dépose la déclaration d'attribution de l'émetteur dès que possible après l'attribution ou l'émission de titres ou d'instruments financiers liés en faveur des initiés assujettis.

### 3.4.4 Quels renseignements faut-il fournir dans une déclaration d'attribution de l'émetteur?

La déclaration d'attribution de l'émetteur contient les renseignements sur un plan de rémunération et inclut ce qui suit :

- la date d'émission ou d'attribution des options, des autres titres ou des instruments financiers liés;
- le nombre d'options, d'autres titres ou d'instruments financiers liés émis ou attribués à chaque administrateur ou dirigeant;
- le prix auquel les options, les autres titres ou les instruments financiers liés ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;
- le nombre et le type de titres ou d'instruments financiers liés pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres ou instruments;
- toute autre modalité importante qui n'a pas encore été déclarée ni rendue publique dans un document déposé au moyen de SEDAR.

### 3.4.5 Où dois-je déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur?

La déclaration d'attribution de l'émetteur est déposée dans SEDI.

### 3.4.6 Si un émetteur dépose une déclaration d'attribution de l'émetteur, à quel moment les initiés assujettis doivent-ils déposer des déclarations d'initiés concernant l'attribution?

Si l'émetteur dépose une déclaration d'attribution de l'émetteur dans les cinq jours<sup>8</sup> suivant l'attribution ou l'émission de titres ou d'instruments financiers liés, les initiés assujettis

Avant le 1er novembre 2010, dans un délai de dix jours civils.

Avant le 1er novembre 2010, dans un délai de dix jours civils.

qui y sont désignés peuvent en reporter la déclaration. Ils auront jusqu'au 31 mars de l'année civile suivante pour déclarer l'attribution, plutôt que le délai habituel de cinq jours.

Si, après l'attribution et avant le 31 mars de l'année civile suivante, les titres ou instruments financiers liés désignés dans la déclaration d'attribution de l'émetteur font l'objet d'une aliénation ou d'un transfert (à l'exception d'une aliénation visée), l'initié assujetti doit déposer une déclaration d'initié cinq jours après l'aliénation ou le transfert.

### 3.4.7 Quelles sont les conséquences si je ne dépose pas de déclaration d'attribution de l'émetteur?

L'émetteur n'est nullement tenu de déposer cette déclaration. L'émetteur qui décide de ne pas en déposer devrait aviser les initiés assujettis de l'attribution ou de l'émission de titres et d'instruments financiers liés en temps opportun de façon à leur permettre de respecter dans le délai prévu leur propre obligation de déclaration d'initié.

#### 4. INFORMATION RELATIVE AUX INITIÉS

Les initiés assujettis à l'égard d'émetteurs SEDI et toute autre personne tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initié doivent déposer des déclarations par voie électronique au moyen de SEDI. Pour déposer des déclarations d'initiés dans SEDI, vous devez:

- vous inscrire à titre d'utilisateur de SEDI (ou passer par un agent qui est utilisateur inscrit) (veuillez vous reporter à la partie 2, Inscription);
  - déposer votre profil (veuillez vous reporter à la rubrique 4.2, Profil d'initié);
- déposer vos déclarations dans les délais (veuillez vous reporter à la rubrique 4.3, Déclaration d'initié).

#### 4.1 Généralités

### 4.1.1 Suis-je tenu de déposer mes déclarations d'initié au moyen de SEDI?

Si vous êtes initié assujetti à l'égard d'un émetteur SEDI, vous y êtes tenu, à moins de bénéficier d'une dispense prévue par le Règlement 55-104 ou le Règlement 62-103 ou d'une autre dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières. Dans certaines circonstances, vous êtes autorisé à les déposer en format papier plutôt que dans SEDI. Vous trouverez à la question 4.3.7 ci-après la liste des situations exceptionnelles qui permettent le dépôt en format papier.

### 4.1.2 Suis-je tenu de déposer mes déclarations moi-même?

Non. Un agent inscrit à titre d'utilisateur de SEDI peut les déposer en votre nom. (Veuillez vous reporter à la partie 2, Inscription.)

### 4.1.3 Que dois-je déposer dans SEDI?

À titre d'initié tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initiés, vous (ou votre agent) devez déposer votre profil (veuillez vous reporter à la rubrique 4.2, Profil d'initié) et vos déclarations (veuillez vous reporter à la rubrique 4.3, Déclaration d'initié).

### 4.1.4 Quand dois-je déposer mes déclarations d'initié dans SEDI?

Vous devez déposer vos déclarations d'initié dans SEDI dans les délais suivants :

si vous avez la propriété véritable de titres ou d'instruments financiers liés d'un émetteur SEDI (ou exercez ou partagez l'emprise, directe ou indirecte, sur ceux-ci), dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle vous devenez pour la première fois un initié tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initié;

- si vous êtes déjà initié assujetti à l'égard d'un émetteur SEDI, dans un délai de cinq jours civils<sup>9</sup> à compter de :
- la date de tout changement dans la propriété de titres de l'émetteur SEDI ou dans l'emprise exercée sur ceux-ci;
- la date de tout changement dans vos droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur SEDI ou vos obligations relatives à un tel instrument.

Les émetteurs SEDI sont des émetteurs assujettis, à l'exception des organismes de placement collectif, qui déposent des documents d'information dans SEDAR. Pour savoir si une société y dépose de l'information, rendez-vous sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

### 4.1.5 Que dois-je faire au préalable pour déposer mes déclarations au moyen de SEDI?

Pour déposer vos déclarations au moyen du système, vous devez d'abord vous inscrire comme utilisateur de SEDI : remplissez le formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI (le Formulaire 55-102F5), imprimez-le, signez-le et transmettez-le à l'exploitant de SEDI. Ce dernier examinera votre demande d'inscription, la validera, puis activera un compte d'utilisateur de SEDI à votre nom dans le système. Vous ne pouvez pas effectuer de dépôts avant d'avoir terminé votre inscription. Veuillez vous reporter à la partie 2, Inscription.

Vous n'êtes pas tenu de vous inscrire ou de déposer vos déclarations d'initié vous-même. Un agent, c'est-à-dire une personne physique déjà inscrite comme utilisateur de SEDI, peut le faire en votre nom.

## 4.1.6 Puis-je effectuer un dépôt entre la transmission du formulaire d'inscription en ligne et la validation de mon inscription?

Non. Vous ne pouvez pas déposer votre profil ni votre déclaration tant que votre inscription à titre d'utilisateur de SEDI n'a pas été validée. Une fois votre inscription terminée, vous serez en mesure de déposer des documents qui seront mis à la disposition du public.

## 4.1.7 Que faire si je dois déposer mon profil d'initié ou des déclarations pendant que SEDI n'est pas en service?

Veuillez vous reporter à la question 1.9.

### 4.1.8 Suis-je initié assujetti?

Veuillez vous reporter à la définition de cette expression dans le présent avis ou demandez un avis juridique.

### 4.1.9 Dois-je déposer des déclarations si je suis initié assujetti?

Oui. Vous devez déclarer vos avoirs en titres et en instruments financiers liés de l'émetteur SEDI à l'égard duquel vous êtes initié assujetti ainsi que tout changement dans ces avoirs, à moins de bénéficier d'une dispense prévue par le Règlement 55-104 ou le Règlement 62-103 ou d'une autre dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières.

# 4.1.10 Dois-je déposer une déclaration pour les périodes au cours desquelles je n'étais pas encore administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti concerné?

Oui. Dans certains cas, les règles « rétrospectives » prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1.2 et à l'article 3.5 du Règlement 55-104 peuvent vous obliger à déposer une déclaration d'initié dans SEDI relativement à certaines opérations historiques.

Émetteur initié à l'égard d'un émetteur assujetti – Lorsqu'un émetteur devient initié à l'égard d'un émetteur assujetti, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du premier sont tenus de déposer des déclarations d'initiés en ce qui concerne les opérations sur les titres et instruments financiers liés de cet

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, dans un délai de dix jours civils.

émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du premier émetteur.

Émetteur assujetti initié à l'égard d'un autre émetteur – Lorsqu'un émetteur assujetti devient initié à l'égard d'un autre émetteur, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du second sont tenus de déposer des déclarations d'initiés en ce qui concerne les opérations sur les titres et instruments financiers liés de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du second émetteur.

Exemple – Si un émetteur assujetti (société A) est propriétaire de 5 % des actions ordinaires d'un autre émetteur assujetti (société B) et fait l'acquisition, le 30 juin 2011, d'une tranche supplémentaire de 25 % des actions ordinaires de la société B dans le cadre d'une offre publique d'achat dispensée, la société A sera devenue, à cette date, « initié » (au sens de la législation en valeurs mobilières) à l'égard de la société B puisqu'elle sera devenue « actionnaire important » (au sens du Règlement 55-104) de la société B.

En raison des dispositions particulières de désignation ou de détermination prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1.2 du Règlement 55-104, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur de la société A sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard de la société B, et chaque administrateur de la société B est désigné ou déterminé comme étant initié à l'égard de la société A. (L'article 1.2 du Règlement 55-104 utilise les termes « désignés » et « déterminés » parce qu'ils sont employés dans la législation en valeurs mobilières au Canada. Ils ont le même sens.)

Il convient de noter que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur de la société A seront également initiés et initiés assujettis à l'égard de la société B selon la définition courante d'« initié » et d'« initié assujetti ». Toutefois, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur de la société B ne seraient généralement pas considérés comme des initiés et des initiés assujettis à l'égard de la société A (sauf s'ils le sont à un autre titre) puisque la société B n'est pas une « filiale » de la société A.

Il existe des règles de déclaration particulières qui s'appliquent à la période précédant une offre publique d'achat ou une acquisition semblable. Elles visent à empêcher les administrateurs et les dirigeants d'une société qui envisage d'acquérir une participation significative dans une autre société d'acheter illégalement des titres de cette société avant la réalisation de l'acquisition.

L'article 3.5 du Règlement 55-104 exige que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur de la société A déposent des déclarations d'initiés pour toutes les opérations sur des titres et des instruments financiers liés de la société B qui ont été réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ils ont exercé ces fonctions. De la même façon, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur de la société B doivent déposer des déclarations d'initiés pour toutes les opérations sur des titres et des instruments financiers liés de la société A qui ont été réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ils ont exercé ces fonctions. Lors du dépôt de ces déclarations, nous vous recommandons de choisir, sur votre profil d'initié, la relation avec l'émetteur 8.

### 4.1.11 Comme initié assujetti, dois-je déclarer les titres et les instruments financiers liés dont mon conjoint a la propriété ou sur lesquels il exerce une emprise?

Comme initié assujetti d'un émetteur SEDI, vous devez déclarer les titres et les instruments financiers liés de cet émetteur dont votre conjoint (ou toute autre personne) a la propriété si vous exercez ou partagez une emprise, directe ou indirecte, sur ceux-ci.

Une personne exerce ou partage généralement une emprise sur des titres si elle a les prérogatives suivantes, que ce soit directement ou indirectement, en vertu d'une convention ou d'un accord, d'une relation ou autrement :

soit le droit de voter, dont le droit de décider comment les droits de vote rattachés aux titres doivent être exercés;

soit le droit de prendre des décisions d'investissement, dont le droit d'acquérir ou d'aliéner des titres ou de décider comment ils doivent l'être.

### 4.1.12 Que dois-je faire si j'ai déjà un profil d'initié et que je dois déclarer de nouveaux titres ou instruments financiers liés?

Nous vous recommandons de déposer un solde d'ouverture pour les nouveaux titres ou instruments financiers liés à déclarer et d'ajouter une note dans le champ « Remarques générales » précisant que le solde tient compte de vos avoirs à une date donnée (par exemple, le 30 avril 2010, date d'entrée en vigueur du Règlement 55-104) et non de ceux à la date à laquelle vous êtes devenu initié.

### 4.1.13 Qu'arrive-t-il si je ne suis plus tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initié relativement à une société en particulier?

Vous pouvez cesser de déposer des déclarations d'initié dans SEDI si vous avez déclaré toutes les opérations qui ont eu lieu lorsque vous étiez tenu de le faire. Veuillez vous reporter également à la question 4.2.10.

#### 4.2 Profil d'initié

### 4.2.1 Qu'est-ce qu'un profil d'initié?

Le profil d'initié présente des renseignements sur l'identité de l'initié et sur ses relations avec tout émetteur SEDI. L'information à fournir est prévue au Formulaire 55-102F1. Vous ne devez pas déposer plus d'un profil d'initié.

### 4.2.2 Quand dois-je déposer mon profil d'initié?

Vous devez déposer votre profil d'initié et le solde d'ouverture dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle vous devenez initié assujetti si vous avez la propriété véritable de titres ou d'instruments financiers liés de l'émetteur à l'égard duquel vous êtes initié assujetti ou exercez ou partagez une emprise, directe ou indirecte, sur ces titres.

Il convient de souligner que si vous réalisez une opération à déclarer dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle vous devenez initié assujetti, cela pourrait avoir pour effet de devancer l'échéance prévue pour le dépôt d'un profil d'initié et d'un solde d'ouverture puisque vous devez les déposer avant de pouvoir déclarer cette opération. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-après.

Si vous êtes un initié assujetti ou une personne tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer des déclarations d'initié à l'égard d'un émetteur SEDI, mais que vous n'avez pas la propriété de titres ou d'instruments financiers liés de cet émetteur ni n'exercez d'emprise sur ceux-ci, vous n'êtes pas tenu de déposer de profil d'initié tant qu'une déclaration d'initié n'est pas requise. Le cas échéant, vous devrez déposer votre profil et votre déclaration d'initié au même moment.

Vous pouvez aussi créer et déposer votre profil d'initié avec un solde d'ouverture établi à zéro (pour chaque titre, indiquer le type d'emprise et le porteur inscrit) après que vous ou votre agent êtes inscrit à titre d'utilisateur de SEDI, mais au plus tard à l'échéance du délai prévu pour le dépôt de vos déclarations d'initié.

### Exemple: Nouvel initié assujetti

### Question

- Le 1er novembre 2010, je suis devenu administrateur d'ABC Inc.; je suis donc « initié assujetti » à l'égard de cet émetteur en vertu du Règlement 55-104.
- Je comprends que je suis tenu, en vertu de l'article 3.2 du Règlement 55-104, de déposer ma déclaration initiale dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle je suis devenu initié assujetti. Dois-je donc déposer ma déclaration initiale au plus tard le 10 novembre 2010?

- Le 3 novembre 2010, j'ai fait l'acquisition de 100 actions ordinaires d'ABC Inc. dans le cadre d'une opération sur le marché.
- Conformément à l'article 3.3 du Règlement 55-104, je suis tenu de déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq jours civils après un changement dans ma propriété de titres ou dans mon emprise sur ceux-ci, de mes droits ou intérêts dans tout instrument financier lié ou des obligations relatives à un tel instrument. Dois-je donc déposer ma déclaration d'initié sur cette opération au plus tard le 8 novembre 2010?
- Quel est la date limite de dépôt de la déclaration initiale? Quel est la date limite de déclaration de l'acquisition des 100 actions?

### Réponse

- La date limite de dépôt de la déclaration initiale devrait être le 10 novembre 2010. Cependant, l'acquisition des 100 actions le 3 novembre 2010 a pour effet de devancer cette date au 8 novembre 2010, puisque la déclaration initiale doit être déposée avant la déclaration d'initié relative à l'acquisition des 100 actions exigible au plus tard le 8 novembre 2010.
- Dans cet exemple, la date limite de dépôt de la déclaration portant sur l'acquisition des 100 actions est le 8 novembre 2010.

### 4.2.3 Quels renseignements dois-je fournir dans mon profil d'initié?

Il vous faut fournir les renseignements suivants :

- votre nom complet (si vous êtes une personne physique);
- le nom de la société (pour les personnes morales);
- le nom complet de la personne physique vous représentant (pour les personnes morales);
- l'adresse de votre résidence (l'adresse d'affaires du représentant, pour les personnes morales);
  - le numéro et la rue;
  - la municipalité;
  - la province, le territoire ou l'État;
  - votre code postal (en Amérique du Nord);
  - le pays de résidence;
  - le numéro de téléphone de jour;
  - le numéro de télécopieur (le cas échéant);
- l'adresse électronique (Remarque : vous devez en fournir une si vous voulez recevoir des avis de changements de clés d'accès ou d'autres mises à jour par courrier électronique);
  - la question confidentielle et la réponse à celle-ci (voir le prochain paragraphe)
  - le numéro de l'émetteur ou le nom de l'émetteur SEDI;
- la date à laquelle vous êtes devenu initié à l'égard de l'émetteur SEDI (si vous n'avez pas encore déposé de déclaration relativement à cet émetteur) ou la date du solde d'ouverture (si vous avez déjà déposé une déclaration d'initié à l'égard de cet émetteur) (voir le prochain paragraphe);
  - votre relation avec l'émetteur SEDI;

- les porteurs inscrits (le cas échéant);
- la date à laquelle vous avez cessé d'être initié (le cas échéant).

Pour la question confidentielle et la réponse à celle-ci, choisissez une question dont vous êtes le seul à connaître la réponse, par exemple « Quel est votre film préféré? », plutôt que « Quel pays a remporté le plus grand nombre de médailles d'or aux Jeux Olympiques d'hiver en 2010? ». Vous devez également fournir la réponse à la question. L'exploitant de SEDI vous posera cette question si vous oubliez votre mot de passe afin de vérifier votre identité.

La date du solde d'ouverture est celle à laquelle seront établis tous les soldes d'ouverture pour cet émetteur. Elle doit être antérieure à celle de toute opération à déclarer dans SEDI à l'égard d'un émetteur SEDI.

### 4.2.4 Que faire si je suis initié assujetti à l'égard de plusieurs sociétés?

Vous devez déposer une déclaration d'initié distincte pour chaque société qui est émetteur assujetti et dont vous êtes propriétaire de titres ou d'instruments financiers liés ou si vous avez des intérêts dans ceux-ci. Vous devez déposer un seul profil et y indiquer le nom de toutes les sociétés à l'égard desquelles vous êtes initié assujetti. Dans le cas où vous ne faites pas vos dépôts vous-même, nous vous recommandons de n'avoir qu'un seul agent de dépôt. Si par contre vous faites appel à plusieurs agents, il faut vous assurer qu'un seul profil d'initié est créé en votre nom. Vous pouvez confier la création de votre profil à un agent puis donner votre clé d'accès à vos autres agents.

### 4.2.5 Que faire si les renseignements que j'ai fournis dans mon profil d'initié changent?

Vous devez modifier votre profil dans SEDI dans les dix jours suivant la modification de votre nom ou de vos relations avec un émetteur SEDI, ou si vous cessez d'être initié assujetti à l'égard de celui-ci, ou lors du dépôt de la prochaine déclaration pour les autres changements.

### 4.2.6 Que faire si un émetteur SEDI que je dois ajouter à mon profil ne se trouve pas dans la base de données?

Demandez à l'émetteur s'il a déposé son supplément de profil dans SEDI. S'il ne l'a pas encore fait, peut-être manque-t-il à ses obligations de déclaration, auquel cas vous ne serez pas en mesure de déposer de déclaration d'initié à l'égard des titres et des instruments financiers liés de cet émetteur dans SEDI. Invitez-le à déposer son supplément de profil afin que vous puissiez déposer votre profil d'initié. Vous pouvez également en aviser dès que possible l'autorité en valeurs mobilières intéressée.

Si le délai de dépôt d'une déclaration est échu et que vous n'êtes pas en mesure de la déposer dans SEDI parce que l'émetteur n'a pas déposé son supplément de profil, vous pouvez la déposer en format papier (Formulaire 55-102F6) sous le régime de la dispense pour difficultés temporaires. Vous aurez toutefois à la redéposer dans SEDI dès que vous aurez connaissance que l'émetteur a déposé son supplément de profil. Veuillez vous reporter à l'article 4.1 de la Norme canadienne 55-102 et aux questions 1.9 et 4.3.7 concernant la dispense pour difficultés temporaires.

### 4.2.7 Dois-je indiquer le nom du courtier ou du dépositaire comme porteur inscrit des titres si j'en suis le propriétaire direct?

Non. Pour les besoins des déclarations d'initiés, on désigne par « porteur inscrit » l'entité par l'entremise de laquelle vous détenez des titres en propriété véritable ou exercez une emprise sur ces titres. Il peut s'agir d'un REER, d'une société de portefeuille, d'une fiducie familiale ou encore de la personne qui est propriétaire des titres sur lesquels vous exercez une emprise. Les titres détenus en propriété directe par l'intermédiaire d'un prête-nom, comme un courtier ou un dépositaire qui exploite un système de gestion en compte, sont réputés détenus directement. Veuillez vous reporter aux rubriques 14 du Formulaire 55-102F1 et 6 du Formulaire 55-102F2.

### 4.2.8 Dans quelles circonstances dois-je indiquer les porteurs inscrits?

Lorsque vous créez un profil ou déposez une déclaration, SEDI vous demande (ou demande à l'agent de dépôt) d'indiquer la nature de la propriété des titres.

Vous pouvez détenir des titres des trois façons suivantes :

- Vous pouvez les détenir directement, par exemple dans un compte à votre nom tenu par un courtier.
- Vous pouvez les détenir indirectement, par exemple si vous détenez en propriété véritable des actions ordinaires de la Société X, mais que le propriétaire inscrit est une autre entité, comme une société de portefeuille, un REER ou une fiducie familiale.
- Vous pouvez exercer une emprise (« contrôle »). Vous exercez une emprise sur des titres si vous avez ou partagez les prérogatives suivantes, que ce soit directement ou indirectement, en vertu d'un contrat, d'un arrangement, d'une entente, d'une relation ou
  - le droit de vote;
  - le droit de prendre des décisions d'investissement.

Vous pouvez notamment exercer une emprise sur des titres en vertu d'une procuration, d'une autorisation de négocier limitée ou d'une entente de gestion. Admettons par exemple que vous créez pour vos enfants une fiducie qui détient des titres de la Société X. Étant donné votre relation avec vos enfants mineurs, vous devez déclarer leurs avoirs, car vous pourriez leur conseiller d'acheter ou de vendre ces titres. Vous avez une obligation similaire si votre conjoint possède des titres sur lesquels vous exercez une emprise.

Si vous choisissez « Propriété indirecte » ou « Contrôle », SEDI vous demandera d'indiquer le nom du porteur inscrit. Le porteur inscrit est l'entité par l'entremise de laquelle vous détenez les titres en propriété véritable. Il peut s'agir d'un REER, d'une société de portefeuille, d'une fiducie familiale ou encore de la personne qui possède les titres sur lesquels vous exercez une emprise.

### 4.2.9 Que faire dans SEDI lorsque je cesse d'être initié?

Vous devez modifier votre profil en cliquant sur « Ajouter ou modifier des renseignements sur l'émetteur », pour indiquer dans le champ « Date où l'initié a cessé d'être initié à l'égard de cet émetteur » que vous avez cessé d'être initié à l'égard de l'émetteur concerné. (Veuillez vous reporter à la rubrique 12 du Formulaire 55-102F1.)

### 4.2.10 Si je continue d'être initié, sans être initié assujetti, comment dois-je mettre à jour mon profil pour indiquer ce changement?

Lorsque vous cessez d'être initié assujetti, vous n'êtes plus tenu de déclarer vos opérations d'initié dans SEDI. Rien ne vous oblige à mettre à jour votre profil pour indiquer ce changement. Nous vous recommandons toutefois d'ajouter une remarque à votre dernière déclaration pour préciser que vous n'êtes plus tenu de déclarer vos opérations dans SEDI et que vous cesserez de le faire à compter de la date de votre changement de statut.

### 4.2.11 Quelles autres coordonnées puis-je fournir dans mon profil?

Vous pouvez, à votre choix, indiquer le nom et les coordonnées d'une autre personne que vous à qui les autorités en valeurs mobilières ou l'exploitant de SEDI peuvent s'adresser concernant les renseignements relatifs à un émetteur SEDI que vous avez déposés. Il doit s'agir d'une personne physique que vous avez autorisée à vous représenter concernant vos renseignements déposés dans SEDI. Vous pouvez aussi indiquer une adresse à laquelle vous voulez être joint de préférence à votre adresse résidentielle. Le public n'a pas accès à ces renseignements facultatifs. Si vous désirez les fournir, vous devez le faire pour chacun des émetteurs à l'égard desquels vous êtes initié.

### 4.2.12 Quelle date dois-je indiquer : la date du solde d'ouverture ou celle à laquelle je suis devenu initié?

Dans le cas où vous n'avez jamais déposé de déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur, indiquez la date à laquelle vous êtes devenu initié à l'égard de celui-ci.

Dans le cas où vous <u>avez déjà</u> déposé une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur, indiquez la date du solde d'ouverture. Cette date sera celle à laquelle tous les soldes d'ouverture pour cet émetteur seront établis. Elle doit être antérieure à celle de toute opération à déclarer dans SEDI à l'égard de cet émetteur.

#### 4.2.13 Qu'arrive-t-il si j'ai déposé par erreur mon profil d'initié en double?

Il ne doit y avoir qu'un seul profil par initié dans SEDI. Si, par mégarde, vous en avez déposé plus d'un, avisez-en votre autorité en valeurs mobilières par écrit (consultez l'Annexe A), et elle prendra les dispositions nécessaires pour que l'exploitant de SEDI élimine le profil en trop.

#### 4.3 Déclaration d'initié

#### 4.3.1 Généralités

#### 4.3.2 Quand dois-je déposer mes déclarations d'initiés dans SEDI?

Si vous êtes déjà propriétaire de titres ou d'instruments financiers liés d'un émetteur SEDI ou que vous exercez une emprise, directe ou indirecte, sur ceux-ci, vous devez déposer votre profil d'initié et le solde d'ouverture dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle vous devenez émetteur assujetti. Vous devez déposer une déclaration de tout changement dans vos avoirs dans un délai de cinq jours civils <sup>10</sup> après celui-ci.

Il convient de souligner que si vous réalisez une opération à déclarer dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle vous devenez initié assujetti, cela pourrait avoir pour effet de devancer l'échéance prévue pour le dépôt d'un profil d'initié et d'un solde d'ouverture puisque vous devez les déposer avant de pouvoir déclarer cette opération. Veuillez vous reporter à l'exemple à la question 4.2.2.

Certaines dispenses vous permettent de déclarer les changements dans vos avoirs à une date ultérieure, notamment ceux découlant d'un régime d'achat de titres automatique. Veuillez vous reporter à la question 4.5.2.

## 4.3.3 Faut-il que je dépose dans SEDI une déclaration distincte pour chaque province et territoire dans lesquels je suis assujetti à l'exigence de déclaration d'initié?

SEDI est le système électronique à utiliser pour déposer les déclarations d'initié. Vous devez déposer une déclaration d'initié dans chaque province et territoire dans lesquels la société (ou une autre entité) à l'égard de laquelle vous êtes initié assujetti est émetteur assujetti.

Le dépôt d'une déclaration d'initié dans SEDI satisfait l'exigence de déclaration d'initié dans chaque province et territoire dans lesquels vous avez des obligations de déclaration relatives à un émetteur assujetti.

## 4.3.4 Quel type de déclaration dois-je déposer lorsque je deviens initié assujetti à l'égard d'un émetteur SEDI dont j'ai la propriété de titres ou d'instruments financiers liés?

Vous devez déposer un solde d'ouverture selon la déclaration initiale dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle vous devenez initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti si vous avez des titres ou des instruments financiers liés à déclarer à cette date. Dans votre déclaration, vous devez fournir des renseignements sur la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise, directe ou indirecte, que vous exercez sur de tels titres et vos droits ou intérêts dans tout instrument financier lié de cet émetteur ou vos obligations relatives à un tel instrument.

Mais pour ce faire, il vous faudra au préalable déposer (c'est-à-dire créer) votre profil d'initié dans le système. Une fois votre profil d'initié déposé, vous pouvez déposer votre solde d'ouverture précisant tous vos avoirs courants en titres et instruments financiers liés de l'émetteur SEDI. SEDI vous demandera d'entrer le solde d'ouverture de chaque type de titre et d'instrument financier lié.

 $<sup>^{\</sup>rm 10}$  Avant le 1  $^{\rm er}$  novembre 2010, dans un délai de dix jours civils.

Si vous n'avez pas d'intérêts dans des titres ou des instruments financiers liés de l'émetteur assujetti lorsque vous devenez émetteur assujetti pour la première fois, vous n'êtes pas tenu de déposer de profil d'initié ou de solde d'ouverture selon la déclaration initiale. Vous pouvez créer un profil d'initié et déposer un solde d'ouverture de zéro. Le cas échéant, toutes les déclarations subséquentes, notamment votre première déclaration d'initié portant sur une opération sur les titres ou instruments financiers liés de l'émetteur, devront être déposées dans un délai de cinq jours civils<sup>11</sup>.

Autrement, la première déclaration d'initié que vous déposerez sera celle portant sur votre première opération sur les titres ou les instruments financiers liés de l'émetteur assujetti. Vous devrez établir au même moment un profil d'initié (si vous ne l'avez pas déjà fait) et déposer la déclaration initiale dans un délai de cinq jours civils après la première opération. Toutes les déclarations subséquentes doivent également être déposées dans un délai de cinq jours civils.

Il convient de souligner que si vous réalisez une opération à déclarer dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle vous devenez initié assujetti, cela pourrait avoir pour effet de devancer l'échéance prévue pour le dépôt d'un profil d'initié et d'un solde d'ouverture puisque vous devez les déposer avant de pouvoir déclarer cette opération. Veuillez vous reporter à l'exemple à la question 4.2.2.

#### 4.3.5 Quelle déclaration dois-je déposer dans SEDI après ma déclaration initiale?

Après avoir déposé votre déclaration initiale dans SEDI, vous devez déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq jours civils<sup>12</sup> après tout changement dans vos avoirs en titres ou instruments financiers liés de l'émetteur assujetti.

Vous devez déposer dans SEDI les déclarations énonçant les opérations qui ont modifié la propriété véritable de titres de l'émetteur ou l'emprise que vous exercez sur ceux-ci. Vous n'avez pas à déclarer le solde de clôture dans le cas où le solde déclaré précédemment n'a pas changé. SEDI calcule et enregistre les avoirs en titres et instruments financiers liés déclarés antérieurement.

#### 4.3.6 Comment savoir si ma déclaration d'initié est déposée dans SEDI?

SEDI enregistre automatiquement la date et l'heure (heure de l'Est) du dépôt de la déclaration dans le système. Pour imprimer la déclaration que vous avez déposée et attestée avec la date et l'heure, vous devez cliquer sur le bouton « Version facile à imprimer » de l'écran Déposer une déclaration d'initié – Terminé. Vous pouvez également sortir du système, puis accéder aux déclarations mises à la disposition du public. Il faut environ cinq minutes au système pour actualiser l'information que vous venez de déposer et afficher une déclaration accessible au public.

## 4.3.7 Dans quelles circonstances dois-je déposer une déclaration d'initié en format papier?

Vous (ou l'agent agissant en votre nom) devez déposer vos déclarations d'initié électroniquement dans SEDI, à moins d'être dispensé de l'exigence de déclaration en vertu de la législation provinciale en valeurs mobilières ou d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières compétente. Dans certains cas toutefois, vous pouvez avoir à déposer des déclarations d'initiés en format papier plutôt que dans SEDI, notamment dans les circonstances suivantes :

- (1) **Initié assujetti à l'égard d'un émetteur qui n'est pas émetteur SEDI -** Vous êtes initié assujetti à l'égard d'un émetteur qui n'est pas émetteur SEDI (par exemple, un émetteur assujetti étranger qui a choisi de ne pas déposer de documents d'information dans SEDAR), vous êtes tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déclarer des opérations d'initié et vous n'êtes pas dispensé de l'exigence de déclaration d'initié;
- (2) **Déclaration du porteur inscrit** Vous êtes le porteur inscrit de titres de l'émetteur comportant droit de vote dont le propriétaire véritable ou, au Québec, la personne qui exerce une emprise sur de tels titres est, à votre connaissance, un initié assujetti tenu, en vertu de

<sup>12</sup> Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, dans un délai de dix jours civils.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, dans un délai de dix jours civils.

la législation en valeurs mobilières, de déclarer des opérations d'initié, mais cet initié n'a pas déclaré sa propriété ou son emprise (sauf s'il y a eu un transfert visant à garantir une dette contractée de bonne foi);

- Dispense générale Les autorités en valeurs mobilières compétentes vous ont accordé une dispense du dépôt des déclarations d'initiés dans SEDI en vertu de la partie 6 de la Norme canadienne 55-102 et, selon les circonstances, subordonnent l'octroi de la dispense à l'obligation de déposer les déclarations en format papier;
- Difficultés techniques imprévues (dispense temporaire) Vous ne pouvez déposer votre déclaration en format électronique parce que SEDI n'est pas en service pour cause de difficultés techniques;
- Absence de supplément de profil d'initié (dispense temporaire) Vous êtes initié à l'égard d'un émetteur SEDI qui n'a pas encore déposé son supplément de profil et votre déclaration doit être déposée.

Il est à noter que la dispense du dépôt dans SEDI visée aux paragraphes 4 et 5 n'est que temporaire et n'est ouverte qu'aux initiés. (La question 3.1.10 traite de la dispense pour les émetteurs.) Vous devez déposer la déclaration en format papier au moyen du Formulaire 55-102F6. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la question 1.9.

Le dépôt de la déclaration en format papier doit se faire dans les deux jours ouvrables suivant la date d'échéance du délai de dépôt dans SEDI. Vous devez ensuite redéposer la déclaration dans SEDI dès que les difficultés techniques ont été résolues ou que vous avez connaissance que l'émetteur a déposé son supplément de profil, selon le cas. Il convient dès lors de ne se prévaloir de la dispense visée aux paragraphes 4 et 5 que lorsque les circonstances ouvrant la dispense surviennent et que le délai de dépôt vient à échéance. Consultez la partie 4 de la Norme canadienne 55-102.

Vous pouvez trouver le Formulaire 55-102F6 sous la rubrique Renseignements supplémentaires de l'aide en ligne de SEDI.

#### 4.3.8 Comment vérifier si un dépôt a été effectué?

Votre déclaration n'est déposée qu'une fois que vous avez terminé la procédure et attesté le dépôt. Pour vérifier si le dépôt a bel et bien été fait, sortez du système, attendez au moins cinq minutes, puis allez sur le site Web de SEDI et cliquez sur le lien « Renseignements SEDI accessibles au public ». Votre déclaration devrait y apparaître.

#### 4.3.9 À titre d'agent, puis-je faire un dépôt global pour plusieurs initiés assujettis?

Non.

#### 4.3.10 Dois-je déposer des déclarations d'initiés dans SEDI en vertu de lois fédérales comme la Loi canadienne sur les sociétés par actions?

SEDI n'accepte les dépôts qu'en vertu de la législation provinciale en valeurs mobilières. Par ailleurs, à l'heure actuelle, la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi sur les banques, la Loi sur les associations coopératives de crédit, la Loi sur les sociétés d'assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ne prévoient pas d'exigence de déclaration d'initié.

#### 4.3.11 Si je suis initié à l'égard d'un émetteur américain inscrit auprès de la SEC et que je dépose des déclarations auprès de celle-ci, quels renseignements dois-je déposer dans SEDI?

En règle générale, les initiés à l'égard d'un émetteur qui dépose des documents d'information dans SEDAR doivent déposer des déclarations dans SEDI.

Toutefois, vous n'avez pas à déposer de déclaration d'initié dans l'un ou l'autre des cas suivants, si vous respectez les lois fédérales américaines en valeurs mobilières régissant les déclarations d'initiés et si vous déposez les déclarations exigées auprès de la SEC :

- l'émetteur est un « émetteur américain », au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, qui a des titres inscrits en vertu du Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis;
- l'émetteur est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC », au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (le « Règlement 71-102 »).

#### 4.3.12 Que dois-je faire si je suis initié à l'égard d'un émetteur étranger visé au sens du Règlement 71-102?

De façon générale, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à vous si vous respectez les exigences de déclaration d'initié du territoire où l'émetteur étranger visé est réglementé. Veuillez vous reporter à la partie 5 du Règlement 71-102.

#### 4.3.13 Quelle est l'importance des codes utilisés dans SEDI?

Il est primordial d'utiliser les codes exacts pour éviter de créer de l'incertitude quant à la nature de vos opérations et pour éviter d'induire le marché en erreur.

Vous utilisez des codes pour décrire ce qui suit :

- le type d'opération que vous déclarez (nature de l'opération);
- le type de propriété ou l'intérêt que vous avez dans les titres;
- votre lien avec l'émetteur.

La liste des codes à jour figure sur la page d'instructions du Formulaire 55-102F6 (accessible sur SEDI au moyen de l'aide en ligne et sur le site Web des diverses autorités en valeurs mobilières – consultez l'Annexe A).

#### 4.3.14 J'essaie de déposer une déclaration, mais SEDI ne cesse de me demander d'indiquer le solde d'ouverture de mes titres. Que dois-je faire?

Lors du dépôt de votre première déclaration d'initié à l'égard d'un titre donné (et d'un porteur inscrit, le cas échéant), le système vous demandera toujours d'indiquer le solde d'ouverture avant de vous permettre de déposer les renseignements particuliers aux opérations. Cette mesure vise à permettre au système de calculer automatiquement les titres que vous détenez à la date de l'opération.

Vous devriez entrer le nombre total du type de titre que vous déteniez à la date du solde d'ouverture. (Cette date, que vous aurez entrée dans votre profil d'initié, figurera dans l'écran du solde d'ouverture sous le titre « Date de l'opération ».) Si vous ne déteniez aucun titre de ce type à la date de votre dernier solde d'ouverture, indiquez « 0 » comme solde d'ouverture.

#### 4.3.15 Pour déclarer une valeur ou un montant, puis-je utiliser des virgules, des décimales ou des fractions?

Vous pouvez utiliser des décimales et des fractions dans les champs du prix unitaire ou prix d'exercice et du prix de conversion ou d'exercice de SEDI. Pour exprimer un nombre décimal en cents (inférieur à un dollar), entrez le « 0 » avant le point, par exemple « 0.11 » pour onze cents. Pour les nombres de titres, arrondissez les fractions au nombre entier inférieur ou supérieur. Vous ne pouvez utiliser la virgule que dans le champ des remarques générales ou privées.

#### 4.3.16 Comment ajouter de l'information sur les opérations que je déclare?

Vous pouvez fournir de l'information supplémentaire dans le champ « Remarques ». Si vous ne voulez pas que le public y ait accès, utilisez le champ « Remarques privées à l'attention des autorités en valeurs mobilières ». Si vous manquez d'espace, vous pouvez faire renvoi à un document publié qui contient l'information nécessaire, comme un communiqué ou une déclaration de changement important.

#### 4.3.17 Que faire si je dois modifier de l'information déjà fournie dans une déclaration déposée dans SEDI?

Vous pouvez modifier l'information en déposant dans SEDI une déclaration d'initié modifiée.

#### 4.3.18 Suis-je tenu de déclarer tous les titres et instruments financiers liés d'un émetteur SEDI que je détiens ou seulement les titres et instruments financiers liés dont la propriété ou l'emprise a changé?

Pour votre premier dépôt dans SEDI, vous devez déclarer tous les titres et instruments financiers liés de l'émetteur SEDI que vous détenez. Par la suite, vous n'êtes tenu de déclarer que les changements dans les intérêts ou les nouveaux intérêts dans les titres et instruments financiers liés de l'émetteur SEDI, ou les changements dans l'emprise que vous exercez sur

#### 4.3.19 Que faire si j'ai déjà déposé des déclarations d'initié mais que je ne suis plus tenu de le faire?

Vous devriez indiquer dans le champ « Remarques » que vous n'êtes plus initié assujetti ou que vous bénéficiez d'une dispense. Vous pouvez le faire soit au moment où vous déposez votre déclaration d'opération suivante dans SEDI, soit en modifiant votre dernière déclaration. De cette façon, quiconque prend connaissance de vos déclarations d'initié dans SEDI saura pourquoi vous avez cessé de déclarer vos opérations.

#### 4.3.20 Dois-je aussi déposer une déclaration d'initié si je dépose une déclaration selon le système d'alerte ou une déclaration mensuelle relativement à une opération en particulier?

Vous pouvez ne pas avoir à déposer de déclaration d'initié lors du dépôt d'une déclaration selon le système d'alerte ou une déclaration mensuelle relativement à une opération en particulier si vous pouvez vous prévaloir de la dispense prévue à la partie 9 du Règlement 62-103. Les déclarations selon le système d'alerte et les déclarations mensuelles sont déposées dans SEDAR.

#### 4.3.21 Dois-je déposer une déclaration lorsque je deviens initié assujetti si je ne suis propriétaire d'aucun titre ni d'aucun instrument financier lié de l'émetteur ou que je n'exerce aucune emprise sur ceux-ci?

En général, non. Veuillez vous reporter à la dispense prévue à l'article 9.4 du Règlement 55-104.

#### 4.4 Déclarations portant sur les instruments financiers liés

#### 4.4.1 Qu'est-ce qu'un instrument financier lié?

Un instrument financier lié est un instrument, un contrat, un titre ou, dans certains territoires, un contrat négociable dont la valeur est fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre. Cette expression s'entend également de tout autre instrument, contrat ou convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre ou un contrat négociable.

La partie 1 de l'Instruction générale 55-104 contient d'autres explications sur les instruments financiers liés et la notion d'intérêt financier.

Remarque importante : SEDI n'utilise pas l'expression « instrument financier lié ». Tous les instruments, qu'ils soient des titres ou des instruments financiers liés, sont considérés comme des titres. Dans SEDI, la catégorie de « titre » comprend deux sous-catégories de dérivés :

Les « dérivés émis par l'émetteur » comprennent les options, les bons de souscription, les droits de souscription et les bons spéciaux. Les instruments à base d'actions, notamment toute unité d'action fictive, unité d'action différée, attribution liée à des actions incessibles, unité d'action attribuée en fonction de la performance, tout droit à la plus-value d'actions et tout instrument analogue constituent généralement des dérivés émis par l'émetteur. L'émetteur les désigne dans son supplément de profil.

Les « dérivés émis par un tiers » sont des dérivés émis par une autre partie que l'émetteur. Le prix, la valeur ou les obligations de paiement de ces dérivés sont fonction d'un élément sous-jacent (comme une action ordinaire) qui est émis par l'émetteur. Les dérivés émis par un tiers comprennent les options négociées en bourse et les options hors bourse.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les déclarations relatives aux dérivés dans la partie de l'aide en ligne de SEDI traitant des dérivés.

#### 4.4.2 Quels instruments financiers liés suis-je tenu de déclarer dans SEDI?

Conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, vous devez déclarer tous vos intérêts ou droits dans des instruments financiers liés ou vos obligations relatives à de tels instruments.

Pour obtenir des indications sur les instruments financiers liés et les intérêts financiers, veuillez vous reporter-vous à la partie 1 de l'Instruction générale 55-104.

#### 4.4.3 Qu'est-ce qu'un titre sous-jacent et comment le déclarer?

Un titre sous-jacent est le titre dont vous faites l'acquisition ou que vous aliénez en exerçant le droit que donne un autre titre que vous avez acheté. Par exemple, si vous avez des options dont l'exercice permet d'acquérir des actions ordinaires, ces actions sont les « titres sousjacents ». Dans SEDI, vous devez déclarer les titres que vous avez acquis et leurs titres et instruments financiers liés sous-jacents.

Exemple : On vous a attribué des options en vertu du plan d'options d'achat d'actions de la société dont vous êtes actionnaire. L'exercice des options permet d'acquérir des actions ordinaires au ratio de 1 pour 1.

Vous devez déclarer l'attribution de la façon suivante :

Déclarez le nombre d'options attribuées comme une acquisition. Utilisez le code de nature de l'opération 50 pour ce faire. Déclarez le nombre équivalent de titres sous-jacents acquis. Inscrivez la date de l'opération, le prix d'attribution, etc., puis suivez la procédure d'attestation et de dépôt.

Vous devez déclarer l'exercice des options de la façon suivante :

- Déclarez le nombre d'options exercées comme une aliénation. Utilisez le code de nature de l'opération 51 pour ce faire. Inscrivez la date de l'opération, le prix d'exercice, etc., puis suivez la procédure d'attestation et de dépôt.
- Inscrivez le nombre de titres sous-jacents acquis (par exemple, des actions ordinaires) correspondant au nombre d'options exercées. Utilisez le code de nature de l'opération 51 pour déclarer l'acquisition des actions ordinaires.
- Si, par la suite, vous vendez les actions ordinaires, vous devez déposer une déclaration distincte à cet égard.

#### 4.5 Déclarations relatives aux opérations

#### 4.5.1 Comment un émetteur qui est initié doit-il déclarer les opérations réalisées à l'occasion d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités?

En vertu du Règlement 55-104, l'émetteur peut déclarer les acquisitions réalisées à l'occasion d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (au sens du Règlement 55-104) dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel les acquisitions ont eu lieu, au lieu de le faire dans un délai de cinq jours civils 13 à compter de l'opération. Le Règlement 55-104 exige la déclaration de chaque acquisition.

Nous vous recommandons de déclarer les opérations réalisées à l'occasion de toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au plus tard dix jours civils après la fin du mois, de la façon suivante :

Avant le 1er novembre 2010, dans un délai de dix jours civils.

#### Étape 1 :

Déclarez comme une opération distincte *chaque acquisition* de titres réalisée aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, en utilisant le code de nature de l'opération 38 – Rachat ou annulation.

#### Étape 2 :

Déclarez comme une opération distincte *chaque annulation* de titres acquis aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en utilisant le code de nature de l'opération 38 – Rachat ou annulation.

# 4.5.2 Comment dois-je déclarer les acquisitions effectuées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique (y compris un régime d'actionnariat des employés et un régime de réinvestissement des dividendes)?

Les titres acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique au cours d'une année civile qui n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ou ni d'aucun transfert, et les titres qui ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée doivent être déclarés au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante. Vous devriez déclarer les acquisitions réalisées en vertu de votre régime d'achat de titres automatique en utilisant le code de nature de l'opération 30.

Il faut déclarer l'aliénation ou le transfert de titres acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, sauf dans le cadre d'une aliénation de titres visée, dans un délai de cinq jours <sup>14</sup> après l'opération.

Pour obtenir d'autres indications sur la déclaration de l'acquisition, de l'aliénation ou du transfert de titres en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, veuillez vous reporter à la question 4.5.3 ci-après ainsi qu'à la partie 5 de l'instruction générale 55-104. Veuillez vous reporter également à la partie 6 du Règlement 55-104 pour connaître les dispenses de déclaration pour les attributions de l'émetteur.

# 4.5.3 Si j'acquiers des titres en vertu d'un régime d'actionnariat des employés ou d'un régime de réinvestissement des dividendes, est-ce que je les détiens directement ou indirectement (autrement dit, dois-je préciser l'identité du « porteur inscrit » dans ma déclaration)?

Pour savoir si un régime d'actionnariat des employés ou un régime de réinvestissement des dividendes est le « porteur inscrit » à indiquer, il faut déterminer s'il est « propriétaire véritable » de ces titres ou s'il exerce une emprise sur ceux-ci. La réponse à cette question est fonction des modalités du régime. Si vous avez le droit de vendre les titres détenus dans un régime ou pouvez exercer les droits de vote qui s'y rattachent, on considère généralement que vous les détenez directement. Demandez à votre employeur si votre régime d'actionnariat des employés ou régime de réinvestissement des dividendes est le porteur inscrit ou si vous détenez les titres directement.

#### 4.5.4 Comment dois-je déclarer les titres détenus dans un REER?

Déclarez que vous détenez ces titres *indirectement*, en indiquant que le « porteur inscrit » est le REER.

# 4.5.5 Comment dois-je déclarer la rémunération à base d'actions (exception faite des options) comme les unités d'actions différées, les attributions liées à des actions incessibles et les droits à la plus-value d'actions?

Une des formes les plus courantes de rémunération à base d'actions consiste dans l'attribution d'options dont l'exercice donne lieu à l'émission d'actions ordinaires de l'émetteur. Il existe toutefois d'autres types de rémunération à base d'actions. Ainsi, les attributions liées à des actions incessibles et les unités d'actions différées donnent aux attributaires le droit de recevoir des actions ordinaires de l'émetteur après un délai stipulé ou des espèces correspondant à la valeur ou à l'accroissement de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur calculée au

Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, dans un délai de dix jours civils.

cours d'une certaine période. En revanche, les droits à la plus-value d'actions ne donnent généralement aux employés que le droit de recevoir des espèces correspondant à la valeur ou à l'accroissement de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur calculée au cours d'une certaine

Une légère incertitude juridique planait sur la question de savoir si certains dérivés liés à des valeurs mobilières sont aussi des valeurs mobilières. En vertu du Règlement 55-104, il n'est pas nécessaire d'évaluer si un dérivé est une valeur mobilière ou un instrument financier lié puisque l'exigence de déclaration prévue à la partie 3 de ce règlement s'applique à ces deux types de titres. Si les unités d'actions différées, les attributions liées à des actions incessibles et les droits à la plus-value d'actions ne sont pas, juridiquement, des valeurs mobilières, ce sont généralement des instruments financiers liés.

#### Attributions liées à des actions incessibles et unités d'actions différées

Étape 1 - Attributions liées à des actions incessibles ou attributions d'unités d'actions différées

Déclarez le nombre d'attributions liées à des actions incessibles ou d'unités d'actions différées attribuées et le nombre équivalent d'actions ordinaires sous-jacentes en utilisant le code de nature de l'opération 56 - Attribution de droits de souscription. Dans SEDI, déclarez les actions ordinaires sous-jacentes dans le champ « Nombre ou valeur équivalente de titres sousjacents ». Dans SEDI, l'émetteur est censé avoir créé une désignation pour les attributions liées à des actions incessibles ou les unités d'actions différées dans son supplément de profil et avoir sélectionné la catégorie « Dérivé émis par l'émetteur ».

#### Étape 2 - Acquisition et distribution d'actions ordinaires sous-jacentes ou d'espèces

Lorsque vous faites l'acquisition des actions ordinaires sous-jacentes auxquelles les attributions liées à des actions incessibles ou les unités d'actions différées donnent droit, déclarez l'acquisition du nombre d'actions ordinaires sous-jacentes comme s'il s'agissait d'une seule opération en utilisant le code de nature de l'opération 57 - Exercice de droits de souscription. Vous devrez aussi déclarer l'aliénation du nombre correspondant d'attributions liées à des actions incessibles ou d'unités d'actions différées, en utilisant le même code, comme une opération distincte.

Lorsque vous recevez les espèces auxquelles les attributions liées à des actions incessibles ou les unités d'actions différées donnent droit, déclarez l'aliénation du nombre pertinent d'attributions liées à des actions incessibles ou d'unités d'actions différées en utilisant le code de nature de l'opération 59 – Exercice au comptant.

#### Droits à la plus-value d'actions

#### Étape 1 - Attribution de droits à la plus-value d'actions

Déclarez le nombre de droits à la plus-value d'actions attribués et le prix d'exercice, ainsi que le nombre équivalent d'actions ordinaires sous-jacentes, en utilisant le code de nature de l'opération 56 - Attribution de droits de souscription. L'émetteur est censé avoir créé une désignation pour les droits à la plus-value d'actions dans son supplément de profil et avoir sélectionné la catégorie « Dérivé émis par l'émetteur ».

#### Étape 2 - Acquisition des droits au règlement en espèces et distribution d'espèces

Déclarez l'aliénation du nombre pertinent de droits à la plus-value d'actions en utilisant le code de nature de l'opération 59 – Exercice au comptant.

#### 4.5.6 Comment dois-je déclarer une attribution d'instruments financiers liés antérieure au 30 avril 2010?

Veuillez vous reporter à l'Avis 55-315 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Questions fréquemment posées à propos du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.

#### 4.5.7 Quand dois-je déclarer les modifications de mes avoirs en titres découlant d'un regroupement ou d'une division d'actions?

En tant qu'initié assujetti, vous devez déclarer les modifications de vos avoirs en titres découlant d'une opération sur titres lors du dépôt de votre déclaration d'initié suivante. Veuillez vous reporter à la partie 8 du Règlement 55-104.

#### 4.5.8 Quelles opérations sur titres nécessitent la déclaration des modifications de mes avoirs en titres?

Vous devez déclarer les modifications de vos avoirs en titres d'un émetteur assujetti découlant d'un dividende en actions, d'une division d'actions, d'un regroupement d'actions, d'une fusion, d'une opération de restructuration, d'un regroupement d'entreprises ou de toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action.

#### 4.5.9 Comment dois-je déclarer une telle modification?

Exemple : regroupement de 100 actions ordinaires au ratio de 4 pour 1

Si vous déteniez 100 actions ordinaires qui ont été regroupées au ratio de 4 pour 1 (de sorte que vous détenez désormais 25 actions ordinaires), déclarez la modification de la façon suivante : calculez le nouveau nombre d'actions ordinaires que vous détenez après le regroupement (dans ce cas, 25 actions ordinaires). Soustrayez ce nombre du nombre d'actions détenues avant le regroupement (dans ce cas, 100 - 25), puis déclarez la différence (c'est-à-dire 75 actions ordinaires), en utilisant le code de nature de l'opération 37 - Division ou regroupement d'actions.

Exemple : division de 100 actions ordinaires au ratio de 4 pour 1

Si vous déteniez 100 actions ordinaires qui ont été divisées au ratio de 4 pour 1 (de sorte que vous détenez désormais 400 actions ordinaires), déclarez la modification de la façon suivante : calculez le nouveau nombre d'actions ordinaires que vous détenez après la division (dans ce cas, 400 actions ordinaires). Soustrayez de ce nombre le nombre d'actions ordinaires que vous déteniez avant la division (400 - 100) et déclarez la différence (soit 300 actions ordinaires) comme une acquisition en utilisant le code de nature de l'opération 37.

#### 4.5.10 Qu'est-ce qu'une opération de monétisation d'actions?

La monétisation d'actions est une opération permettant à un investisseur de recevoir une somme en espèces correspondant au produit de l'aliénation de titres d'un émetteur, et de transférer tout ou partie du risque financier et du rendement liés aux titres sans qu'il y ait réellement transfert de la propriété véritable et de common law des titres.

On entend communément par « monétisation » la conversion d'un actif - tel que des titres – en espèces.

Pour obtenir des indications supplémentaires sur la façon de déclarer ces types d'opérations, veuillez vous reporter à l'Avis 55-312 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Lignes directrices concernant les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) (RÉVISÉ).

Veuillez vous reporter à la partie 4 du Règlement 55-104 pour connaître les exigences de déclaration d'initié supplémentaires pour les opérations de monétisation d'actions, ainsi qu'à la partie 4 de l'Instruction générale 55-104.

#### 4.5.11 Dois-je déposer des déclarations d'initié pour les titres à l'égard desquels j'ai réalisé une opération de monétisation?

Oni.

#### 4.5.12 Comment dois-je déclarer l'exercice d'options?

L'exercice des options se déclare en deux étapes.

Étape 1 - Déclarez le nombre d'options exercées comme une aliénation en utilisant le code de nature de l'opération 51. Si vous n'êtes pas sûr du nombre d'actions sous-jacentes, renseignez-vous auprès du responsable des questions relatives aux initiés indiqué dans le supplément de profil d'émetteur de la société. Entrez la date de l'opération, le prix d'exercice, etc., puis suivez la procédure d'attestation et de dépôt.

Étape 2 - Déclarez l'acquisition des titres sous-jacents (les actions ordinaires). Leur nombre est égal à celui des options exercées. Utilisez le code de nature de l'opération 51 pour déclarer l'acquisition des actions ordinaires.

#### 4.5.13 Quelles sont les erreurs les plus fréquentes dans le dépôt de déclarations d'initiés?

Voici une liste des erreurs les plus fréquemment commises lors du dépôt de déclarations d'initiés. Nous vous suggérons fortement de vous assurer de ne pas commettre ces erreurs dans le dépôt que vous vous apprêtez à faire pour éviter qu'une autorité en valeurs mobilières considère que votre déclaration est erronée et communique avec vous :

- les problèmes de déclaration du type d'emprise la déclaration n'indique pas comment le titre est détenu (propriété directe, propriété indirecte ou contrôle);
  - la déclaration de titres entiercés dans une catégorie de titres distincte;
  - l'absence du nom du porteur inscrit (pour la propriété indirecte ou l'emprise);
- l'absence des deux volets de l'opération, s'il y a lieu (par exemple, exercice d'options - aliénation d'options/acquisition d'actions ordinaires). Veuillez vous reporter à la question 4.5.12.

#### ACCÈS DU PUBLIC

Le public peut consulter l'information déposée dans SEDI en cliquant sur le lien « Renseignements SEDI accessibles au public » figurant sur la page « Bienvenue au système SEDI » du site Web du système (www.sedi.ca). L'information est présentée en français et en anglais. Vous avez accès à quatre rapports (décrits ci-dessous), notamment le sommaire hebdomadaire des opérations d'initié, que vous pouvez utiliser conformément aux conditions d'utilisation - public, télécharger sur votre ordinateur (en format PDF seulement) et imprimer.

#### Puis-je chercher de l'information déposée dans SEDI?

Oui. SEDI offre au public des fonctions de recherche étendues. Vous pouvez télécharger un sommaire hebdomadaire de toutes les déclarations déposées dans une période allant du vendredi au jeudi ou encore chercher de l'information dans la base de données au moyen d'une vaste gamme de paramètres, tels que le nom de l'initié, l'émetteur, la période ou le type de titres.

#### Quels rapports puis-je consulter dans SEDI?

Vous pouvez consulter les rapports suivants :

- sommaire hebdomadaire il présente le résumé de toutes les déclarations d'initiés déposées à compter du jeudi à 16 h (heure de l'Est) jusqu'au jeudi de la semaine suivante à 16 h (pour les trois semaines précédentes seulement);
- description des opérations d'initiés il présente le résumé de toutes les déclarations individuelles déposées par les initiés, en fonction des critères de recherche appliqués;
- renseignements sur les initiés par émetteur il fournit la liste de tous les initiés inscrits à l'égard d'un émetteur SEDI particulier, en fonction des critères de recherche appliqués;
- historique des déclarations de l'émetteur il fournit la liste de toutes les opérations sur titres déclarées par un émetteur en particulier.

Ces rapports peuvent être téléchargés en format PDF et affichés en ligne en format HTML au moyen d'un navigateur Web, sauf le sommaire hebdomadaire, qui ne peut être affiché qu'en format PDF.

#### Faut-il être inscrit dans SEDI pour consulter ces rapports? 5.3

Non. Pour consulter ces rapports, allez sur le site Web de SEDI (www.sedi.ca) et cliquez sur « Renseignements SEDI accessibles au public », dans la page « Bienvenue dans SEDI ».

#### 5.4 Quels sommaires hebdomadaires puis-je consulter?

Vous pouvez consulter le sommaire hebdomadaire de l'une des trois dernières semaines en cliquant sur la semaine désirée. Mais pour trouver des déclarations d'initiés déposées plus de trois semaines auparavant, il vous faudra faire une recherche particulière à l'aide du rapport intitulé « Description des opérations d'initiés ».

#### Le sommaire hebdomadaire regroupe-t-il les déclarations d'une seule province ou d'un seul territoire ou de l'ensemble de ceux-ci?

Il regroupe les déclarations de toutes les provinces et de tous les territoires. Vous pouvez cependant extraire de la base de données une description des opérations d'initiés qui ne contienne que les déclarations de certaines provinces ou de certains territoires, comme celles relatives au Québec, en ajustant les paramètres de recherche. Par ailleurs, il est possible d'obtenir sur le site Web de certaines autorités en valeurs mobilières le sommaire hebdomadaire des déclarations déposées qui se rapportent à la province concernée.

#### 5.6 SEDI présente-t-il le nombre de titres émis et en circulation de chaque émetteur?

Non, SEDI ne fournit pas cette information. Vous pouvez généralement l'obtenir dans la dernière circulaire de sollicitation de procurations ou dans d'autres documents d'information continue de l'émetteur déposés dans SEDAR. De façon générale, l'information fournie par l'émetteur sur ses titres en circulation vous permet de savoir si vous êtes un « actionnaire important » et donc « initié assujetti » à son égard, sauf si vous savez que l'information publiée par l'émetteur est inexacte. Veuillez vous reporter à l'article 1.3 du Règlement 55-104 (Utilisation de l'information sur les actions en circulation).

#### Est-il possible de s'abonner pour recevoir de l'information déposée par certains initiés ou par les initiés à l'égard de certaines sociétés ou encore d'autres renseignements déposés dans SEDI?

Ce n'est pas un service offert par SEDI. Il peut toutefois être possible d'acheter en bloc ou en temps réel des données entrées dans SEDI. Veuillez communiquer avec l'exploitant de SEDI.

#### 5.8 Où puis-je consulter les déclarations d'initiés déposées en format papier?

Vous pouvez consulter ces déclarations aux bureaux de l'autorité en valeurs mobilières compétente pendant les heures d'ouverture ou encore consulter le sommaire des déclarations d'initiés sur son site Web.

#### ANNEXE A

#### Coordonnées et sites Web des Autorités en valeurs mobilières et de SEDI

#### Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)

Site Web: <u>www.autorites-valeurs-mobilieres.ca</u>

#### Autorités en valeurs mobilières

#### Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention du Centre de renseignements Téléphone: 514-395-0337 ou 877-525-0337

Télécopieur: 514-873-3090 Pour les déclarations d'initiés Téléphone: 514-395-0337, poste 4200

Télécopieur: 514-873-3120 Courriel: inities@lautorite.qc.ca Site Web: www.lautorite.qc.ca

#### **Alberta Securities Commission**

4<sup>th</sup> Floor, 300-5<sup>th</sup> Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4

Canada

À l'attention de : Compliance Officer, Corporate Finance

Téléphone: 403-297-2489 Télécopieur: 403-297-6156 Courriel: Inquiry@asc.ca

Site Web: www.albertasecurities.com

#### **British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Canada

À l'attention de : Insider Reporting

Téléphone: 604-899-6500 ou 800-373-6393 (en C.-B.) Télécopieur : 604-899-6506 (pour la correspondance)

Courriel: inquiries@bcsc.bc.ca Site Web: www.bcsc.bc.ca

#### Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500-400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3K 4K5

Canada

À l'attention de : Insider Reporting

Téléphone : 204-945-2548 ou 800-655 5244 (au Manitoba)

Courriel: securities@gov.mb.ca Télécopieur : 204-945-0330 Site Web: www.msc.gov.mb.ca

#### Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85 Charlotte Street, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone: 506-658-3060 Télécopieur: 506-658-3059

Courriel: information@nbsc-cvmnb.ca Site Web: www.nbsc-cvmnb.ca

#### **Nova Scotia Securities Commission**

2<sup>nd</sup> Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Canada

À l'attention de : Corporate Finance

Téléphone: 902-424-7768 Télécopieur: 902-424-4625 Site Web: www.gov.ns.ca/nssc

#### Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Canada

À l'attention de : Review Officer, Insider Reporting

Téléphone: 416-593-8314

1-877-785-1555 (sans frais)

Télécopieur pour déposer les déclarations d'initiés : 416-593-3666

Courriel: inquiries@osc.gov.on.ca Site Web: www.osc.gov.on.ca

#### Saskatchewan Financial Services Commission

Securities Division

6<sup>th</sup> Floor, 1919 Saskatchewan Dr. Regina (Saskatchewan) S4P 3V7

Canada

À l'attention de : Deputy Director, Corporate Finance

Téléphone: 306-787-5867 Télécopieur: 306-787-5899 Website: www.sfsc.gov.sk.ca/

#### Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division Ministère des Services gouvernementaux

P.O. Box 8700

2<sup>nd</sup> Floor, West Block Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Canada

Téléphone: 709-729-4189 Télécopieur: 709-729-6187

Site Web: http://www.gs.gov.nl.ca/insurance/index.html

#### Service d'assistance technique de SEDI

Téléphone: 1-800-219-5381 Télécopieur: 1-866-729-8011